

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION. REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15 — Tél. : 578 61-39
Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

DEUXIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1973-1974

COMPTE RENDU INTEGRAL — 1^{re} SEANCE

Séance du Mardi 2 Juillet 1974.

SOMMAIRE

1. — Ouverture de la deuxième session extraordinaire de 1973-1974 (p. 3232).
2. — Rappel au règlement (p. 3232).
MM. Odru, le président.
3. — Eloge funèbre (p. 3232).
MM. le président, Chirac, Premier ministre.
4. — Cessation de mandats et remplacement de députés nommés membres du Gouvernement (p. 3233).
5. — Nomination d'un représentant à l'Assemblée parlementaire des communautés européennes (p. 3233).
6. — Constitution de commissions d'enquête. — Nomination des membres (p. 3233).
M. le président.
7. — Fixation de l'ordre du jour (p. 3234).
8. — Révision des valeurs locatives. — Discussion d'un projet de loi (p. 3234).
MM. Charles Bignon, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; Poncelet, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances (budget).

Discussion générale : MM. Kalinsky, Gerbet, Claudius-Petit. — Clôture.
M. Poncelet, secrétaire d'Etat.
Passage à la discussion des articles.
Art. 1^{er} :
MM. Bertrand Denis, Poncelet, secrétaire d'Etat.
Amendements n° 13 de M. Frelaut et n° 1 de la commission : MM. Frelaut, le rapporteur, Poncelet, secrétaire d'Etat.
Rejet de l'amendement n° 13.
Adoption de l'amendement n° 1.
Adoption de l'article 1^{er} modifié.
Art. 2 :
Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, Poncelet, secrétaire d'Etat. — Adoption.
Amendement n° 12 de M. Kalinsky : MM. Kalinsky, le rapporteur, Poncelet, secrétaire d'Etat. — Rejet.
Adoption de l'article 2 modifié.
Art. 3 :
M. Besson.
Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, Poncelet, secrétaire d'Etat. — Adoption.
Adoption de l'article 3 modifié.

Art. 4 :

Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur, Poncelet, secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendements n° 5 de la commission et n° 10 du Gouvernement : MM. le rapporteur, Poncelet, secrétaire d'Etat.

Adoption de l'amendement n° 5.

L'amendement n° 10 devient sans objet.

Amendement n° 11 du Gouvernement : MM. Poncelet, secrétaire d'Etat ; le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 4 modifié.

Art. 5 :

Amendement n° 6 de la commission, tendant à la suppression de l'article : MM. le rapporteur, Poncelet, secrétaire d'Etat.

Retrait de l'article 5.

Art. 6. — Adoption.

Après l'article 6 :

Amendement n° 9 du Gouvernement : MM. Poncelet, secrétaire d'Etat ; le rapporteur, Bertrand Denis. — Adoption.

Art. 7 :

Amendement n° 7 de la commission, tendant à la suppression de l'article : MM. le rapporteur, Poncelet, secrétaire d'Etat. — Adoption.

L'article 7 est supprimé.

Art. 8 :

MM. Fontaine, Poncelet, secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article 8.

Art. 9 :

Amendement n° 8 de la commission : MM. le rapporteur, Poncelet, secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 9 modifié.

Explication de vote sur l'ensemble : MM. Claudius-Petit, Poncelet, secrétaire d'Etat.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

9. — **Groupements fonciers agricoles.** — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 3245).

MM. Ceyrac, rapporteur de la commission de la production et des échanges ; Bonnet, ministre de l'agriculture.

Passage à la discussion de l'article 2 dans le texte du Sénat.

Art. 2 :

Amendement n° 1 de M. Cointat : MM. Cointat, le rapporteur, le ministre de l'agriculture, Ruffe. — Rejet.

Adoption de l'article 2.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

10. — Renvol pour avis (p. 3246).

11. — Dépôt de rapports (p. 3247).

12. — Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat (p. 3247).

13. — Dépôt d'une proposition de loi adoptée par le Sénat (p. 3247).

14. — Ordre du jour (p. 3247).

PRESIDENCE DE M. EDGAR FAURE

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

OUVERTURE DE LA DEUXIEME SESSION
EXTRAORDINAIRE DE 1973-1974

M. le président. Au cours de la dernière séance de la session ordinaire, j'ai donné connaissance à l'Assemblée du décret convoquant le Parlement en session extraordinaire.

En application de l'article 29 de la Constitution, je déclare ouverte la deuxième session extraordinaire de 1973-1974.

— 2 —

RAPPEL AU REGLEMENT

M. Louis Odru. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Odru, pour un rappel au règlement.

M. Louis Odru. Le président du groupe communiste a, dès la semaine dernière, demandé, à la conférence des présidents, l'ouverture d'un débat de politique étrangère à partir d'une déclaration de M. le ministre des affaires étrangères. La ratification, à Bruxelles, de la nouvelle déclaration atlantique suffit, à elle seule, à justifier un tel débat.

Le Gouvernement a refusé de faire droit à notre demande. Nous protestons contre un tel refus, d'autant que l'ordre du jour de l'actuelle session extraordinaire permettait aisément l'organisation d'un tel débat et que l'audition prévue du ministre des affaires étrangères par la commission compétente ne peut, en aucune façon, remplacer le débat en séance publique. (*Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.*)

M. le président. Je donnerai lecture de l'ordre du jour tout à l'heure, car je dois maintenant, prononcer l'éloge funèbre d'un de nos collègues.

— 3 —

ELOGE FUNEBRE

M. le président. Mes chers collègues (*Mmes et MM. les députés se lèvent*) Francis Vals nous a quittés dans la nuit du 26 au 27 juin, alors qu'il se trouvait à Luxembourg où l'appelaient les travaux de l'Assemblée parlementaire européenne.

Il était né le 9 janvier 1910, dans le département de l'Aude, à Leucate. C'est en ce lieu que l'étang de Salces s'approche de la mer presque au point de s'y fondre. C'est aussi, car on ne parle pas encore de tourisme, ce petit port de pêche qui apporte comme une touche de fantaisie à une activité régionale presque entièrement consacrée à la vigne.

Cette économie de monoculture se remettait alors difficilement d'une crise grave qui avait débouché sur la violence et sur la révolte. Francis Vals fut l'un de ces petits enfants qui recueillaient par bribes le récit de ces épisodes popularisés par un chant qui sera longtemps tenu pour séditieux.

Et le voici dans les rangs des nouveaux colliers, qu'accueille sur le seuil de leur première classe la présence mystérieuse de la guerre. Peut-être y voisine-t-il avec quelque camarade replié des marches de l'Est. Parmi ces enfants auxquels la province narbonnaise ouvre, dans le trouble des temps, les livres imperturbables de la connaissance, certains, sans le savoir, se préparent à jouer plus tard un rôle dans la vie de la cité, dans les crises de la viticulture, dans les destinées de la nation.

Si, pour Francis Vals les vocations si aisément conjuguées, surtout dans le Midi languedocien, de l'enseignement et du sport sont très précoces, la troisième, celle de la politique n'est point tardive. Quand il s'inscrit aux jeunesse socialistes il n'a pas encore dix-huit ans.

Le moment est bien choisi, qui lui permet de vivre le chapitre le plus remarquable de l'histoire politique locale. Aux élections générales de 1928, Léon Blum vient d'être battu dans sa circonscription parisienne. Son concurrent plus heureux s'appelle Jacques Duclos. Le parti socialiste souhaite que le plus illustre des siens puisse reprendre place au Parlement. Une élection partielle s'annonce à Narbonne. Eugène Montel, instituteur et socialiste, que j'avais la joie d'accompagner dans ses excursions pyrénéennes, est le candidat désigné. Il s'efface avec allégresse en faveur de Léon Blum qui est facilement élu. Eugène Montel siègera plus tard parmi nous comme député de la Haute-Garonne.

Francis Vals sera, pendant vingt-trois ans et jusqu'à ces derniers jours, le successeur, sur ces bancs, de Léon Blum. L'année 1936, celle où le militant contribue à la victoire du Front populaire, voit l'apogée de la carrière du sportif avec l'essai de la victoire qui fera du Racing Club de Narbonne le champion de France.

Voici que reviennent les temps difficiles. Aux années, Francis Vals est décoré de la croix de guerre. Revenu à ses fonctions enseignantes, déplacé et brimé par les autorités de Vichy, il anime la résistance de l'Aude et devient le président du comité départemental de libération.

Conseiller municipal de Leucate, conseiller général de Sigean, président pendant trois ans de l'assemblée départementale, il avait été candidat en 1946 comme second de Georges Guille. La même liste obtient deux élus en 1951.

Par la suite, notre collègue est constamment réélu comme député du département, puis de la deuxième circonscription de l'Aude. Il fut maire de Narbonne de 1959 à 1971. Le dernier

scrutin municipal ne lui avait pas été favorable, mais en janvier 1974 le conseil régional de la région de Languedoc-Roussillon le portait à sa présidence.

Sur le plan local et provincial, Francis Vals qui, en dehors de ses charges électives aimait plusieurs institutions d'intérêt public, a accompli une œuvre considérable et ses adversaires eux-mêmes ne lui marchandèrent pas leur estime. Son activité régionale trouvait d'ailleurs, avec ses missions nationales et même internationales, une ligne d'application commune : c'était le soutien qu'il apportait avec acharnement à l'économie viticole. Il s'attachait à la défendre contre de nouveaux périls, à préparer son succès dans un marché plus large, à l'adapter aux mécanismes plus complexes des échanges européens et mondiaux.

S'il s'appliquait à diversifier, notamment par l'aménagement du territoire, les ressources de la région, il voulait aider le peuple vigneron à continuer à vivre du travail qu'il aime sur cette terre qu'il n'abandonnera jamais.

L'impression qui dominait quand on rencontrait Francis Vals au hasard de la vie des assemblées, était celle d'un caractère réservé, peu porté à se mettre en vedette, éloigné de cette exubérance qu'un certain folklore prête indistinctement à toutes les personnes originaires du sud de la France.

On aurait pu le croire effacé si l'on n'avait point été informé de ses initiatives, de ses audaces, de ses réussites. On aurait pu le croire distant si l'on n'avait pas connu cette chaleur humaine dont il avait donné tant de preuves autres que verbales.

Cette discrétion qui marquait si typiquement son personnage, se composait avec une qualité non moins essentielle et peut-être chacun de ses traits donne-t-il l'explication de l'autre. C'était le goût et la capacité de la concentration de l'esprit et, par là même, le goût et la capacité du travail. Sa passion n'était pas d'occuper les places, mais d'accomplir les tâches. Il était de ces hommes qui, lorsqu'ils siègent au sein d'une commission, font que tout paraît facile aux autres.

La simple récapitulation de son activité dans ces premières législatures, principalement comme rapporteur de la commission des affaires économiques, dont il fut aussi le vice-président, occupe plusieurs pages d'un texte serré.

Voici cependant qu'à partir de 1958 commence pour lui une seconde carrière. Sans jamais négliger nos travaux et nos débats, il se consacre avec une assiduité sans relâche à la nouvelle Assemblée européenne. Là aussi, il appartient à diverses commissions. Il est vice-président de celle de l'agriculture puis, pendant huit ans, président de la commission des finances et du budget, enfin président du groupe socialiste.

Il apportait à la construction de l'Europe une foi profonde et, dans ce domaine, sa réserve naturelle et la technicité de beaucoup de ses travaux ne suffisaient pas à dissimuler le caractère passionné de ses convictions. Il était de ceux qui pensent que l'Europe ne sera pas seulement l'œuvre de ses gouvernants, que les peuples, plus que les pouvoirs, peuvent accepter et imposer les novations qu'elle comporte, assumer l'élan affectif qu'elle exige, qu'il appartienne dès lors aux parlements, issus des peuples, de donner naissance à cette communauté continentale des démocraties, conçue non pas seulement comme un ensemble de règlements opérationnels, mais comme projet de civilisation durable et exemplaire.

Ainsi n'avait-il pas hésité à poser le problème dans toute l'envergure de ses aspects politiques. D'une part, il proposait d'augmenter les pouvoirs de l'Assemblée telle qu'elle existe ; d'autre part, il avait déposé sur notre bureau une proposition tendant à l'élection d'un Parlement européen au suffrage universel direct et, de surcroît, à fixer de cette élection la date.

Cette cause de l'Europe, il ne la séparait point de celle du désarmement et de la paix. Quelle que soit la forme que prendra demain cette Europe des peuples, si elle parvient au niveau d'identité de la conscience, elle saura qu'elle doit beaucoup à celui-ci qui lui a consacré une telle partie de son temps, de son labeur et, nous ne le savons que trop aujourd'hui, de ses forces de vie.

Mes chers collègues, à la famille de Francis Vals, à ses proches, à ses amis du groupe et du parti socialiste, il m'appartient d'adresser nos condoléances et d'exprimer l'hommage de l'émotion qui nous est commune.

Voici que, pour la première fois, trois assemblées — régionale, nationale, internationale — se trouvent associées dans un même deuil. C'est le symbole sur lequel s'achève cette vie si dense. Ce symbole, je pense que notre collègue aurait souhaité que nous le portions au-delà de l'expression de la peine et de la fidélité

du souvenir. Ainsi, en cet instant, en son bonheur et en votre nom, le président de l'Assemblée nationale adresse à la province du Languedoc et à la Communauté de l'Europe le message de l'amitié et de l'espoir.

M. Jacques Chirac, Premier ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le Premier ministre.

M. Jacques Chirac, Premier ministre. Mesdames, messieurs, je tiens à associer le Gouvernement à l'hommage légitime qui vient d'être rendu à M. Francis Vals par le président de votre Assemblée.

Pendant vingt-trois ans, en effet, M. Vals fut parmi vous le représentant du département de l'Aude, et chacun sait ce qu'il a apporté ici — je peux en porter témoignage — avec sa rigueur personnelle, la conviction de ses idées politiques, son expérience d'homme et les multiples enseignements qu'il tirait de ses mandats locaux. Sa vocation originelle d'enseignant, son attitude et ses initiatives extrêmement courageuses pendant la Résistance, l'ensemble des responsabilités politiques, locales et régionales, qu'il avait assumées faisaient de lui, sans aucun doute, l'un des hommes politiques très marquants de sa région et de cette Assemblée.

Dans toutes les circonstances de sa vie d'homme politique, M. Vals a eu la passion de ses idées et aussi, comme le rappelait tout à l'heure M. le président, des idées passionnées sur l'Europe.

Au Parlement européen, en effet, où il siégeait depuis 1958, il donna par son temps, par son travail et par sa réflexion, la mesure de son idéal européen. Je suis sûr qu'il laissera parmi nous tous la marque d'un homme dont la préoccupation était de mettre en harmonie ses actions et ses convictions politiques.

Au nom du Gouvernement, j'exprime très sincèrement à sa famille, à son groupe et à l'ensemble de ses amis personnels, notre profonde tristesse et notre très sincère sympathie.

— 4 —

CESSATION DE MANDATS ET REMPLACEMENT DE DEPUTES NOMMES MEMBRES DU GOUVERNEMENT

M. le président. J'informe l'Assemblée que j'ai pris acte :

D'une part, de la cessation, le 28 juin 1974, à minuit, du mandat de député de MM. Jean Lecanuet, Pierre Abelin, André Jarrot, Michel Durafour, Michel d'Ornano et Vincent Ansquer, nommés membres du Gouvernement par décret du 28 mai 1974 et, d'autre part, de leur remplacement, à partir du 29 juin 1974, respectivement par MM. Henri Damamme, Robert Gouvaux, Jean Braillon, Pierre Gaussin, Jacques Richomme et Léon Darnis, élus en même temps qu'eux à cet effet.

— 5 —

NOMINATION D'UN REPRESENTANT A L'ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

M. le président. J'informe l'Assemblée que la candidature de M. Cointat au siège vacant de représentant de l'Assemblée nationale à l'Assemblée parlementaire des communautés européennes a été affichée et publiée au *Journal officiel* du samedi 29 juin 1974.

La nomination a pris effet dès cette publication.

M. Cointat exercera son mandat jusqu'au 13 juin 1975 date d'expiration du mandat des représentants actuellement en fonction.

— 6 —

CONSTITUTION DE COMMISSIONS D'ENQUETE

Nomination des membres.

M. le président. J'informe l'Assemblée que les candidatures aux trois commissions d'enquête sur les pratiques des sociétés pétrolières en France, la situation de l'énergie en France, la pollution du littoral méditerranéen et sur les mesures à mettre en œuvre pour la combattre et assurer la défense de la nature, dont la création a été décidée le jeudi 27 juin, ont été affichées et publiées au *Journal officiel* du samedi 29 juin.

Les nominations ont pris effet dès cette publication.

Ces commissions se réuniront, pour élire leur bureau, le jeudi 4 juillet dans la matinée.

— 7 —

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre des travaux de l'Assemblée pendant la session extraordinaire :

Cet après-midi :

Projet relatif à la révision des valeurs locatives ;

Deuxième lecture du projet relatif aux groupements fonciers agricoles.

Mercredi 3 juillet, après-midi et soir — et pour ces séances, sous réserve que la commission soit prête à rapporter.

Jeudi 4 juillet, après-midi et soir, éventuellement, vendredi 5 juillet, matin ou après-midi :

Projet de loi de finances rectificative pour 1974.

Mardi 9 juillet, après-midi :

Discussion, soit en deuxième lecture, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, du projet d'amnistie ;

Proposition de loi, adoptée par le Sénat, sur la mise en cause pénale des maires.

Mercredi 10 juillet, après-midi et éventuellement, soir :

Discussion, sur rapport de la commission mixte paritaire, du projet de loi de finances rectificative pour 1974 ;

Éventuellement, deuxième lecture du projet relatif à la révision des valeurs locatives ;

Éventuellement, deuxième lecture du projet sur l'organisation interprofessionnelle laitière ;

Navettes.

— 8 —

REVISION DES VALEURS LOCATIVES

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi sur la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales (n° 935, 1100).

La parole est à **M. Charles Bignon**, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Charles Bignon, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet que nous allons discuter maintenant, dont l'apparence austère recouvre une réalité qui ne l'est pas moins, constitue la suite logique des textes sur les finances locales, que nous avons adoptés, et notamment de la loi du 31 décembre 1973.

C'est un texte technique qui ne préjuge pas de la répartition des ressources entre l'Etat et les collectivités locales, car il y a là un débat que nous appelons toujours de nos vœux. Et en disant cela, je crois pouvoir me faire l'écho, monsieur le secrétaire d'Etat, de tous les groupes politiques de cette Assemblée.

C'est une suite d'autant plus logique des textes précédents qu'il ne serait pas réaliste d'avoir unifié les bases de la fiscalité locale — foncier bâti, foncier non bâti, taxe d'habitation et même probablement taxe professionnelle — si l'on devait se heurter de nouveau, à l'avenir, aux inconvénients qui ont assuré un vieillissement de plus en plus grand des anciennes bases d'imposition, en particulier à l'insuffisance des procédures de révision. La difficulté même de la révision qui a été opérée sur le foncier bâti et qui sert actuellement de base à la nouvelle taxe d'habitation que vous avez instituée le montre bien. Ces dizaines de millions de documents qui ont été établis après des milliers de réunions de commissions vieillissent rapidement, et la lourdeur même de ce système a pu être constatée au cours de l'histoire des républiques précédentes : à titre d'exemple, en dépit d'excellentes intentions de révision, on n'a pu, depuis 1908, opérer que quatre révisions du foncier non bâti.

Nombreux pourtant ont été les textes qui ont recherché des procédures nouvelles. On a tout essayé en la matière : loi de 1953, ordonnance de 1959, loi du 2 février 1968, loi de finances de 1970 — et j'en passe — puis le texte récent du 31 décembre 1973. Or on se heurte toujours à des difficultés réelles.

C'est pourquoi le Gouvernement nous propose de mettre fin au principe sacré de la révision quinquennale et de le remplacer par une organisation plus compliquée, laquelle est maintenant rendue possible par l'existence de la mécanographie et de la machine à cartes perforées que nos anciens n'avaient pas le privilège — ou l'inconvénient — de connaître.

En réalité, on nous propose de rechercher de nouveaux moyens de tenir à jour ces valeurs locatives que, une fois encore, on a eu tant de peine à obtenir pour le foncier non bâti et pour le foncier bâti.

Cela, c'est le principe, et vous vous souvenez certainement, mes chers collègues — car nombre d'entre vous sont des élus locaux — des règles qui régissent à l'heure actuelle la révision du foncier non bâti et du foncier bâti. Vous avez certainement eu l'occasion de travailler sur cette loi, si technique, du 2 février 1968, qui continuera d'ailleurs à être utilisée largement dans le nouveau texte.

Quel est le principe retenu par le Gouvernement ? Eh bien ! il est relativement simple. Il crée, à la place des révisions quinquennales, simplifiées ou non, qu'il abandonne, une révision annuelle, une révision biennale et une révision sexennale.

M. Marc Bécam. Très bien !

M. Charles Bignon, rapporteur. Mais le texte que nous examinons aujourd'hui ne définit, à proprement parler, que la révision annuelle et la révision biennale. Il laisse dans un certain brouillard la révision sexennale et il ne donne même pas de détails sur les délais d'application.

C'est pourquoi votre commission vous proposera de faire apparaître cette révision sexennale très nettement à l'article 1^{er} au lieu de la cantonner discrètement, comme l'avait fait le Gouvernement à l'article 7.

Révision annuelle, qu'est-ce que cela veut dire ? Il s'agit d'ajouter aux changements de consistance et d'affectation — lesquels étaient les seuls à pouvoir être pris en considération par les commissions communales des impôts dans le système dont je vous ai décrit sommairement l'évolution — les changements dits « de caractéristiques physiques » ou « d'environnement », en tenant compte en réalité de tous les facteurs — à l'exclusion des facteurs économiques — qui sont de nature à altérer d'une manière tangible la valeur du bien.

Si je dis d'une manière tangible, c'est à dessein, car cette variation ne peut entrer en ligne de compte dans l'appréciation des commissions communales qu'à condition d'être supérieure au dixième de ladite valeur locative. Cela évite des complications dans le travail des commissions communales.

Cela peut se produire dans les zones de montagne en matière de foncier non bâti, par exemple, lorsqu'une érosion entraîne la disparition d'un pré. Cela peut aussi se produire par suite de travaux qui transforment profondément la valeur locative d'une zone urbaine, en matière de foncier non bâti. Compétence sera donnée, avec les difficultés réelles que cela suppose, à la commission communale des impôts directs.

Mais une novation beaucoup plus grande encore concerne la révision biennale dans la mesure où la commission se préoccupera tous les deux ans de ce problème. Le Gouvernement se laisse la faculté de ne mettre en vigueur cette disposition qu'à partir de 1978. Cependant, rien ne s'oppose à ce qu'il le fasse plus tôt. Cette mesure pourrait donc entrer en vigueur dès 1976 s'il est prêt à le faire, et si les coefficients sont déterminés. Cela répond aux questions posées par divers commissaires de la commission des lois, en particulier par notre collègue **M. Kalinski**.

Dans cette révision biennale, le Gouvernement se préoccupe de permettre à la commission communale de modifier les coefficients d'adaptation, compte tenu des évolutions économiques qui pourront se produire sur les valeurs locatives. Cela pourra se faire, comme on l'a amorcé en matière de foncier non bâti, à l'aide des coefficients et des cinq cent vingt-deux régions agricoles qui existent sur le territoire métropolitain. Une telle mesure sera prévue par un texte pour les terrains bâtis et, pour les locaux commerciaux, par des dispositions nouvelles qui créeront des secteurs géographiques.

Vous retrouverez dans mon rapport écrit les dispositions qui, à titre d'exemple, seront prises dans le département de la Somme. Ce sont celles qui ont servi pour la révision des valeurs locatives au 1^{er} janvier 1970.

Je ne vous parlerai pas aujourd'hui, mes chers collègues, de la révision sexennale. Je ne pense pas que le Gouvernement

soit en mesure de vous donner à ce sujet beaucoup de précisions puisque nous aurons l'occasion d'en débattre sur le plan législatif ultérieurement.

Un certain nombre d'autres dispositions vous sont proposées et je vous demande de bien vouloir vous reporter à mon rapport écrit pour de plus amples détails.

Le délai de déclaration, notamment, pourra faire l'objet d'un débat ; certaines mesures tendent également à renforcer la coïncidence entre le casier fiscal du contribuable local et l'urbanisme. Les dispositions d'ensemble régies, comme vous le savez, par les décrets de 1955, seront uniformisées de manière à être toujours utilisées non seulement à des fins fiscales, mais aussi à des fins d'urbanisme et de connaissance du sol. Différentes formalités seront imposées aux contribuables à cet effet. La commission des lois s'est montrée favorable à ces dispositions.

Le projet de loi comprend également un article concernant les mutations de cote et des dispositions particulières qui retarderont malheureusement l'application de ce texte dans les départements d'outre-mer. La commission des lois a toujours regretté, mes chers collègues, que la législation métropolitaine ne s'applique pas simultanément dans les départements d'outre-mer. (Mouvements divers.)

Je l'admets, ces dispositions pourront être contestées au cours de la discussion ; je le précise puisque j'entends que s'élèvent des objections parmi vous. En tout état de cause, vous trouverez des explications détaillées dans mon rapport écrit.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je suis persuadé que vous aurez à cœur de nous prouver que les explications que vous m'avez données sont exactes car il est très important pour l'information de l'Assemblée et de la commission des lois, qui se préoccupent de l'application des textes dans les départements d'outre-mer, d'être le mieux renseignés possible sur ce point.

Je crois vous avoir exposé, mes chers collègues, la philosophie générale du projet. La commission des lois s'est montrée favorable à son adoption, en regrettant, une nouvelle fois, que ne puisse avoir lieu le fameux débat, dont elle réclame l'ouverture à chaque occasion, sur la répartition des ressources entre l'Etat et les collectivités locales.

La commission a estimé également qu'il n'était pas possible de laisser se perdre le travail considérable qui a été accompli pour moderniser les bases de la fiscalité locale car le projet présente de nombreux avantages. Aussi, après un débat fort animé, auquel ont pris part beaucoup de commissaires, la commission vous propose-t-elle plusieurs amendements que je défendrai tout à l'heure.

Sous réserve de ces amendements, elle vous recommande l'adoption du projet de loi. (Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et divers autres bancs.)

(M. Anthonioz remplace M. Edgar Faure au fauteuil de la présidence.)

PRESIDENCE DE M. MARCEL ANTHONIOZ,

vice-président.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances (budget). Monsieur le président, mesdames et messieurs les députés, il y a quelques jours, je me présentais devant votre assemblée pour défendre le projet de règlement définitif du budget de 1972.

Aujourd'hui, un nouveau projet fiscal nous réunit encore. Après avoir parlé de la dépense nous allons donc nous entretenir de la recette.

En moins d'une semaine, deux projets de loi m'auront ainsi donné un avant-goût des fonctions du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances.

Croyez bien que j'en ressens profondément toute l'importance comme la difficulté. L'importance, car la fonction place son titulaire au centre des préoccupations économiques, financières et sociales de notre pays. N'agit-il pas, en effet, dans le domaine du possible par lequel doit passer, pour se réaliser, le souhaitable que tous ici, j'en suis convaincu, vous attendez légitimement ?

Inséparable de l'importance, bien sûr, il y a la difficulté. Celle-ci me conduit, d'abord, à l'humilité devant une matière nouvelle pour moi, je l'avoue, et particulièrement complexe

Vous pardonnerez, sans aucun doute, au novice que je suis l'inquiétude qu'il ne peut pas ne pas ressentir parce qu'il connaît bien la grande compétence de beaucoup d'entre vous sur ces questions. La difficulté provient d'une tâche où les choix et les arbitrages entre la dépense et la recette, pas toujours très agréables à faire, doivent être assumés avec détermination et courage.

Conscient de ces divers impératifs, et sous les directives d'un aimable ministre particulièrement orfèvre en la matière, j'entends remplir pleinement, devant le Parlement et ailleurs, les obligations de ma fonction.

Le projet de loi qui nous retient aujourd'hui porte sur la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales. L'inquiétude dont je vous parlais tout à l'heure s'est considérablement amoindrie au fur et à mesure que j'étais le rapporteur de la commission des lois, mon ami Charles Bignon. Ma tâche est en effet singulièrement allégée après son analyse remarquable, précise et claire du projet de loi. Il est vrai, monsieur le rapporteur, que la fiscalité directe locale n'a plus guère de secrets pour vous, comme j'ai pu le constater en relisant les débats qui ont eu lieu au sein de votre assemblée, au mois de décembre dernier, sur la modernisation des bases des impôts locaux. Vous en étiez déjà le rapporteur.

Le présent projet, d'allure plus technique, doit être rattaché, en effet, à la loi votée au mois de décembre 1973. Il est en la continuation ou, plus exactement, il a pour objet de lui donner la durée.

Comme le soulignait devant vous, à l'époque, mon prédécesseur M. Torre il fallait éviter que la réforme qui vous était proposée et que vous avez votée, ne devint rapidement caduque et ne consistât alors, selon son expression, « qu'une éphémère justice d'un moment ».

Après avoir rappelé que la périodicité quinquennale n'avait malheureusement pas été respectée, puisqu'une partie importante des valeurs locatives remontaient — je tiens à le souligner — à 1939 ou étaient fictivement rattachées à cette date, il ajoutait fort justement : « D'ores et déjà il m'est possible d'annoncer à votre assemblée que les nouvelles valeurs locatives pourront faire l'objet de mises à jour à intervalles plus rapprochés, en fonction de l'évolution du marché locatif. C'est là une nouvelle perspective qui nous est ouverte par l'informatique. Les collectivités locales auront ainsi, en permanence, un outil fiscal adapté. Les dispositions nécessaires seront soumises au Parlement dans le courant de l'année 1974. »

En déposant ce projet de loi le Gouvernement, vous le voyez, a respecté ses engagements.

Un député communiste. Il faut augmenter les subventions !

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Ce texte est limité en apparence, mais on ne doit pas s'y méprendre : il a une fonction essentielle, celle de maintenir vivante une réforme empreinte — cela a été reconnu — de justice fiscale. En ce sens, il rejoint une des préoccupations fondamentales du Gouvernement : le Premier ministre l'a encore souligné dans sa récente déclaration de politique générale.

Avant d'examiner brièvement — trop brièvement peut-être — les dispositions du texte, je vous en rappelle les motifs essentiels. Ils sont au nombre de trois.

D'abord, il faut éviter que la documentation réunie grâce à la révision générale, pratiquement achevée, ne se dégrade peu à peu, comme s'était dégradée celle qui avait été rassemblée dans le courant de l'année 1943.

Cette documentation considérable se fonde — pour être précis — sur les 24 329 022 déclarations souscrites par les propriétaires. Elle concerne vingt millions de locaux d'habitations et 1,8 million de locaux commerciaux. Pour être complet, il faudrait y ajouter les cent millions de parcelles de non bâti.

Il s'agit donc là d'un ensemble particulièrement important, qui a été vérifié, classé et évalué par des dizaines de milliers d'agents de l'Etat. Je me plais, à mon tour — et je suis convaincu d'être en même temps votre interprète — à souligner leur dévouement remarquable. J'associe à cet hommage rendu à nos personnels les maires, les élus locaux et les membres des commissions communales qui ont participé également à cette importante et délicate opération.

L'archaïsme de la documentation existante, la minutie et le sérieux d'un travail dont l'objectif est une meilleure justice fiscale expliquent à la fois l'ampleur de la tâche et le long délai qui s'est écoulé entre la souscription des déclarations, en 1970, et leur traduction dans les faits, en 1974.

Je n'insisterai pas plus sur un sujet que la plupart d'entre vous connaissent bien en leur qualité d'élus locaux.

L'ampleur du travail accompli me conduit au deuxième motif de ce texte. Il s'agit de mieux répartir la tâche dans le temps. En effet, les mises à jour massives ne sont souhaitables ni pour les contribuables, en raison des obligations qui leur incombent alors et des transferts de charges qu'elles provoquent inévitablement, ni pour l'administration, bien sûr, à cause des perturbations qu'elles apportent.

Il s'agit, en quelque sorte, de substituer au comportement de l'élève pas très consciencieux, qui attend les derniers moments pour préparer son examen, celui du bon élève qui accomplit régulièrement son travail. Le premier comportement suppose quelque génie. Le second se contente de la sagesse : c'est le plus sûr, et c'est celui que nous adopterons.

Enfin, le troisième objectif — celui-là vraiment essentiel — est de faire progresser régulièrement l'assiette des impôts locaux de façon que les collectivités locales ne soient plus contraintes de procéder chaque année à d'importantes augmentations de taux.

Cet objectif entre bien dans les préoccupations du Gouvernement qui désire doter des communes et les départements d'un instrument fiscal moderne et évolutif. Ainsi les élus pourront mieux suivre l'évolution de leur potentiel fiscal. Grâce à cet élément, on ira également, j'en suis convaincu, dans le sens d'une plus grande justice fiscale, réclamée par tous.

Ces trois objectifs strictement fiscaux ne doivent pas nous faire oublier, cependant, que la documentation foncière rassemblée à cette occasion est particulièrement précieuse, notamment pour l'action de l'Etat et des collectivités locales en matière d'urbanisme, comme l'a fort justement souligné M. le rapporteur. Cet intérêt indirect a conduit le Gouvernement à vous proposer un amendement qui tend à permettre une meilleure tenue à jour du plan cadastral.

Ce document, unique, vous le constatez, a plus qu'une utilité fiscale, comme le savent tous ceux qui s'occupent de construction ou d'urbanisme, qu'ils appartiennent au secteur public ou au secteur privé.

J'en arrive maintenant aux moyens que le projet de loi a prévus pour atteindre les objectifs que je viens de définir.

La loi du 7 février 1953 avait posé le principe d'une périodicité quinquennale des évaluations foncières des propriétés bâties et non bâties. Vous savez que cette périodicité n'a malheureusement pas été respectée. Pouvait-elle l'être ? On peut en douter quand on connaît les longs délais d'exécution et le coût élevé inhérents à la mise en œuvre des moyens d'action traditionnels.

Nous avons choisi délibérément une voie plus ambitieuse et plus conforme à une fiscalité que nous voulons juste et moderne. Une telle attitude peut surprendre, voire susciter l'inquiétude chez quelques-uns. N'eût-il pas été plus sage de se contenter de respecter l'échéance quinquennale ? A cette interrogation, nous avons répondu négativement.

D'abord, l'échéance quinquennale n'est plus adaptée pour trois raisons principales. Elle ne correspond plus à l'évolution rapide des loyers des immeubles ruraux et surtout urbains. Elle n'est pas suffisante pour maintenir constante une répartition aussi équitable que possible de l'impôt. Enfin, la nouvelle taxe d'habitation est, à la différence de la contribution mobilière, désormais fondée sur les valeurs locatives et non plus sur les loyers matriciels. C'est une raison supplémentaire de mettre ces valeurs locatives à jour à des intervalles plus rapprochés.

Le deuxième motif qui nous a conduit à opter pour un système de mise à jour régulière tient au fait que nous disposons maintenant des moyens matériels pour y faire face. Ce sont l'électronique et l'informatique, auxquelles a fait allusion votre rapporteur.

Les techniques modernes de gestion se révèlent ici l'alliée de la justice et de l'équité. Il est bon de le souligner car l'ordinateur est bien souvent décrié. En outre, cette mise à jour pourra se faire sans imposer aux propriétaires de fournir de nouvelles déclarations tous les cinq ans, comme c'était le cas dans le passé.

La prise en charge informatique est déjà sérieusement avancée. Vous savez que c'est une opération particulièrement délicate et minutieuse. C'est ainsi que le fichier des propriétés bâties est achevé pour plus de 11 000 communes, dont toutes les communes de plus de 5 000 habitants. Les opérations sont d'ores et déjà totalement terminées pour vingt-cinq départements.

Le fichier des propriétés non bâties contient soixante-cinq millions de parcelles sur les cent millions dont j'ai parlé il y a un instant, qui couvrent l'ensemble du territoire national. Enfin, le fichier des propriétaires est complet.

Il reste tout de même un gros travail de collecte à faire, auquel il faut ajouter les vérifications et les expérimentations nécessaires. C'est pourquoi, prudemment, le projet de loi a prévu que la première actualisation biennale interviendrait au plus tard pour les impositions de 1978. Nous répondons, par là-même au vœu exprimé par votre commission. Je précise tout de suite que les nouvelles règles de mise à jour annuelle, en revanche, entreraient en vigueur dès la publication de la loi dont nous discutons.

J'en arrive aux dispositions du texte. Je limiterai mon propos à la description du mécanisme de la mise à jour et à l'indication de quelques dispositions techniques accessoires, l'essentiel ayant été rapporté excellemment par M. Charles Bignon.

Les articles 1^{er} à 3 du projet prévoient un système à trois niveaux : annuel, biennal et sexennal.

Tous les ans les changements de matière imposable seront constatés.

Traditionnellement, les services fiscaux recensent chaque année les constructions nouvelles, les agrandissements de constructions, les destructions, les changements de nature de culture.

Il est proposé d'élargir le champ de l'opération en prenant en compte les modifications d'ordre qualitatif. Ainsi un contribuable constatant que son immeuble s'est délabré depuis la dernière révision pourra, à cette occasion, demander une révision de sa valeur locative. Toutefois, afin d'éviter qu'un tel assouplissement ne donne naissance à un flot de réclamations pour de faibles enjeux, les changements d'ordre qualitatif ne seront retenus que s'ils diminuent ou augmentent d'au moins 10 p. 100 la valeur locative elle-même.

Tous les deux ans sera prise en compte l'évolution du marché locatif.

Il est proposé de suivre cette évolution à l'aide d'un échantillon de baux et de déterminer des coefficients de hausse ou de baisse variables suivant les régions et les secteurs locatifs. Après consultation d'une commission, ces coefficients seraient appliqués par ordinateur aux valeurs locatives concernées.

Cette formule, je le rappelle, a déjà été utilisée pour les propriétés non bâties. Son extension aux propriétés bâties constitue l'aspect le plus novateur du projet.

L'idéal aurait été de pouvoir proposer une actualisation annuelle. En raison, toutefois, de l'importance des opérations à accomplir et des délais laissés aux représentants des contribuables pour examiner et, le cas échéant, discuter les coefficients, il n'a pas paru possible d'abaisser en dessous de deux ans l'intervalle entre deux actualisations.

Enfin, tous les six ans, il sera procédé à un réexamen de l'ensemble des valeurs locatives. Je précise tout de suite que les conditions d'exécution et la date d'entrée en vigueur de cette révision générale seront fixées par la loi.

Les révisions générales demeureront nécessaires. En effet, les coefficients biennaux retraceront l'évolution de chaque secteur locatif homogène, mais ils ne permettront pas de suivre l'évolution propre de chaque local, dans la mesure où elle différera de celle de l'ensemble du secteur locatif. C'est pourquoi il a paru indispensable d'annoncer, dès à présent, qu'une révision générale aura effectivement lieu.

La méthode de ces révisions et leur date ne pourront toutefois être déterminées qu'une fois connus les résultats de celle qui est en cours d'achèvement, ainsi que ses conséquences contentieuses. Aussi faudra-t-il, en ce domaine, compléter le projet par un texte législatif ultérieur. Il devrait s'agir, en toute hypothèse, d'opérations sensiblement plus légères que la révision générale actuelle, car l'essentiel de l'évolution de la matière imposable aura déjà été pris en compte dans une très large mesure.

Des dispositions techniques accessoires figurent aux articles 4 et 5 du projet. Deux d'entre elles ont un caractère contraignant à l'égard des propriétaires. Nous le regrettons mais je crois que l'on ne peut y renoncer, sauf à risquer de rendre moins sûre et complète la documentation fiscale que nous voulons appréhender. Il ne s'agit d'ailleurs pas d'obligations réellement nouvelles, mais de moyens nouveaux d'assurer le respect de règles constantes.

La justice fiscale, mesdames, messieurs, est à ce prix et le Gouvernement, ainsi que le montrent plusieurs dispositions du collectif budgétaire qui vient d'être déposé, est très attentif à l'intensification de la lutte contre toutes les formes de fraude fiscale. Dans le cas présent, l'Etat se doit d'être particulièrement vigilant puisqu'il agit pour le compte d'autrui, en l'occurrence celui des collectivités locales.

En conclusion, je crois que, si je devais définir d'un mot le texte qui vous est soumis aujourd'hui, je dirais qu'il est l'intendance de la loi que vous avez votée en décembre dernier.

De l'intendance il a, bien sûr, l'apparence modeste et même effacée qui caractérise les tâches quotidiennes. Mais, sans l'accomplissement de ces travaux plus obscurs et minutieux, nous savons qu'il n'y aurait pas de réforme durable.

C'est pourquoi, après votre rapporteur et votre commission, je vous demande d'approuver ce texte. Ce faisant, vous marquez votre souci de voir progresser la justice fiscale. En outre, en dotant les collectivités locales d'un outil fiscal plus moderne et en leur permettant de mieux en suivre l'évolution, l'Assemblée contribuera à l'effort d'équipement des communes et des départements, qui est une des conditions essentielles, vous le savez, du bien-être des populations.

(Applaudissements sur de nombreux bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Kalinsky.

M. Maxime Kalinsky. Le projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui n'apporte aucune des modifications fondamentales attendues par les élus locaux.

Ce projet se borne à conforter les dispositions antérieures. Il s'inscrit dans le cadre d'une surimposition des familles aux ressources modestes. Les grandes entreprises industrielles ne paieront la taxe foncière sur leurs immobilisations qu'en fonction de leur prix de revient, alors que les petits propriétaires seront taxés en fonction d'une valeur locative réelle.

Les élus municipaux et les membres des commissions communales des impôts n'ont toujours pas le contrôle des bases d'imposition des grandes entreprises qui sont fixées par l'administration.

Pourtant, il aurait été souhaitable que les promesses maintes fois réitérées lors des campagnes électorales débouchent sur des réalités et que le Parlement débâte enfin de la réforme des finances locales, évoquée depuis tant d'années.

Donner aux conseils municipaux et aux conseils généraux et régionaux le moyen de gérer effectivement leur budget en répondant aux besoins de leur population suppose des mesures concrètes, maintes fois réclamées par les associations d'élus concernés, notamment le congrès des maires de France.

Au lieu de cela, le Gouvernement nous demande de nous prononcer au coup par coup, sur des projets très souvent techniques, tel celui qui nous est soumis aujourd'hui, sans avoir établi au préalable un plan d'ensemble, sans nous dire où il veut aboutir.

Néanmoins, si l'on dresse le bilan des années passées, l'objectif est clair. Progressivement, un transfert de charges s'opère de l'Etat sur les collectivités locales, des gros patentés sur les petits patentés et sur les assujettis à l'impôt foncier et à la contribution mobilière.

Qu'en est-il aujourd'hui du projet de loi sur la patente ? Nous l'ignorons, mais nous avons l'impression que le présent projet accentuera la loi de 1968 puisqu'il prévoit des régimes différents pour les immobilisations industrielles et les autres assujettis à l'impôt foncier, ainsi que la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales.

Les élus locaux attendent autre chose.

Je demandais récemment à M. le ministre de l'intérieur ce qu'il en serait pour les communes qui avaient établi leur budget pour 1974 en tenant compte des hausses de prix à intervenir au cours de l'année, d'après les prévisions gouvernementales, soit 7 à 8 p. 100. Il m'avait répondu que cette question serait examinée à l'automne. Quelques instants plus tard, M. le ministre de l'économie et des finances indiquait à mon ami, M. Rieubon, qu'il n'était pas question d'attribuer un versement exceptionnel aux communes afin de compenser les hausses du coût de la vie.

Que signifie donc la réponse qui m'avait été faite auparavant ? Il est cependant urgent de donner une suite favorable à cette demande des communes qui devrait s'inscrire dans le collectif budgétaire dont nous allons débattre cette semaine.

Vous m'objecterez, monsieur le secrétaire d'Etat, que le Gouvernement va verser aux collectivités locales la somme de 1151 millions de francs. Mais ce n'est pas là l'effet d'une quelconque bonté subite de sa part ; étant donné les difficultés croissantes, il reconnaît simplement le bien-fondé des revendications des élus locaux.

Toutefois, cette reconnaissance est loin de se traduire pleinement dans les actes. En effet, les mesures envisagées ne visent qu'à restituer les sommes dues en matière de versements représentatifs de la taxe sur les salaires de 1973. Cela confirme nos précédentes déclarations qui montraient que des sommes importantes étaient détournées de leur destination. Le Gouvernement règlera seulement ses dettes antérieures, soit environ 7 p. 100 du versement représentatif de la taxe sur les salaires versée en 1973. Ce n'est donc en rien un transfert de charges, comme d'aucuns voudraient peut-être nous le faire croire et cette décision ne règle nullement le contentieux qui subsiste et qui devient même de plus en plus aigu entre les collectivités locales et le Gouvernement.

Il convient de fixer clairement et avec précision la répartition des charges entre l'Etat et les collectivités locales, de déterminer le montant et la progression annuelle des ressources qui reviendront aux collectivités locales en fonction de la hausse des prix et du développement économique du pays, enfin de rembourser la T. V. A. payée par les communes à l'Etat car, aujourd'hui, les opérations réalisées par les collectivités locales, et antérieurement subventionnées, sont de plus en plus fructueuses pour l'Etat, qui récupère plus qu'il ne donne.

C'est une profonde réforme de la fiscalité locale et, simultanément, de ses composantes, qui s'impose afin d'instituer davantage de justice fiscale, afin que les communes soient sauvées de l'asphyxie qui les gagne.

Ce projet de loi, très secondaire par rapport aux problèmes qui se posent, nous apporte la confirmation de la poursuite de la politique passée ; le Gouvernement rajoute des emplacements sur un système fiscal qui ne fait qu'aggraver les injustices actuelles. *(Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)*

M. le président. La parole est à M. Gerbet.

M. Claude Gerbet. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales est une nécessité.

La révision en cours, qui vise les propriétés bâties, ainsi que les propriétés non bâties, est en voie d'achèvement. Une telle réforme n'aurait pas de sens sans actualisation. Elle permettra, comme l'a heureusement souligné M. le rapporteur de la commission des lois, la prise en considération des changements intervenus depuis un quart de siècle et elle fournira aux collectivités locales l'instrument fiscal juste et moderne qui leur est indispensable.

Le dispositif qui nous est proposé prévoit essentiellement l'actualisation, tous les deux ans, des évaluations au moyen de coefficients d'adaptation et la mise en œuvre, tous les six ans, d'une révision générale. Il paraît équitable que, dans l'intervalle de deux révisions générales, les valeurs locatives autres que celles des propriétés non bâties soient aussi actualisées.

A ce sujet, monsieur le secrétaire d'Etat, il importe que vous acceptiez de faire la plus large place, à l'intérieur de la commission consultative départementale, aux représentants des collectivités locales et des contribuables, qui sont directement concernés et dont l'avis doit être déterminant. Nous souhaiterions, mes amis et moi, obtenir de votre part des apaisements et des précisions sur ce point.

Pour les constructions, il convient d'éviter les injustices dont seraient trop facilement victimes les propriétaires de logements anciens qui répondent souvent mal aux normes d'habitation actuelles parce qu'ils sont partiellement constitués d'éléments sans incidence réelle sur la valeur locative proprement dite. Aussi convient-il d'éviter que ces logements anciens ne soient taxés au-delà du raisonnable, c'est-à-dire au-delà des services rendus à l'occupant. C'est un point sur lequel nous aimerions également avoir des apaisements.

De même, il convient, pour les locaux commerciaux et biens assimilés, de tenir très largement compte, comme le suggère justement le projet de loi, des secteurs géographiques devant servir de champ d'application aux coefficients biennaux relatifs à ces locaux.

Enfin, un point important mérite d'être souligné : le délai imparti aux propriétaires pour déclarer les constructions nouvelles ou aviser l'administration des changements de consistance ou d'affectation des propriétés bâties et non bâties.

Le Gouvernement a prévu un délai de trente jours : le rapporteur avait proposé de le porter à soixante jours ; sur ma demande, la commission des lois a estimé qu'il convenait de le

porter à quatre-vingt-dix jours — délai indispensable au propriétaire concerné pour connaître les obligations qui pèsent sur lui, faire une déclaration en temps voulu et éviter ainsi toute pénalité.

Monsieur le secrétaire d'Etat, nul n'est censé ignorer la loi, rappelle-t-on à tout instant aux contribuables comme aux justiciables. Mais qui peut se flatter de la bien connaître ? Personne, même pas le législateur. C'est pourquoi un délai de quatre-vingt-dix jours apparaît à la fois comme nécessaire et suffisant.

Sous le bénéfice de ces observations et sous réserve des amendements qui viendront en discussion, le groupe des républicains indépendant votera le projet. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Monsieur le président, je voudrais livrer à la réflexion non seulement de l'Assemblée mais aussi du Gouvernement les remarques suivantes, qui ne sont que des observations.

Un grand quotidien publiait récemment deux cartes de la capitale, où figuraient les variations de valeur au mètre carré des constructions neuves d'une année à l'autre ; l'ampleur de ces variations était singulièrement impressionnante.

De même, un rapport présenté à l'un des congrès d'organismes constructeurs qui se tiennent habituellement au mois de juin a mis en évidence l'évolution des valeurs foncières depuis quatre ans. Selon les secteurs, la valeur des sols constructibles et des autres terrains, viticoles ou agricoles, a été multipliée par deux, trois ou quatre. C'est dire que les revisions de valeur locative qui nous sont proposées galoperont après la réalité sans jamais la rejoindre.

Je sais bien que chez nous — tout le libellé du présent projet de loi en est la démonstration éloquente — l'impôt sur le capital fait peur. Alors, on n'en parle pas ; on parle d'impôt basé sur la valeur locative du capital, bâti et non bâti.

L'ennui, c'est que cette valeur locative est théorique. Comme elle est théorique, elle sera fixée par des fonctionnaires et, étant fixée par des fonctionnaires, elle ne correspondra presque jamais à la réalité. Elle résultera d'arbitrages savants, rendus dans des commissions, où toutes sortes d'impondérables viendront fausser la réalité. La valeur de capital foncier, bâti et non bâti, elle, est réelle.

Par ailleurs, les mécanismes qui ont été mis en vigueur depuis 1953 et qui peuvent enfin être exploités à peu près correctement, joints à des revisions échelonnées, comme le prévoit le projet de loi, constituent assurément un système ingénieux et une source de progrès, mais seulement dans le cadre des limites communales, non entre tous les citoyens quelle que soit la commune où ils résident.

Car les injustices résultant des inégalités de charges entre communes continueront à être constatées, d'un côté de rue à l'autre, dans toutes les agglomérations urbaines.

Or, pourquoi déployer tant d'ingéniosité pour constater, chaque année dans un cas, tous les deux ans dans un autre, tous les six ans dans le dernier, les variations de ces valeurs foncières, bâties et non bâties, alors que tous les ans — j'insiste sur ce point — les variations des revenus, notamment du revenu du travail, sont automatiquement enregistrées par la déclaration annuelle des assujettis ?

Nous n'avons nul besoin d'une armée de fonctionnaires pour constater chaque année l'évolution des revenus des Français. Chacun d'entre eux fait sa déclaration annuelle et, par sondage, les services fiscaux en vérifient l'exactitude. Mais il n'est pas nécessaire de charger je ne sais quelle commission d'apprécier arbitrairement le revenu d'un tel ou d'un tel. L'intéressé l'indique lui-même.

Les variations de valeur de la propriété foncière bâtie ou non bâtie pourraient être aussi constatées chaque année de la même manière, c'est-à-dire par déclaration. J'en arrive ainsi à cet aspect du problème qui me paraît tellement simple et tellement évident que je suis surpris que, rue de Rivoli, on s'obstine à ne pas considérer la réalité comme telle et à prendre l'abstraction pour la réalité alors que la réalité demeure une abstraction.

Un impôt fondé sur les déclarations annuelles pourrait à la fois procurer aux collectivités locales des ressources qui croîtraient avec leur urbanisation et contenir les variations des valeurs foncières dont la montée, actuellement galopante, contraint à un urbanisme inhumain. En effet, c'est à cause de

ces variations des valeurs foncières qu'on chasse les travailleurs vers la périphérie des villes pour en livrer le centre aux gens les plus fortunés, ce qui enlève toute chaleur humaine aux vieux quartiers.

En même temps, cet impôt rendrait disponibles de nombreux terrains à bâtir ; car nombreux sont ceux qui, ne pouvant payer l'impôt, seraient obligés de vendre.

Or rendre disponible des terrains, c'est précisément le but de tout impôt foncier ; ce fut bien le but de tous ceux qui nous ont été proposés depuis quinze ans et qui ont tous échoué les uns après les autres parce qu'ils ne prenaient en considération qu'une partie du problème.

Cet impôt foncier permettrait, en outre, aux communes de conduire leur urbanisation, même en investissant à l'avance puisqu'elles pourraient récolter la rente de la valorisation des terrains urbanisés par elles, alors qu'actuellement, lorsqu'elles exproprient, elles paient précisément aux propriétaires une plus-value pour les travaux qu'elles ont elles-mêmes effectués.

Enfin, un tel impôt foncier déclaratif établirait une réelle justice fiscale, car la justice, loin de s'arrêter aux frontières des communes, s'étendrait à l'ensemble du territoire.

On parle de changement, d'orientation nouvelle ; on paraît décidé à aller vraiment de l'avant. Eh bien, un impôt moderne, ce n'est pas celui qui est en gestation depuis de longues années et que l'on est en train de perfectionner ; un impôt moderne, c'est un impôt foncier déclaratif annuel sur le bâti et le non bâti. Seul un tel impôt permettra de rendre la ville humaine, ce à quoi nous aspirons tous. Il en est qui y aspirent avec des mots. J'aurais préféré, pour ma part, qu'on y aspirât avec des projets solides. (Applaudissements sur les bancs de l'union centriste et sur de nombreux autres bancs.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Je ne puis laisser M. Kalinsky soutenir qu'un transfert de charges a été effectué au détriment des petits patentés et des ménages.

Je rappelle tout d'abord que la charge des petits patentés a été allégée en décembre 1973 — et M. Kalinsky ne l'ignore pas — puisque l'abattement qui leur est consenti a été porté de 15 à 20 p. 100.

En outre, le projet de loi sur la réforme de la patente que nous espérons soumettre au Parlement à l'automne prochain se traduira, lui aussi, par un sérieux allègement des charges pesant sur les petits patentés.

Pour ce qui est des ménages, nous maintenons d'abord — et M. Kalinsky le sait — le rapport existant entre les quatre impôts locaux. Il n'y a donc pas de transfert des patentés vers les ménages. De plus, la loi de décembre 1973 entraînera un allègement substantiel des charges au profit des plus modestes de ces ménages. Enfin, nous avons, dans le même texte, majoré et étendu les abattements pour charges de familles.

Par ailleurs, au début de son propos, M. Kalinsky s'est plaint que le Gouvernement ait ignoré les demandes qu'il avait lui-même formulées au profit des collectivités locales. Dans le projet de loi de finances rectificative dont le Parlement discutera prochainement est inscrit un crédit de 1.151 millions de francs, sauf erreur de ma part, au titre du versement représentatif de la taxe sur les salaires pour ces collectivités.

M. Kalinsky — je le note au passage — s'en est attribué le seul mérite en disant que sa voix avait été entendue. J'aurais aimé qu'il s'exprimât en d'autres termes. (Interruptions sur les bancs des communistes.)

M. Maxime Kalinsky. C'est un dû.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. J'aurais souhaité qu'il en fût pris acte d'une autre manière. Quand vous sollicitez quelque chose et qu'on ne vous l'accorde pas, vous protestez énergiquement et c'est compréhensible. Mais quand on vous l'accorde, vous voulez l'ignorer ou vous vous en attribuez le mérite. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.)

Je remercie sincèrement M. Gerbet d'avoir bien voulu approuver le dispositif du projet de loi n° 925.

J'ai été très attentif à son intervention et je lui donne l'assurance que les contribuables et les collectivités locales seront largement représentés dans les commissions prévues à l'article 3. Cette représentation, ainsi que la méthode scientifique qui, fondée sur un échantillon de baux, sera utilisée, garantiront les logements anciens contre toute surcharge.

Quant au délai de quatre-vingt-dix jours auquel M. Gerbet a fait allusion, nous y reviendrons puisqu'un amendement le concernant a été déposé par la commission. Mais j'appelle dès maintenant l'attention de M. Gerbet et de l'Assemblée sur l'intérêt qu'ont les collectivités locales à éviter un retard trop important dans la prise en compte des changements intervenus, car ceux-ci modifient les bases d'imposition sur lesquelles seront calculés les impôts qui auront été votés par les assemblées locales.

A M. Claudius-Petit, dont j'ai apprécié la grande compétence et dont j'ai noté les propos, je tiens à dire qu'il trouvera dans le prochain collectif budgétaire, dont la discussion commencera demain, des dispositions permettant d'assurer, comme il le désire, une meilleure imposition des plus-values foncières.

Le Gouvernement a en outre déposé un projet de loi qui tend à instituer une taxe d'urbanisation et dont la finalité nous paraît répondre, au moins dans une certaine mesure, aux préoccupations qu'en termes excellents M. Claudius-Petit a exprimées. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.*)

M. le président. Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les valeurs locatives des propriétés bâties et non bâties sont mises à jour suivant une procédure comportant :

« — la constatation annuelle des changements affectant ces propriétés ;

« — l'actualisation, tous les deux ans, des évaluations résultant de la précédente révision générale ;

« — l'exécution de révisions générales tous les six ans. »

La parole est à M. Bertrand Denis, inscrit sur l'article.

M. Bertrand Denis. Dans quelques instants, monsieur le secrétaire d'Etat, nous allons voter l'actualisation tous les deux ans et la révision générale tous les six ans des valeurs locatives des propriétés bâties et non bâties.

Cette fréquence et cette régularité devraient amener vos services à porter remède à une situation regrettable.

En effet, pour procéder à la révision des surfaces et des aménagements de tous les immeubles du pays, l'administration a engagé des jeunes gens qu'elle a ensuite congédiés. Ce n'est pas une bonne méthode, car les Français, vous le savez, sont de plus en plus attachés à la sécurité de l'emploi.

Pouvez-vous me donner l'assurance qu'à l'occasion des nouvelles mises à jour vous supprimerez ou, tout au moins, diminuerez largement le nombre des auxiliaires ou agents temporaires ainsi employés et vis-à-vis desquels le Gouvernement n'a pas toujours le comportement social que nous souhaiterions ? (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et des réformateurs démocrates sociaux.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Soyez assuré, monsieur Bertrand Denis, que je partage vos préoccupations sociales.

Il est exact qu'à une certaine époque nous avons recruté de nombreux auxiliaires pour accomplir les tâches qui ont abouti à la loi du 31 décembre 1973 et au projet dont nous discutons. Leur tâche terminée, nous avons dû nous priver du concours de ces agents.

Cependant, l'administration s'est efforcée de maintenir en activité tous les jeunes gens qui, pendant leur auxiliaariat, avaient été admis aux concours ouverts par elle. Ainsi, au lieu d'être renvoyés et convoqués ultérieurement pour la période de stage en vue de la titularisation, les intéressés sont restés en service jusqu'à cette période.

Donc, cette mesure allait dans le sens que vous souhaitez. De plus, pour éviter des licenciements, nous nous sommes efforcés de maintenir en activité les agents dont la tâche était terminée.

Ces exemples montrent, monsieur Bertrand Denis, que vos préoccupations sociales sont aussi celles de l'administration.

M. Bertrand Denis. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 13, présenté par M. Frelaut, est ainsi conçu :

« Compléter le dernier alinéa de l'article 1^{er} par les dispositions suivantes :

« La date de mise en œuvre interviendra au plus tard le 1^{er} janvier 1976 ; les conditions en seront fixées par la loi. »

L'amendement n° 1, présenté par M. Charles Bignon, rapporteur, est ainsi libellé :

« Compléter le dernier alinéa de l'article 1^{er} par la phrase suivante :

« Les conditions d'exécution de ces révisions et la date d'entrée en vigueur de la première d'entre elles seront fixées par la loi. »

La parole est à M. Frelaut, pour défendre l'amendement n° 13.

M. Dominique Frelaut. Pour justifier le dépôt de cet amendement qui concerne la révision générale qui doit avoir lieu tous les six ans, je rappellerai que, lors de la discussion du projet de loi portant modernisation des bases de la fiscalité locale, nous étions tous dans l'incertitude quant aux conséquences de cette révision.

Pour cette raison, nous étions, pour notre part, favorables, pour les bases de l'impôt, à un tirage en blanc. Nous estimions que le seul moyen d'appréhender la réalité était, en définitive, de prendre connaissance des avis d'imposition, seules les « feuilles jaunes » adressées aux contribuables montrant de façon concrète les modifications apportées par la loi et tout le reste n'étant qu'hypothèses.

D'autres étaient partisans de la mise en vigueur immédiate de ces textes, maintenant appliqués pour la première année.

Les feuilles relatives à la contribution mobilière, au foncier bâti et non bâti, vont parvenir ou sont déjà parvenues aux contribuables. C'est donc une première année expérimentale, 1975 constituant une deuxième année expérimentale. C'est alors que devrait intervenir la révision générale.

Notre amendement est d'ailleurs conforme à la loi de 1968 qui, dans son article 18, indique :

« Les dispositions des articles 1^{er} à 17 trouveront leur première application à l'occasion de la première révision générale des évaluations des propriétés bâties. Une loi fixera le point de départ de l'application des résultats de cette révision. »

De plus, les décrets d'application pris en 1969 précisent, au titre IV, article 39, que « la date de référence de la première révision quinquennale des évaluations foncières des propriétés bâties est fixée au 1^{er} janvier 1970. »

C'est en nous référant à cette date du 1^{er} janvier 1970 et en prenant en compte une révision sexennale, que nous proposons que la date de la première révision générale soit fixée avant le 1^{er} janvier 1976.

Cette proposition, que nous avons déjà faite, est conforme à l'esprit des textes et permettrait, sur la base d'une expérience de deux ans, de procéder valablement à une révision complète. Je crois que tous les maires, et notamment les députés-maires, ne verront qu'un avantage à ce que, partant de l'expérience acquise, nous puissions procéder à une révision générale et non pas simplement à des retouches annuelles ou biennales.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 13 et défendre l'amendement n° 1.

M. Charles Bignon, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de l'amendement n° 13, mais, en adoptant l'amendement n° 1, elle a pris une position différente de celle que propose M. Frelaut.

Notre collègue propose de partir de la base de 1970 pour aller verser des révisions sexennales que nous appellerions de tous nos vœux si le Gouvernement avait bien précisé les adaptations qu'il en attend.

Or M. le secrétaire d'Etat a déclaré qu'il fallait d'abord faire fonctionner le système de révision annuelle — c'est également l'intérêt des membres de la commission communale — puis étudier le fonctionnement de la révision biennale et l'adaptation des différents coefficients, non seulement sur le non-bâti, mais également sur le bâti, et qu'il préférerait, dans ces conditions, se réserver un délai et attendre 1978 pour appliquer la première actualisation biennale.

Vouloir pratiquer la révision sexennale avant d'être parvenu à faire fonctionner la révision annuelle et la révision biennale reviendrait donc à mettre la charrue avant les bœufs, et serait en outre contraire à la position de la commission.

Enfin, les difficultés de la révision sexennale ne seront pas si considérables si nous réussissons auparavant à appliquer correctement la révision annuelle et la révision biennale. Le système pourra alors probablement fonctionner sans difficultés majeures, après quelques adaptations d'ordre général. Si, au contraire, les révisions annuelle et biennale ont échoué, il sera impossible d'arriver à la révision sexennale dans l'immédiat.

Telle est, mes chers collègues, la position personnelle du rapporteur en ce qui concerne l'amendement de M. Frelaut.

Je vous recommande d'approuver les propositions de la commission qui tendent à supprimer l'article 7 du projet de loi et à indiquer très clairement, dès l'article 1^{er}, que la date de la révision sexennale sera fixée par un texte ultérieur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 13 et n° 1 ?

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. En ce qui concerne l'amendement n° 13, la tâche m'est facilitée par l'intervention de M. le rapporteur, qui s'est opposé à son adoption.

Les arguments de M. Frelaut sont sans aucun doute intéressants, mais je voudrais qu'il soit bien persuadé que nous étudions en ce moment des dispositions purement techniques.

En effet, pour procéder à l'application des coefficients biennaux d'actualisation, comme l'a rappelé M. le rapporteur il y a un instant, il convient d'abord que les bases d'imposition aient été mises sur bandes magnétiques. Or il s'agit d'une opération particulièrement longue, qui ne sera achevée qu'en 1977. Il est par conséquent impossible d'entreprendre la révision générale de ces bases dès 1976, et c'est la raison pour laquelle, après votre rapporteur, je demande le rejet de cet amendement.

En revanche, l'amendement n° 1, déposé par M. Bignon au nom de la commission, me paraît tout à fait acceptable dans la mesure où, sans toucher le fond, il clarifie le texte.

M. le président. La parole est à M. Frelaut.

M. Dominique Frelaut. Selon mes informations, il y a intégration dans les bases à partir de 1974, ce qui signifie que les contributions immobilières touchant le bâti et le non bâti ont été établies d'après la révision. C'est donc une chose déjà faite.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Je vous précise, monsieur Frelaut, que la dernière révision a été exécutée à la main et représente par conséquent un travail à la main, et considérable. C'est pourquoi nous voudrions disposer d'enregistrements sur bandes pour aller plus vite et effectuer un travail plus correct.

M. Dominique Frelaut. Mon amendement permettait de faire des économies. En effet, avant de constituer le fichier informatique, il conviendrait de se demander si les bases qui servent à sa condition sont convenables. Pour l'instant, leurs résultats n'ont pas été mis à l'épreuve.

Avant que tout ce dispositif ait un caractère définitif, révisions annuelles, biennales, etc., décidons donc de procéder à une révision générale sur la base de l'expérience acquise ces deux dernières années, même si l'on doit pour cela utiliser les feuilles remplies à la main. Il serait ainsi possible d'éviter des erreurs considérables, difficiles à corriger, par la suite et auxquelles les révisions annuelles annoncées ne changeront pas grand-chose. Commençons par établir des bases solides en se servant des feuilles de contribution rédigées à la main. Les révisions ultérieures, annuelles ou biennales, n'en prendront que

plus de valeur car elles s'exerceront sur des données conformes à la réalité. L'intérêt des contribuables comme celui de la justice fiscale n'en seront que mieux servis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. Dominique Frelaut. Ce résultat du vote n'est pas évident !

M. le président. Si ! la présidence ne peut accepter vos réserves.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par l'amendement n° 1.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — I. — Il est procédé, annuellement, à la constatation des constructions nouvelles, des changements de consistance et d'affectation des propriétés bâties et non bâties. Il en va de même pour les changements de caractéristiques physiques ou d'environnement quand ils entraînent une modification de plus d'un dixième de la valeur locative.

« II. — Les valeurs locatives résultant des changements ci-dessus concernant les propriétés bâties, sont appréciées à la date de référence de la précédente révision suivant les règles prévues aux articles 3 et 4 de la loi n° 68-108 du 2 février 1968.

« En ce qui concerne les propriétés non bâties, ces valeurs sont déterminées d'après les tarifs arrêtés pour les propriétés de même nature existant dans la commune ou, s'il n'en existe pas, d'après un tarif établi à cet effet.

« Les immobilisations industrielles passibles de la taxe foncière sur les propriétés bâties sont, quelle que soit la date de leur acquisition, évaluées par l'administration d'après leur prix de revient conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi précitée, lorsqu'elles appartiennent à des entreprises qui ne relèvent pas du régime du forfait pour l'impôt sur le revenu. La commission communale des impôts directs est tenue informée de ces évaluations. »

M. Charles Bignon, rapporteur, a présenté un amendement n° 2 libellé comme suit :

« Rédiger ainsi la première phrase du paragraphe I de l'article 2 :

« Il est procédé, annuellement, à la constatation des constructions nouvelles et des changements de consistance ou d'affectation des propriétés bâties et non bâties. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Bignon, rapporteur. Cet amendement tend à clarifier le texte.

La commission a jugé qu'il était utile de préciser, à l'intention des commissions communales, qu'il s'agissait de changements de consistance ou d'affectation, et non pas de changements de consistance et d'affectation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. L'amendement n° 2 traduit un effort de clarification de la part de la commission auquel le Gouvernement s'associe.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Kalinsky, Frelaut, Waldeck L'Huillier ont présenté un amendement n° 12 ainsi conçu :

« Rédiger ainsi la dernière phrase du dernier alinéa de l'article 2 :

« Pour l'établissement du prix de revient des différents éléments de ces immobilisations, il est tenu compte du changement d'environnement dans les mêmes conditions que celles qui sont définies à l'alinéa premier. Le prix de revient

ainsi établi est soumis, avant l'application des dispositions de l'article 6 précité, à la commission communale des impôts directs, qui est de même tenue informée des évaluations telles qu'elles résultent de l'application du même article 6. »

La parole est à M. Kalinsky.

M. Maxime Kalinsky. L'amendement n° 12 tend à instituer les mêmes mesures d'évaluation des valeurs locatives pour les immobilisations industrielles passibles de la taxe foncière que pour les autres assujettis aux impositions sur le foncier bâti et non bâti.

En effet, une entreprise peut se voir fixer une valeur locative nouvelle en fonction d'une modification de son environnement, telle que l'ouverture de routes, par exemple.

D'autre part, il est normal que ces modifications soient soumises à la commission communale des impôts, qui ne doit pas seulement être tenue informée des évaluations décidées par l'administration.

On m'objectera peut-être qu'un projet de loi portant réforme de la patente doit voir le jour prochainement. Mais quel sera son contenu ? Personne ne le sait. Aussi est-il prudent d'adopter l'amendement qui vous est soumis dès aujourd'hui, afin de garantir l'avenir.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 12 ?

M. Charles Bignon, rapporteur. La commission a débattu par deux fois de cette question. Une première fois sur le plan des principes, une deuxième fois à propos de l'amendement lui-même.

Très intéressée par la proposition de notre collègue, la commission n'a pas cependant jugé utile de la retenir car elle avait connaissance du projet de loi portant institution de la nouvelle taxe professionnelle déposé sur le bureau de l'Assemblée au mois de février dernier et notamment de ses articles 9 et 23.

La commission a estimé, d'autre part, qu'à partir du moment où l'on choisit de se référer, pour les immobilisations industrielles, à des valeurs comptables, il est difficile de mélanger valeurs comptables et appréciations subjectives sur la valeur locative.

Le principe qui a inspiré les auteurs de l'amendement n° 12 lui paraît excellent. La disposition proposée mériterait d'être à nouveau examinée lorsque viendra en discussion le premier alinéa de l'article 9 du projet de loi instituant la nouvelle taxe professionnelle.

Sous ces réserves, la commission a donc repoussé l'amendement n° 12.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. A mon tour, je réponds à la curiosité de M. Kalinsky en lui indiquant que le projet de remplacement de la patente est effectivement déposé depuis le 5 février 1974 et qu'il peut, en conséquence, en prendre connaissance.

S'agissant de l'amendement n° 12, je comprends les raisons qui ont guidé ses auteurs, mais à l'analyse, cet amendement apparaît soit superflu, soit inapplicable.

En effet, les valeurs locatives des bâtiments industriels sont calculées d'après leur prix de revient au bilan. C'est la seule méthode possible en l'absence d'un véritable marché locatif. Dès lors, deux hypothèses doivent être distinguées en cas de modification importante de l'environnement.

Ou bien l'entreprise a financé elle-même l'amélioration de son environnement, et le prix de revient de la nouvelle route ou du nouvel embranchement ferroviaire, par exemple, est alors automatiquement pris en compte pour le calcul de la taxe d'imposition. Dans ce cas l'amendement n° 12 devient inutile.

Ou bien il s'agit d'une modification de l'environnement indépendante de l'action de l'entreprise et sans incidence sur le prix de revient comptable. La méthode prévue par l'amendement est alors inutilisable.

Je voudrais présenter deux remarques à ce sujet.

Tout d'abord, les transformations d'environnement entraînant une modification de plus de 10 p. 100 de la valeur locative d'un établissement industriel sont sans aucun doute assez rares. Il est

d'usage, en effet, qu'une usine s'installe après qu'ont été réalisées les infrastructures nécessaires — routes, embranchements ferroviaires, etc. — et non l'inverse.

Ensuite, toute modification sensible de l'environnement a nécessairement une incidence sur le bénéfice de l'entreprise. Or ce dernier sera pris en compte pour le calcul de la taxe professionnelle, si le Parlement adopte le projet de loi qui a été déposé.

L'amendement n° 12 est donc ni applicable, ni réellement justifié. C'est la raison pour laquelle, après votre rapporteur, je demande à l'Assemblée de le repousser.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12, repoussé par la commission et par le Gouvernement

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement n° 2.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — I. — Dans l'intervalle de deux révisions générales les valeurs locatives définies aux articles 3 et 4 de la loi du 2 février 1968, ainsi que celles des propriétés non bâties et des terrains et sols à usage industriel ou commercial, sont actualisées tous les deux ans au moyen de coefficients correspondant à l'évolution de ces valeurs, entre la date de référence de la dernière révision et celle retenue pour l'actualisation. Toutefois, en ce qui concerne les propriétés non bâties, il sera jusqu'à la première révision sexennale, tenu compte de l'évolution des valeurs locatives depuis le 1^{er} janvier 1961.

« II. — Les coefficients visés au I sont fixés, pour les propriétés non bâties, par région agricole ou forestière départementale et par groupe ou sous-groupe de natures de culture ou de propriété et, pour les propriétés bâties, par secteur géographique et par nature ou catégorie de biens.

« Ils sont arrêtés par le directeur des services fiscaux, après avis d'une commission consultative départementale des évaluations foncières dont la composition, dans laquelle entrent notamment des représentants des collectivités locales et des contribuables, est déterminée par un arrêté du ministre de l'économie et des finances. Les coefficients sont notifiés aux maires des communes intéressées. Après application de la procédure d'affichage dans les conditions prévues à l'article 1408 du code général des impôts ils peuvent, dans les trente jours, faire l'objet d'un recours administratif de la part du maire ou des représentants des contribuables siégeant à la commission consultative. Ce recours est porté devant la commission instituée par l'article 1651 du code général des impôts laquelle prend une décision définitive. »

La parole est à M. Besson, inscrit sur l'article.

M. Louis Besson. Aux termes d'un amendement que j'avais déposé sur cet article, à caractéristiques égales, les logements situés dans des immeubles collectifs ne devaient pas être affectés, lors de la prochaine actualisation biennale, d'une valeur locative supérieure à celle des constructions individuelles.

Pour des raisons que je ne m'explique pas encore, car je ne vois pas comment il aurait fait perdre quelque recette que ce soit à l'Etat, cet amendement a été déclaré irrecevable.

Je voudrais cependant appeler l'attention du Gouvernement sur la situation qui résulte des textes d'application des lois précédemment votées.

Actuellement, lorsqu'une société de construction, une coopérative d'H. L. M., par exemple, réalise dans une même commune, et quelquefois dans un même secteur de la commune, un programme qui comprend à la fois des logements collectifs et des villas individuelles, s'agissant de constructions réalisées par le secteur des H. L. M., les logements de même type répondent à des normes identiques et ont souvent les mêmes caractéristiques et les mêmes surfaces.

Or, dans un immeuble collectif, l'ascenseur et le vide-ordures se traduisent en mètres carrés qui s'ajoutent à la surface réelle ; le mode de calcul retenu s'apparente un peu au système de la surface corrigée. On en arrive ainsi, en tenant compte de ces éléments, dits « de confort », à savoir le locataire d'un logement collectif de type F 4, par exemple, imposé à la mobilière ou au

foncier bâti pour quelque 7 à 10 p. 100 de plus que le locataire d'un logement de même type situé dans un pavillon individuel.

Il semble qu'il y ait là une anomalie que le Gouvernement devrait corriger. S'il ne peut m'en donner l'assurance aujourd'hui, j'aurais au moins une question à lui poser.

Je crois savoir que les conseils municipaux ont la faculté de décider d'un abattement pour minimum de loyer, de l'ordre de 10 p. 100, applicable à tous les logements. Pour tenir compte de la situation que je viens de décrire, peuvent-ils ne l'appliquer qu'aux immeubles collectifs ?

M. le président. M. Charles Bignon, rapporteur, a présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 3 par le nouveau paragraphe III suivant :

« III. — L'incorporation des résultats de la première actualisation biennale dans les rôles interviendra, à une date fixée par décret, au plus tard pour les impositions relatives à l'année 1978. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Bignon, rapporteur. Cet amendement de forme tend, dans un souci de pure logique, à rattacher à l'article 3 le premier alinéa de l'article 7, qui concerne la date d'application.

Tout à l'heure, l'Assemblée a accepté de reporter à l'article premier le second alinéa de cet article 7.

La commission des lois vous demande d'adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement, qui tend à clarifier le texte.

Pour répondre à M. Besson, j'indique que, pour les logements collectifs comme pour les maisons individuelles, les valeurs locatives sont fixées d'après le marché et continueront de l'être.

La conversion des éléments de confort en mètres carrés ne constitue qu'une méthode de calcul qui ne comporte naturellement aucune discrimination.

Je saisis l'occasion qui m'est offerte pour donner quelques précisions au sujet de la commission consultative départementale des évaluations foncières, où siègeront — ce qui n'est pas le cas maintenant — des représentants des collectivités locales.

En outre, cette commission n'intervient aujourd'hui que pour les propriétés non bâties. Le projet de loi prévoit d'étendre sa compétence aux propriétés bâties. Ces deux innovations vont dans le sens de la meilleure concertation voulue par le Gouvernement.

Je souhaite — et c'est un vœu personnel — que les représentants des collectivités locales au sein de la commission soient choisis parmi ceux qui, participant activement aux travaux des commissions communales, seront à même de jouer un rôle équivalent au niveau départemental, je pense notamment à ceux qui assument des responsabilités locales.

Enfin, il appartient aux maires de prévoir, s'ils le trouvent utile, d'autres moyens de publicité que le simple affichage, pour faire connaître à la population de leur commune les mesures arrêtées.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par l'amendement n° 3.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — I. — Les constructions nouvelles, ainsi que les changements de consistance et d'affectation des propriétés bâties et non bâties sont portés par les propriétaires à la connaissance de l'administration, dans les trente jours de leur réalisation et selon des modalités fixées par décret.

« II. — Le bénéfice des exemptions temporaires de taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties est subordonné à la déclaration du changement qui les motive. Lorsque la déclaration est souscrite hors délais, l'exemption s'applique pour la période restant à courir après le 31 décembre de l'année suivante. »

M. Charles Bignon, rapporteur, a présenté un amendement, n° 4, ainsi conçu :

Dans le paragraphe I de l'article 4, substituer aux mots : « de consistance et d'affectation », les mots : « de consistance ou d'affectation ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Bignon, rapporteur. Cet amendement de forme a été proposé par notre collègue Mme Constans.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 5, présenté par M. Charles Bignon, rapporteur, et M. Gerbet, est ainsi conçu :

« A la fin du paragraphe I de l'article 4, substituer aux mots : « dans les trente jours », les mots : « dans les quatre-vingt-dix jours. »

L'amendement n° 10, présenté par le Gouvernement, est libellé comme suit :

« A la fin du paragraphe I de l'article 4, substituer aux mots : « dans les trente jours », les mots : « dans les soixante jours. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 5.

M. Charles Bignon, rapporteur. Au cours de la discussion générale, M. Gerbet a expliqué pourquoi il semblait opportun d'accorder un large délai aux contribuables pour leur déclaration.

Le projet prévoit trente jours. J'avais proposé de retenir soixante jours, mais la commission ne m'a pas suivi ; elle a adopté, en revanche, la proposition de M. Gerbet portant le délai à quatre-vingt-dix jours.

J'invite l'Assemblée à se prononcer en faveur de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat pour soutenir l'amendement n° 10 et pour exprimer l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 5.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. A mon avis, le délai proposé par la commission serait trop long.

En déposant ce projet, le Gouvernement a surtout songé à l'intérêt des collectivités locales. Plus les délais de prise en compte des constructions nouvelles, des additions de constructions ou des modifications seront longs, plus le manque à gagner des collectivités locales sera important. En effet, si le délai de quatre-vingt-dix jours était adopté, les changements intervenus au cours des trois derniers mois d'une année ne pourront pratiquement être enregistrés à temps pour qu'ils puissent être pris en compte au titre de l'impôt de l'année suivante.

C'est pour cette raison que le Gouvernement a prévu un délai de trente jours. Mais, pour répondre en partie aux préoccupations de votre commission, qui ne me laissent pas insensible, je propose à l'Assemblée une solution transactionnelle, qui permettrait de concilier le double objectif que nous voulons atteindre : laisser un délai suffisant aux propriétaires pour leur déclaration sans pour autant trop affecter les ressources des collectivités locales. C'est dans ce souci que le Gouvernement a déposé l'amendement n° 10 et l'amendement n° 11 qui sera examiné dans un instant. Ces deux textes prévoient, respectivement, un délai de soixante jours et la suppression d'une formalité qui nous a paru inutile.

Je souhaite que la commission, dans l'intérêt des collectivités locales, accepte ces propositions du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 10 devient donc sans objet.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 11 rédigé en ces termes :

« Compléter le paragraphe I de l'article 4 par la phrase suivante :

« Les formalités prévues par l'article 1384 bis du code général des impôts à la charge des candidats à la construction sont supprimées. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Dans l'esprit du Gouvernement, les deux amendements n° 10 et 11 étaient liés.

Bien que le premier, devenu sans objet, n'ait pu être mis aux voix, je demande à l'Assemblée d'adopter le second.

En effet, les formalités en question ne nous paraissent plus nécessaires, et il semble inutile de les imposer au contribuable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Bignon, rapporteur. Bien entendu la commission est d'accord.

Mais, pour éclairer nos collègues, je précise que les formalités prévues à l'article 1384 bis du code général des impôts ne concernent déjà pas les détenteurs d'un permis de construire. Elles ne sont obligatoires qu'en l'absence de permis de construire.

L'application de la disposition qui nous est proposée sera donc relativement limitée, et il ne faut pas nourrir de trop grandes espérances.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — I. — Les 2 et 3 de l'article 1725 du code général des impôts sont modifiés comme suit :

« 2. L'administration peut inviter le contribuable, par pli recommandé avec accusé de réception, à fournir ces documents dans un délai de trente jours. A défaut de production dans ce délai, et sauf cas de force majeure, les sanctions encourues sont celles prévues à l'article 1726.

« 3. Sous réserve que l'infraction soit réparée spontanément, avant toute invite de l'administration, dans les trois mois suivant celui au cours duquel le document omis aurait dû être produit, l'amende encourue n'est pas appliquée si le contribuable n'a pas commis, durant les quatre dernières années, d'infraction relative à un document de même nature. »

« II. — Les taux des amendes prévues aux articles 1725-1 et 1726 du même code sont fixés respectivement à 50 francs et 400 francs. »

M. Charles Bignon, rapporteur, a présenté un amendement n° 6 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 5. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Bignon, rapporteur. La commission des lois vous propose d'adopter cet amendement, non pour des raisons de fond, mais pour des raisons de forme.

En effet, elle n'est pas compétente pour examiner au fond de telles dispositions qui sont du ressort de la commission des finances : l'article 5 ne s'applique pas seulement à la fiscalité locale, comme certains pourraient le croire, et sa portée est tout à fait générale.

La commission des lois ne méconnaît pas du tout l'intérêt du texte, mais elle estime que, la commission des finances, en raison des circonstances, n'ayant même pas été saisie pour avis, il serait opportun que le Gouvernement rattache cet article 5 à un prochain projet de loi de finances.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Je suis séduit par le bien-fondé de l'argumentation juridique de M. le rapporteur concernant la présence, dans le projet de loi, d'une disposition fiscale de caractère général.

Dans ces conditions, le Gouvernement retire l'article 5, qui prendra sa place ultérieurement dans un autre projet de loi.

M. Charles Bignon, rapporteur. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. L'article 5 est retiré.

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Dans les communes à cadastre rénové, les mutations de cote prévues à l'article 1423 du code général des impôts sont subordonnées à la publication au fichier immobilier de l'acte ou de la décision constatant le transfert de propriété. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

Après l'article 6.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 9, ainsi rédigé :

« Après l'article 6, insérer le nouvel article suivant :

« Lorsqu'un plan cadastral antérieurement rénové présente des insuffisances qui ne permettent plus d'assurer sa conservation annuelle de manière satisfaisante, il peut être à nouveau procédé à sa rénovation dans les conditions prévues au titre I^{er} du décret n° 55-471 du 30 avril 1955. De même, il peut être procédé à un nouveau remaniement du plan cadastral des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle en faisant application de la loi locale du 31 mars 1884. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Cet amendement concerne le remaniement cadastral.

J'ai évoqué cette question dans mon exposé général.

Il s'agit, d'une part, de permettre le remaniement de certains plans qui sont devenus insuffisants en raison de leur échelle ou de l'urbanisation intensive de certains secteurs et, d'autre part, de corriger certains plans rénovés depuis longtemps déjà et qui comportent des erreurs notoires de topographie.

Un tel remaniement est, certes, utile du point de vue fiscal, mais, est-il besoin de le préciser devant des élus, il l'est encore plus pour les utilisateurs privés ou publics qui s'occupent d'urbanisme ou de construction.

J'invite donc l'Assemblée à adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Bignon, rapporteur. La commission est doublement compétente sur cet amendement, qui concerne, d'une part, la fiscalité locale et, d'autre part, la propriété et l'urbanisme.

Elle vous en recommande vivement l'adoption.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Je vous remercie, monsieur le rapporteur.

M. le président. La parole est à M. Bertrand Denis.

M. Bertrand Denis. Monsieur le secrétaire d'Etat, c'est un maire rural qui vous parle.

Que, dans certains cas, il soit possible de remanier le cadastre, j'en suis bien d'accord. Mais que de fois ne constatons-nous pas que des mentions indispensables n'y sont portées qu'avec deux ans de retard !

Des mesures doivent être prises pour que les opérations cadastrales soient, comme par le passé, assurées avec beaucoup plus d'assiduité et de rapidité.

Il s'agit sans doute d'une question d'effectifs. Je vous laisse le soin d'y regarder de plus près, mais je vous demande de faire quelque chose.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Je prends note de votre observation, monsieur Denis. Elle est particulièrement fondée, et je donnerai à mes services les instructions nécessaires pour qu'ils s'efforcent d'œuvrer dans le sens que vous souhaitez.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — L'incorporation des résultats de la première actualisation biennale dans les rôles interviendra, à une date fixée par décret, au plus tard pour les impositions relatives à l'année 1978.

« Les conditions d'exécution des révisions sexennales et la date d'entrée en vigueur de la première d'entre elles seront fixées par la loi. »

M. Charles Bignon, rapporteur, a présenté un amendement n° 7 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 7. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Bignon, rapporteur. A la suite de l'adoption des amendements n° 1 et 3 qui en ont repris les dispositions, l'article 7 n'a plus de raison d'être.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 7 est supprimé.

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Un décret fixe la date et les conditions dans lesquelles les dispositions de la présente loi sont applicables dans les départements d'outre-mer ainsi, le cas échéant, que les mesures d'adaptation nécessaires. »

La parole est à M. Fontaine, inscrit sur l'article.

M. Jean Fontaine. Monsieur le secrétaire d'Etat, cet article renvoie à un décret l'application de la loi dans les départements d'outre-mer.

Les motifs que vous avez invoqués sont fondés, en droit. Mais je souhaiterais que vous rectifiiez quelques petites erreurs.

S'il est vrai que toutes les communes des départements d'outre-mer n'ont pas encore de cadastre, la majorité d'entre elles en sont dotées. Or, si l'ordonnance de 1959 n'a pas encore été étendue aux départements d'outre-mer, ce n'est pas notre faute, et vous savez bien qu'il existe une maxime juridique selon laquelle nul ne peut se prévaloir de sa propre turpitude.

Si cette loi n'est pas encore applicable dans les départements d'outre-mer, c'est parce que certains n'ont pas voulu consentir l'effort nécessaire pour qu'elle le soit.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous serez certainement très attentif à ce problème. Mais pourriez-vous profiter de ce débat pour nous apporter quelques apaisements sur l'extension des mesures concernant la fiscalité locale aux départements d'outre-mer ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Monsieur Fontaine, je suis très sensible à vos préoccupations et je voudrais vous rassurer.

Un décret en Conseil d'Etat, pris en application de l'ordonnance de 1959, prescrira avant la fin de la présente année, premièrement, l'introduction dans les départements d'outre-mer de la réglementation applicable en métropole en matière d'impositions directes locales, en y apportant évidemment les adaptations nécessaires auxquelles vous avez fait référence ; deuxièmement, l'exécution des révisions simultanées des valeurs locatives des propriétés bâties et non bâties qui conditionnent cette introduction.

Ainsi, après l'achèvement de ces révisions, qui peut être raisonnablement envisagé pour 1977, pourront être mises en application dans les départements d'outre-mer, d'une part, les dispositions de la loi du 31 décembre 1973 relatives à la modernisation des impositions directes locales, et, d'autre part, le dispositif de mise à jour périodique des valeurs locatives que nous examinons maintenant.

La légitime inquiétude de M. Fontaine, dont on connaît l'intérêt pour ces questions d'outre-mer, devrait être ainsi apaisée.

M. Jean Fontaine. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8 est adopté.)

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — Le premier alinéa de l'article 6-II, les articles 7, 10-I, II et III de la loi du 2 février 1968, ainsi que les articles 1389, 1390, 1401-2, 1407, 1413 et 1415 à 1419 du code général des impôts sont abrogés.

« Un décret en Conseil d'Etat assurera, en tant que de besoin, la mise en harmonie des dispositions du code général des impôts avec celles de la présente loi. »

M. Charles Bignon, rapporteur, a présenté un amendement n° 8, ainsi conçu :

« Au début du premier alinéa de l'article 9, supprimer les mots :

« Le premier alinéa de l'article 6-II, »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Bignon, rapporteur. Si nous connaissons déjà la teneur du projet de loi sur la taxe professionnelle, nous ne savons pas encore quand il viendra en discussion. Le Gouvernement, lorsqu'il a déposé ce texte, avait probablement des espérances, qui n'ont pu être matérialisées en raison du raccourcissement de la session parlementaire de printemps.

Il paraît donc prudent de maintenir le principe de l'abattement qui est inscrit à l'article 6-II du code général des impôts, puisqu'il n'est pas actuellement remplacé par une autre disposition.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. La disposition en question qui avait été introduite dans ce texte dans la perspective où le projet de loi sur la réforme de la patente aurait été adopté, n'a évidemment pas d'objet puisque ce projet n'a pas été discuté par le Parlement. Elle sera reprise lors de sa discussion.

Le Gouvernement accepte donc l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, modifié par l'amendement n° 8.

(L'article 9, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit, pour expliquer son vote sur l'ensemble du projet de loi.

M. Eugène Claudius-Petit. Je ne voudrais pas laisser sans réponse les arguments que, très aimablement, M. le secrétaire d'Etat m'a opposés tout à l'heure pour atténuer ma déception que le Gouvernement ne s'engage pas suffisamment dans la voie d'un impôt foncier déclaratif annuel sur les propriétés bâties et non bâties.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous nous avez annoncé que le Parlement sera saisi, dans le prochain collectif budgétaire, d'une nouvelle disposition sur la récupération des plus-values foncières, je dis bien : « nouvelle », car ce sera la septième ou huitième depuis une quinzaine d'années.

Chaque fois, j'ai dénoncé l'effet inflationniste de ces tentatives de récupération des plus-values et j'ai proposé, sans succès, qu'on tente de les imposer annuellement.

Or, une fois de plus, le Gouvernement nous vantera probablement les vertus d'une taxation qui n'aura pour effet que de faire effectuer un nouveau bond à toutes les valeurs foncières, et notamment aux constructions neuves.

Vous nous avez aussi parlé du projet de loi sur la taxe locale d'urbanisation, qui avait été présenté par le gouvernement précédent et que je croyais abandonné par l'actuel gouvernement. Cette taxe locale d'urbanisation procurerait, paraît-il, des ressources à toutes les communes. En fait, elle ne serait applicable que dans quatre ou cinq grandes villes de France et, pour la capitale, seulement dans certains quartiers.

Ce n'est donc qu'un grand rêve d'humanisation des villes. En outre, toutes les classes moyennes seraient frappées par l'application d'une telle loi. J'espère que le Gouvernement, dans sa sagesse, ne nous présentera pas ce texte dans son état actuel; j'espère aussi que le Parlement, dans sa sagesse et dans sa volonté, saura le refuser.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Le projet sur la taxe locale d'urbanisation relève de la compétence du ministre de l'équipement.

J'ai pris note de vos arguments, monsieur Claudius-Petit. J'en fais part à mon collègue et j'essaierai de plaider votre cause, mais c'est lui qui décidera de la suite à donner.

M. Eugène Claudius-Petit. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 9 —

GROUPEMENTS FONCIERS AGRICOLES

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 70-1299 du 31 décembre 1970 relative aux groupements fonciers agricoles (n° 1111, 1114).

La parole est à M. Ceyrac, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Charles Ceyrac, rapporteur. Mes chers collègues, pour la clarté du débat, je vous rappelle d'abord que le troisième alinéa de l'article 2 du projet de loi dont nous discutons est ainsi rédigé : « Le groupement foncier agricole est également tenu de donner à bail lorsqu'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural est au nombre des membres du groupement. »

Au cours de sa séance du vendredi 28 juin, le Sénat a adopté le projet de loi relatif aux groupements fonciers agricoles, dans le texte voté par l'Assemblée nationale pour l'article premier, et en rétablissant le texte proposé par le Gouvernement à l'article 2.

Cet article 2, dont la commission de la production et des échanges avait recommandé le vote conforme en première lecture, reste donc seul en discussion.

En séance publique, l'Assemblée nationale avait adopté un amendement de M. Michel Cointat visant à supprimer l'obligation faite aux groupements fonciers agricoles de donner à bail l'exploitation lorsque la S.A.F.E.R. figure au nombre des membres du groupement. M. Cointat avançait qu'en laissant subsister la clause figurant dans le texte du Gouvernement on se privait en fait de la possibilité de voir les S.A.F.E.R. intervenir dans les groupements fonciers agricoles ne comprenant que des époux, parents ou alliés jusqu'au quatrième degré.

Cette formulation présente des inconvénients. En effet, les S.A.F.E.R. peuvent se trouver directement associées à une exploitation alors que la législation les concernant leur en retire expressément le droit. En outre, il faut reconnaître que le projet de loi favorise plutôt le développement des groupements fonciers agricoles autres que ceux qui réunissent les époux, parents ou alliés jusqu'au quatrième degré, dont la création répond souvent au souci de régler un problème successoral.

La commission a donc jugé raisonnable de suivre le Sénat et elle vous demande d'adopter conforme l'article 2, qui reste seul en discussion.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture. Mesdames, messieurs, M. le rapporteur vient d'indiquer que la commission de la production et des échanges, maintenant la position qu'elle avait prise en première lecture, propose à l'Assemblée nationale de voter le texte dans la forme où il lui revient du Sénat, c'est-à-dire en rétablissant la partie du texte gouvernemental qui a fait ici l'objet de discussions en première lecture.

Soucieux de faire gagner du temps à l'Assemblée, j'interviendrai essentiellement pour répondre à M. Cointat, qui présente à nouveau le même amendement qu'en première lecture.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article pour lequel les deux Assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Le premier alinéa de l'article 6 de la loi n° 70-1299 du 31 décembre 1970 relative aux groupements fonciers agricoles est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le groupement foncier agricole doit donner à bail les terres dont il est propriétaire lorsque son capital est constitué pour plus de 30 p. 100 par des apports en numéraire. Le groupement foncier agricole constitué entre époux, parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclus n'est pas soumis à cette obligation.

« Le groupement foncier agricole est également tenu de donner à bail lorsqu'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural est au nombre des membres du groupement. »

M. Cointat a présenté un amendement n° 1 ainsi conçu :

« Supprimer le dernier alinéa de l'article 2. »

La parole est à M. Cointat.

M. Michel Cointat. Mes chers collègues, en première lecture, l'Assemblée avait supprimé le dernier alinéa de l'article 2 qui, dans le texte initial du Gouvernement, faisait obligation aux groupements fonciers agricoles de donner à bail les terres lorsque la S.A.F.E.R. est membre du groupement.

Le Sénat, dans sa séance du 28 juin, a eu sur ce point une discussion difficile, au cours de laquelle les propos échangés ont parfois été un peu vifs. « Pourquoi ne pourrait-on pas exploiter ses terres sans être pour cela montré du doigt ? » a dit M. le rapporteur; et M. le ministre de l'agriculture lui-même a rétorqué : « Il n'y a aucune raison pour clouer le propriétaire foncier au pilori ».

En fait, la commission sénatoriale avait retenu un amendement de M. Eberhard dont le texte, légèrement différent du texte du Gouvernement, était ainsi conçu : « Sauf s'il exploitait déjà directement, le groupement foncier agricole est également tenu de donner à bail lorsqu'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural est au nombre de ses membres ». A mon sens, ce texte répondait déjà mieux au souci que j'avais exprimé devant l'Assemblée nationale.

C'est, je crois, grâce à son insistance et à son habileté que, profitant d'une certaine confusion dans le débat, M. le ministre de l'agriculture a pu faire rétablir le texte initial du Gouvernement.

Aussi, je pense qu'il ne m'en voudra pas si, logique avec moi-même, je dépose à nouveau mon amendement. Je pense que l'Assemblée ne se déjugera pas et qu'elle supprimera, cette fois encore, le dernier alinéa de l'article 2.

Il y a, je le rappelle, deux sortes de groupements fonciers : d'une part, les groupements dits de conservation, de caractère essentiellement familial, qui ont pour but d'éviter le démembre-

ment d'une exploitation à la suite, par exemple, d'une succession ; d'autre part, les groupements de restructuration, que l'on voudrait voir se développer et dont l'objet est de rassembler, au contraire, plusieurs propriétés et plusieurs propriétaires.

Malheureusement — l'expérience des groupements forestiers, que je connais bien et dont l'institution remonte au mois de décembre 1954, le montre — on n'est jamais arrivé à créer de nombreux groupements de restructuration, et l'inlét des dispositions en vigueur est surtout d'éviter le démembrement d'un certain nombre de domaines.

Autrement dit, si l'on maintient le texte du Gouvernement, en cas de gestion directe par la famille — ce que nous souhaitons aussi — il y aura soit impossibilité pour la S. A. F. E. R. de devenir membre du groupement foncier agricole, soit bouleversement de l'équilibre du groupement et atteinte à son caractère familial. Cela mérite, me semble-t-il, d'être souligné.

D'un autre côté, un fait nouveau est intervenu depuis notre débat en première lecture : l'examen par le Gouvernement d'un projet de loi modifiant le statut du fermage et du métayage et fixant la durée de la période obligatoire de location à neuf ans au lieu de trois, six ou neuf ans.

Personnellement, je ne suis pas contre ce projet de loi. J'y serais même plutôt favorable, monsieur le ministre, et je comprends votre position, car il faut assurer une meilleure sécurité au preneur et faciliter les investissements réalisés par le fermier. Mais, alors que la S. A. F. E. R. sera membre du groupement, à titre très provisoire — peut-être pour quelques mois, au plus pour cinq ans — puisque la loi lui fait obligation de revendre ses parts dans un délai donné, on obligera le groupement foncier agricole à louer ses terres, même s'il s'agit d'un groupement familial, pour une durée minimale de neuf ans, voire de dix-huit ans.

C'est précisément pour supprimer l'obligation de donner à bail que j'avais présenté cet amendement que l'Assemblée avait adopté en première lecture. J'espère qu'elle émettra le même vote aujourd'hui.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement ?

M. Charles Ceyrac, rapporteur. La commission, qui s'est réunie ce matin et cet après-midi, n'a pas été saisie de l'amendement de M. Cointat.

Cependant, elle a étudié longuement le problème et, compte tenu du fait que la seule divergence avec le Sénat portait sur le point de savoir s'il convenait de confirmer ou non le vote de l'Assemblée nationale en première lecture sur le dernier alinéa de l'article 2, elle s'est prononcée clairement en choisissant le texte du Sénat, qui reprend celui du Gouvernement. Elle a donc, implicitement mais fermement, rejeté l'amendement de M. Cointat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Agriculture. M. Cointat a raison de dire que nous sommes nombreux dans cet hémicycle, et pas seulement au banc du Gouvernement, à souhaiter que ce texte soit voté rapidement. Mais je ne ferai pas à l'Assemblée l'injure de développer cette seule argumentation qui serait un peu faible et offensante pour elle.

Si le Gouvernement est resté attaché à la position qu'il avait prise ici même et s'il a pu faire partager sa conviction par le Sénat, il y a à cela deux raisons.

Si les S. A. F. E. R. pouvaient détenir des parts dans les groupements fonciers agricoles exploitant en faire-valoir direct, elles participeraient à tous les aléas de l'entreprise, ce qui irait à l'encontre de la volonté du législateur qui, en 1960, a institué ces sociétés.

En outre, le syndicalisme agricole a exprimé avec beaucoup de force la crainte que les groupements fonciers agricoles ne soient constitués plus particulièrement d'apporteurs de capitaux désireux d'exploiter avec le concours de salariés. Le Gouvernement n'entend pas favoriser la grosse exploitation à salariat important. Vous savez que la loi d'orientation agricole préconise le type d'exploitation dit « familial ». C'est d'ailleurs pour cette raison que la loi de 1970 interdit l'exploitation directe aux groupements fonciers agricoles constitués, pour plus de 30 p. 100, par des apports en numéraire, sauf lorsque ces groupements ont un caractère familial.

Je le répète, il ne paraît pas possible de faire sortir les S. A. F. E. R. du rôle que leur a fixé le législateur, pas plus qu'il ne paraît possible d'encourager, fût-ce indirectement, la création de grandes exploitations employant des salariés. Ce serait contraire à la philosophie de la loi d'orientation et à l'intérêt de l'exploitation de type familial.

Pour ces deux raisons le Gouvernement souhaite que l'Assemblée suive sa commission et repousse l'amendement de M. Cointat.

M. le président. La parole est à M. Ruffe.

M. Hubert Ruffe. Je voudrais d'abord répéter ce que nous avons dit en première lecture, à savoir que les S. A. F. E. R. doivent concourir à réserver par priorité la terre libre aux exploitants familiaux et favoriser l'installation des jeunes agriculteurs. C'est dans cet esprit que doit être envisagée la participation des S. A. F. E. R. aux G. F. A.

Je répondrai à M. Cointat que si, depuis 1970, les G. F. A. n'ont pu se développer que sur la base d'arrangements familiaux, c'est parce que les mesures d'incitation financière ont été insuffisantes. Je ne vois que les S. A. F. E. R. pour apporter une telle incitation capable de conduire à des résultats plus concluants. Or les crédits dont elles disposent sont très faibles, et nous le regrettons.

En outre, il est nécessaire de démocratiser le fonctionnement des S. A. F. E. R., sous l'égide de la profession.

Cela dit, la suppression du dernier alinéa de l'article 2 proposée par M. Cointat aurait des conséquences inadmissibles à nos yeux. Le groupement foncier agricole n'étant plus tenu de donner à bail les terres qu'il détient, la S. A. F. E. R. membre du G. F. A. devrait pratiquer le faire-valoir direct, ce qui serait contraire à sa nature même puisqu'elle n'a pas pouvoir de gestion.

Ainsi, en n'obligeant pas les S. A. F. E. R. à donner à bail les terres qu'elles possèdent, on risque de voir les fonds publics qui leur sont affectés servir à évincer les fermiers en place. Il est nécessaire de défendre l'exploitation familiale et de ne pas ouvrir une brèche dans un système auquel nous tenons particulièrement, en permettant l'intrusion de capitaux privés qui seraient, en quelque sorte, « prolétariants ».

Depuis la création des G. F. A., les organisations professionnelles — la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles et le syndicat national des preneurs de baux ruraux — ont constamment affirmé leur souci de voir le droit d'exploitation directe de ces groupements limité dans les conditions prévues par la loi. Nous ne pouvons que partager cette opinion.

Nous nous rallions au texte du Sénat, qui reprend purement et simplement celui du projet. Je dois ajouter qu'au sein de la commission une seule opposition s'est manifestée à ce sujet.

Nous nous prononçons donc contre l'amendement de M. Cointat. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 10 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission des affaires culturelles, familiales et sociales et la commission de la défense nationale et des forces armées demandent à donner leur avis sur le projet de loi de finances rectificative pour 1974, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan (n° 1110).

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 11 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Papon, rapporteur général, un rapport, fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, sur le projet de loi de finances rectificative pour 1974 (n° 1110).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1113 et distribué.

J'ai reçu de M. Ceyrac un rapport, fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi, modifié par le Sénat, modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 70-1299 du 31 décembre 1970 relative aux groupements fonciers agricoles (n° 1111).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1114 et distribué.

— 12 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI MODIFIE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat, modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 70-1299 du 31 décembre 1970 relative aux groupements fonciers agricoles.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1111, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges.

— 13 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI
ADOPTÉE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi, adoptée par le Sénat, relative à la mise en cause pénale des maires et tendant à modifier les articles 681 et suivants du code de procédure pénale.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1112, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 14 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mercredi 3 juillet 1974, à quinze heures, première séance publique :

Discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1974 (n° 1110) (rapport n° 1113 de M. Maurice Papon, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures quarante-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
LUDOMIR SAUNIER.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.
(Réunion du mardi 2 juillet 1974.)

La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre des travaux de l'Assemblée pendant la session extraordinaire :

Mardi 2 juillet 1974, après-midi :

Discussion :

Du projet de loi sur la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales (n° 935-1100) ;

En deuxième lecture, du projet de loi modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 70-1299 du 31 décembre 1970 relative aux groupements fonciers agricoles (n° 1111).

Mercredi 3 juillet, après-midi et soir, jeudi 4 juillet, après-midi et soir, et, éventuellement, vendredi 5 juillet, matin ou après-midi :

Discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1974 (n° 1110).

Mardi 9 juillet, après-midi :

Discussion :

Soit en deuxième lecture, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, du projet de loi portant amnistie ;

De la proposition de loi, adoptée par le Sénat, relative à la mise en cause pénale des magistrats municipaux et tendant à compléter l'article 681 du code de procédure pénale (n° 1112).

Mercredi 10 juillet, après-midi et, éventuellement, soir :

Discussion :

Sur rapport de la commission mixte paritaire, du projet de loi de finances rectificative pour 1974 ;

Éventuellement, en deuxième lecture, du projet de loi sur la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Éventuellement, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à l'organisation interprofessionnelle laitière ;

Navettes.

Cessation de mandats et remplacement de députés
nommés membres du Gouvernement.

Vu l'article 23 de la Constitution,

Vu l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958 portant loi organique pour l'application de l'article 23 de la Constitution, notamment son article 1^{er} et l'article L. O. 153 du code électoral ;

Vu le décret du 28 mai 1974, publié au *Journal officiel* du 29 mai 1974, portant nomination des membres du Gouvernement, et le décret du 9 juin 1974, publié au *Journal officiel* du 11 juin 1974, mettant fin aux fonctions d'un membre du Gouvernement ;

M. le président de l'Assemblée nationale a pris acte de la cessation, le 28 juin 1974 à minuit, du mandat de député de :

M. Jean Lecanuet, nommé garde des sceaux, ministre de la justice ;

M. Pierre Abelin, nommé ministre de la coopération ;

M. André Jarrot, nommé ministre de la qualité de la vie ;

M. Michel Durafour, nommé ministre du travail ;

M. Michel d'Ornano, nommé ministre de l'industrie ;

M. Vincent Ansquer, nommé ministre du commerce et de l'artisanat.

Par une communication de M. le ministre de l'intérieur du 29 juin 1974, faite en application de l'article L. O. 179 du code électoral, M. le président de l'Assemblée nationale a été informé que les six députés, dont le siège est devenu vacant pour cause d'acceptation de fonctions gouvernementales, sont remplacés jusqu'au renouvellement de l'Assemblée nationale par les personnes élues en même temps qu'eux à cet effet, à savoir :

M. Jean Lecanuet (1^{re} circonscription de la Seine-Maritime), par M. Henri Damamme ;

M. Pierre Abelin (2^e circonscription de la Vienne), par M. Robert Gourault ;

M. André Jarrot (4^e circonscription de la Saône-et-Loire), par M. Jean Braillon ;

M. Michel Durafour (1^{re} circonscription de la Loire), par M. Pierre Gaussin ;

M. Michel d'Ornano (3^e circonscription du Calvados), par M. Jacques Richomme ;

M. Vincent Ansquer (4^e circonscription de la Vendée), par M. Léon Darnis.

Modifications à la composition des groupes.

GROUPE D'UNION DES DÉMOCRATES POUR LA RÉPUBLIQUE
(*Journal officiel* [Lois et décrets] du 30 juin 1974.)
(155 membres au lieu de 156.)

Supprimer les noms de MM. Ansquer et Jarrot.

Ajouter le nom de M. Darnis.

GROUPE DU PARTI SOCIALISTE ET DES RADICAUX DE GAUCHE
(*Journal officiel* [Lois et décrets] du 3 juillet 1974.)
(101 membres au lieu de 100.)

Ajouter le nom de M. Antagnac.

GROUPE DES RÉPUBLICAINS INDÉPENDANTS
(*Journal officiel* [Lois et décrets] du 30 juin 1974.)
(51 membres au lieu de 52.)

Supprimer le nom de M. d'Ornano.

(*Journal officiel* [Lois et décrets] du 3 juillet 1974.)
(53 membres au lieu de 51.)

Ajouter les noms de MM. Braillon, Richomme.

GROUPE DES RÉFORMATEURS DÉMOCRATES SOCIAUX
(*Journal officiel* [Lois et décrets] du 30 juin 1974.)
(30 membres au lieu de 33.)

Supprimer les noms de MM. Abelin, Michel Durafour, Lecanuet.

(*Journal officiel* [Lois et décrets] du 3 juillet 1974.)
(33 membres au lieu de 30.)

Ajouter les noms de MM. Damamme, Gaussin, Gourault.

Liste des députés n'appartenant à aucun groupe.
(*Journal officiel* [Lois et décrets] du 30 juin 1974.)
(19 au lieu de 14.)

Ajouter les noms de MM. Braillon, Damamme, Gaussin, Gourault, Richomme.

(*Journal officiel* [Lois et décrets] du 3 juillet 1974.)
(13 au lieu de 19.)

Supprimer les noms de MM. Antagnac, Braillon, Damamme, Gaussin, Gourault, Richomme.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Art. 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Paquebot France (intention du Gouvernement quant à son sort.)

11971. — 3 juillet 1974. — M. Alain Bonnet expose à M. le secrétaire d'Etat aux transports que selon certaines rumeurs qui tendent à s'amplifier, le Gouvernement français aurait l'intention de mettre fin à l'exploitation du paquebot France. Si ces rumeurs sont fondées, il en résulterait, non seulement la mise en chômage de nombreux personnel concerné, mais également la perte pour notre pays d'une réalisation qui a fait l'admiration de tous. Il lui demande s'il est en mesure de lui faire connaître les intentions exactes du Gouvernement.

Bourses et allocations d'études (relèvement de la « part » de bourse et du plafond de ressources pris en considération pour leur calcul).

11972. — 3 juillet 1974. — M. Doussot expose à M. le ministre de l'éducation, que dans sa déclaration de politique générale, M. le Premier ministre s'est engagé à combattre « l'inégalité des chances, notamment celles des jeunes », en leur facilitant « un accès égal à un enseignement totalement démocratique ». Or, cette inégalité s'accroît au détriment des familles les plus modestes dont les enfants doivent être internes d'un établissement scolaire parce qu'ils habitent en zone rurale ou ne trouvent pas dans leur ville la section ou l'enseignement adapté à leurs besoins. En effet, la part de bourses attribuée pour le second degré n'a augmenté que de 25 p. 100 seulement depuis seize ans. alors que le coût de la vie a progressé, hélas, beaucoup plus et qu'ainsi, par exemple, les frais d'internat dans un établissement de ma circonscription ont augmenté du même pourcentage de 25 p. 100 depuis seulement ces deux dernières années. De plus, le relèvement insuffisant du plafonds de ressources pour l'attribution de ces bourses fait que de moins en moins de familles peuvent en bénéficier. Il est persuadé que cette injustice est connue de M. le ministre de l'éducation et aimerait connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour la réduire dès la prochaine rentrée scolaire.

Handicapés (malades atteints de myopathie : remboursement, par la sécurité sociale, des fauteuils roulants).

11973. — 3 juillet 1974. — M. Coulais expose à Mme le ministre de la santé que les malades atteints de myopathie ne peuvent, dans l'état actuel de la réglementation, bénéficier du remboursement des fauteuils roulants électriques qui leur sont indispensables pour se déplacer et que d'autre part le prix d'un fauteuil homologué par la sécurité sociale pour la plupart des handicapés s'élève approximativement à 1 200 francs alors que le coût de ce fauteuil est en réalité de 5 200 francs. Il demande donc que la sécurité sociale ait la possibilité d'agréer ce dernier type de fauteuil à son coût réel ce qui permettrait aux myopathes de bénéficier des mêmes avantages que les autres handicapés et de mieux participer à la vie sociale.

Assurance maladie (indemnités journalières : régime fiscal des fonctionnaires de l'éducation.)

11974. — 3 juillet 1974. — M. Coulais expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les indemnités journalières maladie perçues par les fonctionnaires de l'éducation se trouvent déclarées aux contributions directes et imposées alors qu'elles

ne le sont pas pour les salariés du régime général. Il demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il ne lui paraît pas nécessaire de remédier à cette inégalité de traitement en rendant non imposables pour tous les salariés et plus particulièrement pour les fonctionnaires les indemnités journalières versées en cas de maladie, d'accident ou de maternité par les caisses de sécurité sociale.

Urbanisme (prise en charge par l'Etat des frais de consolidation des carrières abandonnées).

11975. — 3 juillet 1974. — M. Huguet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur le problème posé par l'existence, dans des localités du Nord, du Pas-de-Calais et aussi dans d'autres départements, d'anciennes carrières de craie exploitées au cours des siècles précédents, puis abandonnées, et qui font peser une menace incontestable sur la sécurité publique — des rues, des maisons se trouvant au-dessus du vide. Lorsqu'une telle situation se découvre, les particuliers, les communes sont, en général, dans l'impossibilité d'y remédier par leurs propres moyens. A titre d'exemples, la commune de Petite-Forêt, dans le Nord, a bénéficié d'une aide de l'Etat manifestement trop faible — moins de un dixième du montant des travaux à effectuer — actuellement, c'est la commune de Saint-Martin-au-Laert, dans le Pas-de-Calais, qui est aux prises avec ce problème. Il lui demande quelles décisions il compte prendre pour que l'Etat prenne en charge ces dépenses qui, manifestement, sortent du domaine courant des attributions des collectivités locales.

Tribunaux de commerce (revision de leur implantation).

11976. — 3 juillet 1974 — M. Huguet demande à M. le ministre de la justice : 1° si le Parlement sera amené à se prononcer à propos de la revision en cours de l'implantation des tribunaux de commerce ; 2° si les suppressions envisagées seront nombreuses ou concerneront simplement ceux qui n'ont plus qu'une activité très réduite ; 3° les regroupements de différents tribunaux de commerce exigeant installations et personnels en conséquence, et provoquant certainement des demandes d'aide alors que le fonctionnement actuel n'incombe pas à l'Etat — s'il est judicieux de les envisager.

Avocats (revision des conditions restrictives d'élections aux conseils de l'ordre).

11977. — 3 juillet 1974. — M. Chauvel expose à M. le ministre de la justice que les barreaux vont procéder à l'élection de leur conseil de l'ordre et de leur bâtonnier. L'article 15 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 et les articles 1°, 3, 5 et 6 du décret d'application n° 72-468 du 9 juin 1972 disposent que le bâtonnier et le conseil de l'ordre sont élus par l'assemblée générale de l'ordre constituée par les avocats inscrits au tableau. Les avocats inscrits sur la liste du stage ne sont donc pas électeurs. Par ailleurs, l'article 9 du décret précité prévoit que les barreaux qui comptent plus de seize membres peuvent, seuls, être élus au conseil de l'ordre les avocats inscrits au tableau depuis plus de cinq ans. Ces exclusives paraissent anormales, d'autant plus que certains jeunes peuvent participer, dès l'âge de seize ans, aux élections de leur organisme professionnel. En outre, le Président de la République et le Parlement viennent de se prononcer pour l'abaissement de la majorité électorale à dix-huit ans. Partant de cette situation, les jeunes avocats admettraient d'ailleurs d'être électeurs dès leur prestation de serment au bout de trois ans de stage. La situation actuelle est la suivante : par exemple, à Nantes, où les élections auront lieu le 5 juillet 1974, vingt-cinq stagiaires sont exclus du vote sur quatre-vingt-cinq membres figurant au tableau titulaires et stagiaires. En conséquence, il lui demande quelles dispositions le Gouvernement compte prendre pour permettre aux avocats inscrits sur la liste du stage de participer aux prochaines élections professionnelles et s'il envisage de réviser les conditions restrictives à l'éligibilité du conseil de l'ordre.

Elèves infirmières (amélioration de leur situation : statut, gratuité des études et présalaire).

11978. — 3 juillet 1974. — M. Laborde appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur la dégradation croissante de la situation des élèves infirmières. Celles-ci ne perçoivent en effet qu'une modeste bourse d'étude variant entre 200 et 300 francs par mois, la gratuité de leurs études restant théorique puisqu'elles doivent payer livres et vêtements de travail, ce qui oblige nombre d'entre elles à travailler au-dehors pour couvrir leurs dépenses.

D'autre part, elles sont tenues de faire des stages plein-temps de onze semaines en deuxième année, et également pendant les quatre derniers mois d'études, ces stages étant gratuits mais effectifs, permettant de pallier dans les services à la pépinière de personnel infirmier. En conséquence, il lui demande si elle peut lui indiquer les mesures qu'elle compte prendre pour améliorer la situation des élèves infirmières et si elle n'envisage pas notamment d'établir dans l'enseignement un meilleur équilibre entre théorie et pratique, d'assurer la gratuité effective des études, d'élaborer un statut d'élève infirmière qui accorderait à ces dernières le bénéfice d'un présalaire pendant la durée de leurs études et, enfin, de supprimer le contrat qui les lie à un établissement.

Camping-caravaning (alignement du taux de T. V. A. sur celui de l'hôtellerie traditionnelle).

11979. — 3 juillet 1974. — M. Alduy appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que la T. V. A. est appliquée au taux de 17,60 p. 100 à l'hôtellerie de plein air et notamment aux terrains de camping-caravaning et que les hôtels homologués bénéficient d'une taxe au taux réduit de 7 p. 100. Cette fiscalité appliquée en la matière est d'autant plus discriminatoire qu'une part importante des terrains de camping-caravaning échappe à l'imposition à la T. V. A. lorsqu'il s'agit de terrains gérés par des organismes à but non lucratif ou par des collectivités locales. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures permettant de placer l'ensemble des activités hôtelières (hôtellerie traditionnelle ou de plein air) dans les mêmes conditions d'imposition et notamment une imposition au taux réduit de la T. V. A.

Français à l'étranger (indemnisation des agriculteurs français expropriés au Maroc).

11980. — 3 juillet 1974. — M. Jean Brocard attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation difficile dans laquelle se trouvent plus de 2000 de nos compatriotes installés comme agriculteurs au Maroc et dont les exploitations ont été nationalisées par un dahir en date du 2 mars 1973. Il lui souligne que les intéressés ont reçu, à plusieurs reprises, l'assurance des pouvoirs publics français que leurs intérêts légitimes seraient reconnus, et lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que ces agriculteurs perçoivent enfin les indemnités auxquelles ils ont droit, ce qui rendra possible leur réinstallation en métropole.

Vieillesse (suppression de l'obligation alimentaire et de la récupération des prestations du F. N. S.).

11981. — 3 juillet 1974. — M. Mayoud attire l'attention de Mme le ministre de la santé (action sociale) sur la complexité et même l'irréalisme de l'ensemble de la réglementation en vigueur dans le domaine de l'aide aux personnes âgées. En effet, l'article 205 du code civil (loi du 2 mars 1891) portant obligation alimentaire pour les enfants au bénéfice de leurs ascendants date d'une époque où la cellule familiale était beaucoup plus large qu'aujourd'hui et la cohabitation des générations fréquente sinon constante. Or, notre société a bouleversé ces conditions de vie et la réglementation est restée la même. Dans le cadre de la socialisation générale des risques, il devient évident que l'Etat doit aujourd'hui venir en aide aux plus nécessiteux. C'est l'objet du Fonds national de solidarité qui n'est souvent pas demandé par les intéressés car ceux-ci savent que l'Etat reprendra à leur décès le montant des sommes qui leur auront permis de survivre sur le budget de leurs enfants qui se trouvent souvent dans l'incapacité financière de rembourser cet argent. L'injustice se trouve donc prolongée d'une génération, ce qui ne peut manquer d'être considéré par beaucoup comme une faille de notre système de protection de l'individu. C'est pourquoi, il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de supprimer la récupération des sommes versées au titre du Fonds national de solidarité et également d'envisager la suppression de l'obligation alimentaire devenue aujourd'hui, par la force de l'évolution des structures de notre société, inadaptée et surtout inemployée par les intéressés.

Accidents de travail (mesures en vue d'améliorer la prévention et la réparation).

11982. — 3 juillet 1974. — M. Boyer attire l'attention de M. le ministre du travail sur les graves conséquences résultant à tous points de vue des accidents dont sont victimes les salariés dans l'exercice de leurs fonctions (pour l'année 1972 on a compté

1 125 000 accidents dont 12 400 morts, 164 000 accidents de trajet dont 18 000 morts et 4 300 victimes de maladies professionnelles. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait indispensable que soient prises à son initiative un certain nombre de mesures portant notamment sur la prévention et la réparation des accidents du travail, la réforme du contentieux de la sécurité sociale, la revalorisation des rentes et pensions, l'aménagement des conditions d'attribution des rentes des ayants droit et le reclassement des travailleurs handicapés.

*Enseignements spéciaux
(statut des professeurs de la ville de Paris).*

11983. — 3 juillet 1974. — M. Fanton demande à M. le ministre de l'éducation si le statut concernant les professeurs d'enseignements spéciaux de la ville de Paris (musique, dessin et éducation physique) doit être prochainement publié comme le souhaite le conseil de Paris afin d'assurer le maintien de ces maîtres spécialisés dans les classes élémentaires de la ville de Paris.

Concierges de lycée (revalorisation de leurs traitements).

11984. — 3 juillet 1974. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre de l'éducation la situation des concierges de lycée qui se trouvent actuellement en catégorie « 2 » et qui mériteraient de passer en catégorie « 3 ». Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réaliser cette mesure d'équité.

Transports scolaires (prise en charge intégrale par l'Etat et renforcement de la sécurité).

11985. — 3 juillet 1974. — M. Longueue expose à M. le ministre de l'éducation que, par suite de la suppression de classes rurales et du manque de C.E.S., les transports d'élèves ne cessent de s'accroître et que chaque année des accidents graves sont à déplorer. Il lui demande si, compte tenu des chances et des facilités égales dont doivent, notamment pour s'instruire, bénéficier tous les jeunes Français, compte tenu également des obligations de l'Etat en matière d'éducation, ces transports d'élèves dont les frais sont, de plus en plus, supportés par les familles, ne devraient pas être entièrement pris en charge par l'Etat et être organisés de telle sorte que les enfants soient transportés dans les meilleures conditions, de sécurité, en particulier.

Associations d'aide familiale rurale (exonération ou dégrèvement de T.V.A.).

11986. — 3 juillet 1974. — M. d'Harcourt signale à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une association d'aide familiale rurale, non lucrative constituée dans le cadre de la loi de 1901, est obligée de payer la T.V.A. si son chiffre d'affaire annuel dépasse 12 000 F, même si celle-ci ne fait aucun bénéfice et même si elle est en déficit. Il en résulte que cette catégorie d'association qui rend pourtant des services très appréciés tend de plus en plus à disparaître. Pour remédier à cette situation, il lui demande s'il ne lui paraît pas possible de supprimer l'obligation, pour ces associations, de payer la T.V.A., et dans la négative s'il ne lui paraît pas souhaitable de relever le plafond au-dessus duquel les dites associations sont imposées.

Mutualité sociale agricole (bénéfice de l'allocation aux mineurs handicapés dans le cas de placement en semi-internat).

11987. — 3 juillet 1974. — M. Ligot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'interprétation de l'article L. 543-3 du code de la sécurité sociale. En cas de placement des enfants handicapés en semi-internat, la caisse nationale d'allocations familiales leur permet l'ouverture des droits à l'allocation aux mineurs handicapés, bien qu'ils soient intégralement pris en charge au titre de l'assurance maladie. Il lui demande s'il peut étendre cette mesure aux allocataires de la caisse de mutualité sociale agricole, afin que les mineurs handicapés du régime agricole puissent toucher cette allocation, en raison des frais particuliers occasionnés aux familles par le régime semi-internat.

Épargne (comptes d'épargne à long terme: possibilité de ramener à cinq ans la durée des comptes souscrits avant 1974 en conservant le bénéfice de l'exonération de l'impôt sur le revenu).

11988. — 3 juillet 1974. — M. Labbé rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il avait posé à son prédécesseur la question écrite n° 9265 parue au *Journal officiel des Débats* du 9 mars 1974, page 1067, laquelle, malgré plusieurs rappels, n'a pas obtenu de réponse. Près de quatre mois s'étant écoulés depuis le dépôt de cette question, il souhaiterait vivement connaître sa position à l'égard du problème évoqué, c'est pourquoi il lui en renouvelle les termes. Il lui rappelle que la loi de finances pour 1974 a modifié le régime des comptes d'épargne à long terme, même anciens. Il lui demande, compte tenu des modifications intervenues, s'il n'envisage pas, de ce fait, d'autoriser les souscripteurs d'engagements d'épargne à long terme, d'une durée supérieure à cinq ans, à ramener la durée de leur engagement à une durée inférieure, à condition toutefois qu'elle reste au moins égale à cinq ans, ceci sans remettre en cause l'exonération d'impôt des revenus de leurs valeurs mobilières acquise depuis la date de souscription de l'engagement. D'une manière plus générale, si un contribuable ayant souscrit, il y a cinq ans un contrat d'épargne à long terme, pour une durée de dix ans, souhaite pour des raisons personnelles ramener la durée de ce contrat au minimum prévu par la loi, soit cinq ans, il lui demande également s'il a la possibilité de le faire tout en restant exonéré de l'impôt sur le revenu de valeurs mobilières acquis depuis la date de souscription du contrat.

Permis de conduire (inconvenients résultant de la dualité de compétences administrative et judiciaire en matière de retrait).

11989. — 3 juillet 1974. — M. Boinvilliers rappelle à M. le ministre de la justice qu'il existe une dualité de compétences administrative et judiciaire, regrettable en matière de retrait du permis de conduire. La procédure actuellement appliquée est mal comprise car les mesures concernées relèvent de la même infraction et interviennent souvent à plusieurs mois d'intervalle. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire que des modifications soient apportées aux dispositions en vigueur de façon que la décision administrative qui peut être prise ait le caractère d'une mesure provisoire, celle-ci cessant d'avoir effet au moment où interviendrait la décision de la juridiction statuant en premier ressort sur les poursuites pénales engagées.

Anciens combattants (régime d'assurance-invalidité applicable à deux anciens suppléants citoyens français tuberculeux).

11990. — 3 juillet 1974. — M. Lauriol appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur le cas de deux anciens suppléants, citoyens français, devenus invalides par tuberculose pulmonaire contractée en service selon témoignages de leurs officiers; 1° M. X. ancien harki, marié, deux enfants, en traitement dans un sanatorium s'est vu reconnaître par la sécurité sociale une invalidité de la catégorie II diminuant d'au moins 70 p. 100 sa capacité de travail ou de gain. Il ne pouvait prétendre ni à pension militaire d'invalidité (car les harkis, bien que portant les armes, n'étaient pas sous statut militaire) ni à rente pour maladie professionnelle du ministère de la défense nationale (faute d'avoir été employé aux travaux inscrits au tableau n° 40). Ayant donc demandé une pension de victime civile, celle-ci lui a été refusée, son infirmité n'étant pas considérée comme en relation avec les événements d'Algérie au sens de l'article 13 de la loi du 31 juillet 1963; il faut en effet, pour bénéficier de ce texte, que l'infirmité résulte directement d'un attentat ou d'un acte de violence; 2° M. Y. ancien mokazeni, marié, sept enfants, s'est vu reconnaître par la commission de réforme une invalidité de 100 p. 100 + 10 p. 100. S'étant vu refuser une rente pour maladie du travail du ministère de l'intérieur (la tuberculose ne figure pas sur la liste des maladies professionnelles inscrites à l'article L. 496 du code de la sécurité sociale) il a demandé lui aussi une pension de victime civile, qui lui a été refusée pour les mêmes raisons qu'à M. X. Ces deux hommes perçoivent certes une pension d'invalidité de la sécurité sociale mais d'un taux sensiblement inférieur à celui d'une pension militaire d'invalidité. De plus, il leur est interdit de se livrer au moindre travail rémunéré, même à titre occasionnel. Ils sont ainsi doublement défavorisés par rapport aux anciens militaires ayant contractés la tuberculose sous les drapeaux. Il lui demande d'envisager des mesures permettant de remédier à de telles situations.

Élevage (interventions urgentes en faveur des éleveurs bovins).

11991. — 3 juillet 1974. — M. Peyrot expose à M. le ministre de l'agriculture la situation désastreuse des éleveurs ovins, due à la dégradation vertigineuse des cours: ceux-ci, pour ne citer que

marché de Rungis, sont passés de 15,38 francs à 13,46 francs du 22 au 28 mai 1974. Il lui demande de bien vouloir prendre les mesures indispensables pour redresser dans les moindres délais cette situation catastrophique et, notamment, l'arrêt immédiat de la délivrance des licences d'importation pour l'Angleterre et les pays tiers, le relèvement immédiat et important du prix de seuil, et la promotion active des exportations.

Départements d'outre-mer (prestations familiales : application plénière de la réglementation métropolitaine).

11992. — 3 juillet 1974. — M. Fontaine signale à M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer la jurisprudence de l'administration en matière de prestations familiales allouées aux agents de l'Etat en service dans les départements d'outre-mer et appelle son attention sur l'urgence de lever une bonne fois pour toutes l'équivoque qui ne cesse de planer sur l'application de la réglementation métropolitaine en la matière. En effet, il est pris motif de ce que la réglementation métropolitaine en matière de prestations familiales n'a jamais été étendue aux D. O. M., pour rappeler qu'à la Réunion le régime applicable résulte d'un arrêté du 19 août 1946 et d'une instruction du ministère de la France d'outre-mer du 17 décembre 1945. La circulaire du 2 juillet 1951, prise en application du décret du 10 décembre 1946, fait état de taux de prestations familiales, en application à la loi du 3 avril 1950, mais laisse dans l'ombre les conditions et les modalités d'application. Il en est déduit que l'ensemble du régime institué par la loi du 22 août 1946 n'est pas rendu applicable à la Réunion. Cette interprétation stricte sensu irréprochable est à l'origine de nombreuses revendications des fonctionnaires qui ne comprennent pas qu'après vingt-huit ans de départementalisation, une telle discrimination puisse encore exister entre agents de l'Etat, exerçant les mêmes fonctions, titulaires des mêmes titres de capacité uniquement, à raison du lieu d'exercice de leur métier. Cette situation devient chaque jour plus insupportable. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître s'il envisage de supprimer toute ambiguïté dans ce domaine et d'étendre aux D. O. M. en toute clarté, le régime applicable en métropole en la matière.

Handicapés (revendications de la fédération nationale des mutilés du travail).

11993. — 3 juillet 1974. — M. Sauzedde signale à M. le ministre du travail qu'il a été saisi des revendications de la fédération nationale des mutilés du travail en ce qui concerne le reclassement des travailleurs handicapés. Il lui fait observer que les intéressés demandent notamment : 1° l'accélération du « programme finalisé » adopté dans le cadre du VI^e Plan et l'affectation des crédits nécessaires ; 2° la représentation des travailleurs handicapés dans les commissions d'orientation des infirmes afin d'humaniser les décisions de ces commissions ; 3° la mise en œuvre rapide des mesures de réadaptation de rééducation et de reclassement par : l'organisation du rattrapage scolaire dès la période de réadaptation fonctionnelle, en collaboration avec les services de l'éducation nationale ; un effort de coordination entre les établissements hospitaliers, les centres de réadaptation et les centres de rééducation pour permettre le passage, sans transition, du travailleur handicapé de l'un dans l'autre ; la mise à la disposition des services de l'emploi de moyens suffisants pour assurer auprès des employeurs, les actions de prospection d'information et de contrôle susceptibles de favoriser le placement des travailleurs handicapés ; en particulier il conviendrait de renforcer le contrôle des licenciements des travailleurs handicapés ; 4° l'adoption en matière de travail protégé, d'une politique réaliste orientée vers une intégration des ateliers dans l'économie nationale qui suppose la substitution de la notion de solidarité à celle d'assistance. Il lui demande quelles suites il pense pouvoir réserver à ces revendications parfaitement justifiées.

Prisons (réforme du système pénitentiaire fondé sur l'idée de formation).

11994. — 3 juillet 1974. — M. Forni appelle l'attention de M. le ministre de la justice, sur l'importance des derniers événements survenus à la prison de la Santé à Paris. Les manifestations des détenus, faisant suite à la grève de la faim du jeune Patrick Noulet, ont mis en lumière les incroyables conditions de vie qui règnent encore dans nos prisons. Le manque de personnel de surveillance ou d'assistance, la vétusté des locaux et les règlements exagérément draconiens réduisent les détenus au désespoir ou à la violence. La censure sévère sur le courrier et les lectures ajoutant à l'absence de formation professionnelle et de

mesures efficaces de réinsertion sociale, contribuent à faire des prisonniers des réprouvés, incapables d'occuper un emploi à leur sortie de prison. En conséquence il lui demande si, plutôt que d'envoyer des forces de police et de renforcer les punitions pour seule réponse aux légitimes demandes des détenus, il ne conviendrait pas de proposer rapidement au Parlement un projet de réforme du système pénitentiaire qui ne serait plus basé sur la seule idée de punition mais également sur celle de formation.

Etablissements d'enseignement du second degré (moyens en crédits et en personnel enseignant nécessités par l'expérience du contingent horaire de 10 p. 100).

11995. — 3 juillet 1974. — M. Durore attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conclusions à tirer de la première année d'expérience d'un contingent horaire de 10 p. 100 mis à la disposition des établissements du second degré. L'évidence s'est en effet dégagée que la réussite de cette innovation est liée à la mise en œuvre d'une pédagogie adaptée entraînant deux sortes d'exigences. D'une part, cette pédagogie nécessite dans tous les cas des dépenses de fonctionnement et dans de nombreux cas des dépenses d'équipement dépassant les possibilités des budgets des établissements. D'autre part, au cours des journées ou demi-journées banalisées, elle exige une plus grande division des élèves, donc un accroissement des besoins en maîtres de l'ordre d'un tiers pendant 10 p. 100 du temps total d'enseignement, soit 3,5 p. 100 de l'effectif des maîtres actuellement en fonction dans les établissements concernés. Ces conclusions, qui se dégagent d'une année d'expérience, infirment la position du précédent ministre de l'éducation nationale telle qu'elle ressort de la circulaire du 27 mars 1973 et d'une réponse à M. Mexandeau en date du 20 avril 1974, selon laquelle les aménagements de service et la seule adaptation pédagogique des maîtres doivent suffire à la réalisation de l'expérience. Si ce point de vue devait continuer de prévaloir, il est à redouter qu'on s'achèmerait inélectablement vers un constant d'échec consacrant non pas la non-valeur de cette tentative de rénovation mais l'incapacité du gouvernement de la mener à bien. Il lui demande s'il compte pouvoir mettre en œuvre dès la rentrée de 1974 les moyens propres à permettre les conditions matérielles de la réussite de cette expérience potentiellement riche d'enseignement.

Personnel des hôpitaux (reclassement indiciaire des préparateurs en pharmacie et techniciens de laboratoire).

11996. — 3 juillet 1974. — M. Benoit expose à M. le ministre de la santé que la majorité des personnels paramédicaux des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics, ont fait l'objet de reclassements au titre de la réforme de la catégorie B, à l'exception des préparateurs en pharmacie (cadre permanent) et des techniciens de laboratoire. Il lui demande pour quelles raisons ces derniers, qui sont les seuls parmi les différents catégories du personnel paramédical à être titulaires de brevets professionnels délivrés par l'éducation nationale et recrutés par concours sur épreuves, n'ont pas encore été reclassés, malgré l'avis très favorable émis par le conseil supérieur de la fonction hospitalière réuni le 1^{er} avril 1974.

Surveillants généraux de lycée retraités (assimilation aux conseillers principaux d'éducation).

11997. — 3 juillet 1974. — M. Loo appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'arrêt du Conseil d'Etat du 8 juin 1973 mettant le Gouvernement dans l'obligation d'assimiler les surveillants généraux de lycée retraités dans le cadre des conseillers principaux d'éducation. En effet, dix mois après la parution de cet arrêté, aucune mesure d'application n'a encore été prise. Un décret rectificatif doit être publié au décret du 12 août 1970. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il n'estime pas devoir faire paraître dans un délai urgent les décisions d'application de l'arrêt du Conseil d'Etat du 8 juin 1973.

O. R. T. F. (réforme instituant la concurrence par le moyen des chaînes de télévision périphériques).

11998. — 3 juillet 1974. — M. Kiffer attire l'attention de M. le Premier ministre sur le fait que, dans le département de la Moselle et certains autres départements frontaliers, quatre personnes sur cinq regardent les émissions télévisées d'un poste périphérique, Télé Luxembourg. La plus grande partie des autres spectateurs suivent les programmes des chaînes de télévision alle-

mande. Il reste donc en fait très peu de personnes suivant les programmes de l'O.R.T.F. et cela est la conséquence de la médiocrité de ces programmes. Si l'on ajoute à cela les faits relatés dans le rapport de la commission de contrôle, en ce qui concerne la bagagerie à l'O.R.T.F., il est facile de comprendre le mécontentement qui s'est emparé des populations astreintes à payer une redevance pour des chaînes de télévision dont elles méprisent les programmes. C'est ainsi que, pour préparer un journal télévisé à Télé Luxembourg, il faut cinq personnes. On peut se demander combien sont employées au même travail à l'O.R.T.F. Pour réconcilier ces populations avec l'O.R.T.F., une solution de compromis ne suffirait pas; il est nécessaire qu'interviennent des réformes radicales. Ces dernières supposent notamment qu'on laisse s'installer une concurrence sur le plan national. Dans un premier temps, on pourrait autoriser toutes les chaînes de télévision périphérique à couvrir l'ensemble du territoire national. Cette saine concurrence permettrait d'éclaircir la situation. Il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement en ce qui concerne cette réforme.

Internes en pharmacie des hôpitaux (extension à la province de l'abattement fiscal de 20 p. 100 autorisé à Paris).

1199. — 3 juillet 1974. — **M. Gaudin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la discrimination inadmissible faite entre les internes en pharmacie des hôpitaux de Paris et de province. Pour les tâches qu'ils effectuent, ces internes perçoivent un salaire déclaré aux contributions en fin d'année. Les internes en pharmacie de Paris ont eu pendant longtemps un statut particulier et bénéficient, de ce fait, de certaines prérogatives financières. Depuis un certain temps, le syndicat des internes a obtenu que tous appartiennent à un même cadre national. Cependant, il semble que les internes en pharmacie de Paris ont encore le droit de déduire 20 p. 100 du total des sommes perçues sur leur déclaration d'impôts, cette possibilité étant refusée aux internes en pharmacie des hôpitaux de province. Les charges étant pratiquement les mêmes, il lui demande pour quelles raisons cette discrimination est-elle maintenue et s'il ne serait pas possible de faire bénéficier tous les internes en pharmacie de la même faveur.

Internes en pharmacie des hôpitaux (extension à la province de l'abattement fiscal de 20 p. 100 autorisé à Paris).

1200. — 3 juillet 1974. — **M. Gaudin** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la discrimination inadmissible faite entre les internes en pharmacie des hôpitaux de Paris et de province. Pour les tâches qu'ils effectuent, ces internes perçoivent un salaire déclaré aux contributions en fin d'année. Les internes en pharmacie de Paris ont eu pendant longtemps un statut particulier et bénéficient, de ce fait, de certaines prérogatives financières. Depuis un certain temps, le syndicat des internes a obtenu que tous appartiennent à un même cadre national. Cependant, il semble que les internes en pharmacie de Paris ont encore le droit de déduire 20 p. 100 du total des sommes perçues sur leur déclaration d'impôts, cette possibilité étant refusée aux internes en pharmacie des hôpitaux de province. Les charges étant pratiquement les mêmes, il lui demande pour quelles raisons cette discrimination est-elle maintenue et s'il ne serait pas possible de faire bénéficier tous les internes en pharmacie de la même faveur.

Baux commerciaux (conditions peu satisfaisantes de fixation des baux lors de leur renouvellement).

1201. — 9 juillet 1974. — **M. Lafay** expose à **M. le ministre de la justice** que le décret n° 72-561 du 3 juillet 1972, après avoir fait naître de sérieuses espérances dans les milieux du commerce et de l'artisanat qui croyaient qu'une plus grande équité allait être introduite par ce texte dans les conditions de fixation des loyers applicables au moment du renouvellement des baux commerciaux, engendre maintenant une certaine déception, à la lumière de l'expérience acquise depuis son entrée en vigueur, et inspiré pour l'avenir de vives craintes. En effet, le régime d'indexation qui a été retenu pour moduler les augmentations de loyers ne tempère qu'imparfaitement les excès des prétentions qui s'affirment souvent lors des propositions de prix des nouveaux loyers afférents aux baux à renouveler. Il semble que cette situation soit due au fait que la moyenne arithmétique des trois indices choisis pour traduire l'évolution du coût de la vie en fonction duquel peuvent être rehaussés les loyers, n'est pas obtenue après une totalisation de ces éléments mais après l'addition du premier d'entre eux avec le produit des deuxième et troisième indices. Les conséquences de cette curieuse pratique sont actuellement quelque peu atténuées car le coefficient d'augmentation est calculé pour la période des

trois années précédant l'expiration du bail. Toutefois, ces répercussions vont s'amplifier au détriment des locataires puisqu'à partir du 1^{er} janvier prochain la période de référence sera étendue aux neuf années antérieures à l'achèvement du bail. Il est alors à craindre que la fixation des nouveaux loyers n'intervienne dans des conditions pires que celles auxquelles se proposait de remédier le décret du 3 juillet 1972. Devant la gravité du malaise que cette perspective fait régner chez nombre de commerçants et d'artisans, il lui demande ce qu'il compte faire pour prévenir une aussi regrettable éventualité.

Conseillers d'éducation (statistiques sur les surveillants généraux et leurs diplômes au moment de la création du nouveau corps).

1202. — 3 juillet 1974. — **M. Simon** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui faire connaître quel était, à la date de promulgation du décret n° 70-738 du 12 août 1970 portant statut particulier des conseillers principaux et conseillers d'éducation, le nombre: 1° des surveillants généraux de lycée, titulaires ou stagiaires, en activité; 2° le nombre d'entre eux qui étaient titulaires, à la même date, d'une licence d'enseignement ou d'un diplôme d'enseignement supérieur équivalent, ou plus élevé; 3° le nombre des surveillants généraux de collège d'enseignement technique, titulaires ou stagiaires en activité; 4° parmi ces derniers, le nombre de ceux qui étaient titulaires d'une licence d'enseignement ou d'un diplôme d'enseignement supérieur équivalent, ou encore qui pouvaient faire état d'un niveau de formation universitaire plus élevé (diplôme d'études supérieures ou maîtrise, admissibilité à un concours de recrutement tel que le C.A.P.E.S. ou l'agrégation, stage de perfectionnement dans une université étrangère, par exemple).

Epargne (relèvement du plafond des dépôts sur livret A)

1203. — 3 juillet 1974. — **M. Simon** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si dans le cadre de l'encouragement à l'épargne il ne lui paraîtrait pas désirable de relever à 50 000 francs le plafond des dépôts sur livret A des caisses d'épargne actuellement fixé à 25 000 francs.

Géomètres experts (révision du tarif de rémunérations allouées pour les travaux de remembrement et de révision du cadastre).

1204. — 3 juillet 1974. — **M. Simon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'insuffisance des rémunérations actuellement allouées aux géomètres experts qui effectuent pour le compte de l'administration des travaux de remembrement et de révision du cadastre. Il lui précise que le taux horaire de travail pour un temps pondéré selon les difficultés du terrain n'a été dans quatre communes de la Haute-Loire que respectivement de 18,60 francs, 15 francs, 15,85 francs et 18,80 francs toutes dépenses comprises. Il lui souligne que ce taux horaire de 17,50 francs en moyenne est nettement insuffisant pour faire face aux charges qui pèsent sur les intéressés, augmentation des rémunérations du personnel, majoration du prix des fournitures et charges fiscales en particulier, et lui demande s'il n'estime pas que le tarif des géomètres experts devrait être révisé en proportion de l'évolution du coût de vie depuis la date de la fixation de la dernière tarification.

Personnel départemental (titularisation des agents contractuels des services départementaux).

1205. — 3 juillet 1974. — **M. Simon** souligne à l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** que de nombreux agents contractuels mis par les conseils généraux à la disposition de différents services départementaux (D.D.A. ou D.D.E. en particulier) et dont le contrat a été renouvelé pendant plusieurs années se trouvent dans une situation administrative qui ne leur ouvre aucune certitude quant à leur avenir, et lui demande s'il n'estime pas que toutes dispositions devraient être prises à son initiative en accord avec son collègue le ministre de l'économie et des finances pour que les intéressés comptant au moins quatre années de services puissent être titularisés dans les corps des fonctionnaires du cadre départemental sur proposition des conseils généraux.

Anciens combattants (bonifications d'indemnités d'un officier de police adjoint en retraite ayant servi en Tunisie).

1206. — 3 juillet 1974. — **M. Cabanel**, se référant à la réponse faite à la question écrite n° 28608 (Journal officiel du 17 mars 1973) attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le cas d'un officier de police adjoint en retraite, ayant servi en Tunisie

et qui n'a pu obtenir le versement des sommes qui lui sont dues au titre des bonifications d'indemnité dans le grade accordées aux fonctionnaires A. C. Il lui demande si les précisions fournies par notre ambassadeur en Tunisie permettent d'envisager le règlement rapide des sommes dues aux intéressés.

Médecins (paiement mensuel des émoluments dus aux médecins hospitaliers).

12007. — 3 juillet 1974. — Bon nombre d'hôpitaux, par négligence ou routine, règlent les émoluments des médecins hospitaliers de façon trimestrielle et encore ne s'agit-il que d'avance, le solde de la rémunération de ces médecins étant réglé pour une année donnée au milieu de l'année suivante. M. Cousté demande à Mme le ministre de la santé si avertie de ce point, elle pourrait préciser sur quels textes repose cette pratique et si elle entend agir dans le sens d'un règlement plus ponctuel. Le Gouvernement ne considère-t-il pas qu'il y a dans cette façon de procéder un élément très préjudiciable aux médecins qui souhaieraient que dans tous les hôpitaux (certains pratiquent cette façon de procéder) la rétribution soit effectuée mensuellement. Le récent décret du 3 mai 1974 concernant le statut des médecins à temps partiel ne devrait que faciliter cette rémunération mensuelle effective, ce qui mettrait fin à un comportement administratif préjudiciable au corps médical.

Personnel des hôpitaux (maintien de l'unité actuelle de l'organisation des cadres hospitaliers).

12008. — M. Bouvard attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur un certain nombre de vœux exprimés par les cadres hospitaliers. Ceux-ci s'inquiètent en particulier des dispositions qui sont prévues dans le projet de « loi sociale » actuellement à l'étude. Ils affirment le caractère sanitaire, non seulement des établissements de moins de 200 lits, mais de tous les services dépendant actuellement des établissements hospitaliers (hospices, maisons de retraite, gériatrie, etc.). Ils considèrent qu'il est indispensable d'assurer l'unité d'un corps de direction formé par l'école nationale de la santé publique, seul compétent pour gérer et animer les structures hospitalières. Ils dénoncent la possibilité d'un démantèlement de l'organisation hospitalière actuelle du pays et de ses établissements, et la désintégration du corps de direction qui s'en suivrait. Il lui demande de bien vouloir donner toutes précisions utiles en vue d'apaiser les inquiétudes ainsi manifestées par les cadres hospitaliers.

Personnel des hôpitaux (reclassement indiciaire des préparateurs en pharmacie et techniciens de laboratoire).

12009. — 3 juin 1974. — M. Begault attire l'attention de M. le ministre de la santé sur les dispositions de l'arrêté ministériel du 16 mai 1974 portant réforme du classement et de l'échelonnement indiciaire des préparateurs en pharmacie et techniciens de laboratoires des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics. Les intéressés considèrent que ces dispositions consacrent un déclassement de leur catégorie par rapport aux autres catégories professionnelles dont l'échelonnement indiciaire était identique au leur dans la précédente classification. Ils protestent contre le maintien d'une limite de 15 p. 100 de l'effectif global des deux corps pour l'accès à la classe exceptionnelle. Cette disposition interdisant à la majorité d'entre eux l'accès à cette classe. Ils demandent que leur soit accordé un échelon indiciaire au moins équivalent à celui des surveillants chefs de laboratoire et la suppression du « *numerus clausus* » de 15 p. 100 transformant l'échelon exceptionnel en un échelon terminal de ce grade. Il lui demande s'il ne lui semble pas équitable de revoir les dispositions de cet arrêté dans le sens souhaité par cette catégorie de personnels hospitaliers.

Entreprises (répartition des cotisations sociales en fonction des possibilités financières des entreprises).

12010. — 3 juillet 1974. — M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre du travail sur la charge très lourde que doivent supporter les entreprises et activités de main-d'œuvre en raison du mode de calcul des cotisations sociales dont l'assiette est constituée par le montant des salaires versés au personnel. Il lui demande s'il n'envisage pas de proposer rapidement une réforme de ce mode de calcul qui permette de répartir plus équitablement les cotisations sociales en fonction des possibilités financières des entreprises.

Sous-traitance (mise au point d'une réglementation en faveur de telles entreprises).

12011. — 3 juillet 1974. — M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur le fait qu'il n'existe aucune réglementation relative à la sous-traitance et sur les conséquences qui résultent de cet état de fait pour les fournisseurs et les sous-traitants qui se voient imposer des conditions et des délais de paiement parfois abusifs, malgré les dispositions qui ont été incluses dans la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat. Il lui demande d'indiquer, d'une part, quelles mesures il envisage de prendre pour mettre au point la réglementation de la sous-traitance, et, d'autre part, pour assurer l'application de la loi d'orientation dont il apparaît nécessaire de préciser le contenu réel.

Petites entreprises (modulation des mesures de restriction du crédit.)

12012. — 3 juillet 1974. — M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des petites entreprises commerciales et artisanales qui se trouvent placées en face de difficultés particulières résultant des mesures de restriction du crédit. Ces mesures causent aux petites entreprises commerciales et artisanales de sérieuses difficultés de trésorerie et les mettent dans l'impossibilité de poursuivre les équipements qui seraient indispensables pour permettre leur modernisation et leur survie. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de prévoir en faveur des petites entreprises une certaine modulation des mesures prises dans le cadre du plan anti-inflation afin d'éviter la disparition de nombre d'entre elles.

Épargne (inconvenients dus au recours aux « valeurs-refuges » en Bourse).

12013. — 3 juillet 1974. — M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que l'épargne française s'investit de façon de plus en plus importante dans des « valeurs-refuges ». D'après certaines informations parues dans la presse, l'épargne n'est pas seulement située dans l'or, à concurrence de 170 milliards de francs (contre 130 milliards à la Bourse) ou dans des comptes numérotés en Suisse (pour 250 milliards, soit deux fois la capitalisation boursière française), mais elle se trouve également dans des valeurs-refuges qui sont en progression constante. Cette situation traduit un manque d'esprit civique profondément regrettable. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter les graves conséquences qui découlent de cette absence de civisme d'un grand nombre de Français.

Conseils d'université (règlement des conflits portant sur la désignation d'un membre proposé par un conseil général).

12014. — 3 juillet 1974. — M. Kiffer rappelle à M. le ministre de l'éducation qu'en vertu de l'article 13 de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur, les statuts des universités doivent prévoir dans les conseils d'université la participation de personnes extérieures, choisies en raison de leur compétence, et notamment de leur rôle dans l'activité régionale. Il lui rappelle que dans sa question écrite n° 9227 (publiée au *Journal officiel*, Débats A.N., du 9 mars 1974) il lui signalait que l'application de ces dispositions pouvait donner lieu à des conflits. C'est ainsi qu'il peut arriver que le conseil général ayant désigné l'un de ses membres pour le représenter au conseil d'université, ce dernier ayant, d'après les statuts, droit de cooptation, refuse d'accepter la désignation faite par le conseil général et manifeste son intention de choisir un autre membre. Il lui demande de bien vouloir donner le plus tôt possible une réponse à sa question écrite n° 9227 en indiquant, d'une part, les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin au conflit qui s'est produit à l'université de Metz, ainsi que les modifications qu'il lui semblerait pouvoir apporter aux dispositions de la loi d'enseignement supérieur afin que de tels conflits puissent être évités à l'avenir.

Nouvelles-Hébrides (octroi du droit de vote aux ressortissants mélanésiens).

12015. — 3 juillet 1974. — M. Pidjot rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer que les Mélanésiens des Nouvelles-Hébrides — une centaine de mille — n'ont pas le droit de vote alors que les Européens des Nouvelles-Hébrides

participent à l'élection du député de la Nouvelle-Calédonie. Cette situation anormale, qui a motivé le dépôt récent d'une pétition devant la commission de décolonisation de l'O.N.U., est indigne de la France. Aux Nouvelles-Hébrides, le fils du planteur blanc âgé de dix-huit ans pourra désormais voter, en application de la loi qui vient d'être adoptée par le Parlement, alors que le Mélanésien, quel que soit son âge, sera exclu de ce droit dans son propre pays. Les Mélanésiens vont être amenés prochainement à participer à la désignation de conseillers municipaux pour l'installation des communes. Certains d'entre eux pourront être élus. Or, leurs droits civils n'ont pas encore été reconnus. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de prendre toutes mesures utiles pour régulariser cette situation et permettre aux Mélanésiens des Nouvelles-Hébrides de participer aux élections législatives aussi bien qu'aux élections municipales.

Nouvelles-Hébrides (octroi du droit de vote aux ressortissants mélanésiens).

12016. — 3 juin 1974. — M. Pidjot rappelle au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que les Mélanésiens des Nouvelles Hébrides — une centaine de mille — n'ont pas le droit de vote, alors que les Européens des Nouvelles-Hébrides participent à l'élection du député de la Nouvelle-Calédonie. Cette situation anormale, qui a motivé le dépôt récent d'une pétition devant la commission de décolonisation de l'O.N.U., est indigne de la France. Aux Nouvelles-Hébrides, le fils du planteur blanc âgé de dix-huit ans pourra désormais voter, en application de la loi qui vient d'être adoptée par le Parlement, alors que le Mélanésien, quel que soit son âge, sera exclu de ce droit dans son propre pays. Les Mélanésiens vont être amenés prochainement à participer à la désignation de conseillers municipaux pour l'installation des communes. Certains d'entre eux pourront être élus. Or, leurs droits civils n'ont pas encore été reconnus. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de prendre toutes mesures utiles pour régulariser cette situation et permettre aux Mélanésiens des Nouvelles-Hébrides de participer aux élections législatives aussi bien qu'aux élections municipales.

Nouvelles-Hébrides (représentation électorale des ressortissants français).

12017. — 3 juin 1974. — M. Pidjot rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer que le condominium franco-anglais des Nouvelles-Hébrides n'est ni un département d'outre-mer, ni un territoire d'outre-mer, et qu'il est hors du cadre de la République française. Les Français habitant hors de la République ne participent pas à l'élection des députés. Mais ils sont représentés au Sénat. Aux Nouvelles-Hébrides, sur 80 000 habitants environ, le nombre des Français disposant du droit de vote est de 1 596, ce qui ne leur permet pas d'assurer en aucune façon, une véritable représentation du condominium. Par ailleurs, les intérêts de la Nouvelle-Calédonie sont différents de ceux des Nouvelles-Hébrides. En règle générale, les députés sont élus par les électeurs de leur circonscription territoriale et, outre-mer, par les électeurs de leur département ou de leur territoire, sans participation d'éléments extérieurs. Sur les 1 596 électeurs français des Nouvelles-Hébrides, les trois quarts sont originaires des îles Wallis et Futuna. Par conséquent si les Nouvelles-Hébrides doivent participer à des élections législatives, elles devraient normalement être rattachées au territoire de Wallis et Futuna, qui n'a que 3 000 électeurs pour être un député. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de prendre toutes décisions utiles pour mettre fin à la situation anormale exposée dans la présente question.

Nouvelles-Hébrides (représentation électorale des ressortissants français).

12018. — 3 juin 1974. — M. Pidjot rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que le condominium franco-anglais des Nouvelles-Hébrides n'est ni un département d'outre-mer, ni un territoire d'outre-mer, et qu'il est hors du cadre de la République française. Les Français habitant hors de la République ne participent pas à l'élection des députés. Mais ils sont représentés au Sénat. Aux Nouvelles-Hébrides, sur 80 000 habitants, environ, le nombre des Français disposant du droit de vote est de 1 596, ce qui ne leur permet pas d'assurer, en aucune façon, une véritable représentation du condominium. Par ailleurs, les intérêts de la Nouvelle-Calédonie sont différents de ceux des Nouvelles-Hébrides. En règle générale, les députés sont élus par les électeurs de leur circonscription territoriale et, outre-mer, par les électeurs de leur

département ou de leur territoire, sans participation d'éléments extérieurs. Sur les 1 596 électeurs français des Nouvelles-Hébrides, les trois quarts sont originaires des îles Wallis et Futuna. Par conséquent, si les Nouvelles-Hébrides doivent participer à des élections législatives, elles devraient normalement être rattachées au territoire de Wallis et Futuna qui n'a que 3 000 électeurs pour être un député. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de prendre toutes décisions utiles pour mettre fin à la situation anormale exposée dans la présente question.

Nouvelle-Calédonie (extension des eaux territoriales de la Nouvelle-Calédonie).

12019. — 3 juillet 1974. — M. Pidjot demande à M. le Premier ministre si, à l'occasion de la conférence mondiale qui s'est ouverte à Caracas et qui doit traiter du problème de l'extension des eaux territoriales, le Gouvernement n'a pas l'intention de demander que la limite des eaux territoriales en Nouvelle-Calédonie soit étendue à une zone de 250 miles marins.

Etat civil (délivrance de fiches d'état civil à des ressortissants étrangers).

12020. — 3 juillet 1974. — M. Muller attire l'attention de M. le ministre de la justice sur les difficultés que rencontrent les administrations lors de l'établissement de fiches d'état civil demandées par des ressortissants étrangers souvent dépourvus de pièces d'état civil. Dans le cas où la pièce produite est un livret de famille établi par une autorité étrangère, l'instruction générale relative à l'état civil n° 628 interdit aux fonctionnaires d'accepter de telles pièces « de plano » pour la rédaction des fiches d'état civil : le requérant devrait alors produire un certificat de coutume attestant que le document présenté fait preuve authentique de l'état civil dans le pays d'où il émane. En raison des inconvénients pratiques qu'elle présente, une telle réglementation n'est guère appliquée. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour la simplifier et s'il ne serait pas possible d'inclure dans les instructions la liste des pays dont les livrets de famille doivent être acceptés au même titre que le livret de famille français.

S. N. C. F. (réouverture au trafic voyageur de la ligne Boissy-Saint-Léger—Brie-Comte-Robert).

12021. — 3 juillet 1974. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur la gravité, pour la région de Villecresnes, de la réponse négative faite par son prédécesseur, publiée au Journal officiel du 25 mai à sa question écrite n° 8392 concernant la réouverture aux voyageurs de la ligne S. N. C. F. Boissy-Saint-Léger—Brie-Comte-Robert. Différentes déclarations concordantes laissaient supposer, au début de 1973, qu'il serait fait droit aux légitimes revendications des populations et des élus concernés. Persister dans le refus de développer les transports en commun par des services publics, serait aller directement à l'encontre des engagements, renouvelés lors de la dernière campagne pour l'élection présidentielle, de donner une priorité aux transports en commun primordiale de l'amélioration de la qualité de la vie dans les villes et comme moyen de limiter la consommation des produits pétroliers importés. Dans la région concernée les entreprises privées ont un véritable monopole des transports en commun et pratiquent de ce fait, une politique visant exclusivement le profit au détriment des conditions de transport : confort, fréquence, prix, etc. Ainsi, le demi-tarif n'est pas accordé aux familles nombreuses et aux personnes âgées, et certaines lignes viennent d'être supprimées sous prétexte de rentabilité. Or, l'urbanisation s'est considérablement développée ces dernières années dans le secteur de Boissy-Saint-Léger—Brie-Comte-Robert. Des implantations d'emplois doivent intervenir prochainement à Boissy-Saint-Léger et des Z. A. C. importantes sont en cours ou projetées à Villecresnes, Mandres, Marolles et Santeny. Outre que l'estimation des travaux à effectuer semble élevée, il n'est pas possible d'imputer en totalité au trafic voyageur ces frais de remise en état et de modernisation de la voie ferrée et de ses annexes. Cette modernisation est en effet en tout état de cause nécessaire pour assurer dans des conditions de sécurité satisfaisante le développement du trafic marchandises induit par l'implantation souhaitée de nouvelles activités dans ce secteur. Il lui demande en conséquence s'il n'enlend pas faire procéder à un nouvel examen de ce problème afin que soit réouvert au service voyageurs à brève échéance, cette ligne S. N. C. F. de proche banlieue parisienne.

La Martinique (agissement d'un maire et activités d'une bande armée dans une commune).

12022. — 3 juillet 1974. — **M. Franchère** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation intolérable créée dans une commune de la Martinique par les activités de caractère fasciste de la bande, organisée par le maire de la localité. Lors du déroulement du scrutin du 5 mai 1974 des individus ont agressé une femme ayant participé à la campagne du candidat de la gauche unie. Le 18 mai 1974 dans un discours public, le maire appelait à des voies de fait contre les habitants qui soutenaient François Mitterrand. Le soir du 19 mai, après que fussent connus les résultats des élections, la bande s'est livrée à des exactions, saccageant trois maisons dans un quartier de cette commune. Dans une lettre ouverte à M. le préfet de la Martinique, en date du 22 mai 1974, une vingtaine de personnes, indiquant leur identité, dévoilent des faits graves dont l'existence d'une milice armée par le maire de la commune. Les signataires exposent qu'ils ont déposé de multiples plaintes tant auprès du procureur de la République qu'auprès des brigades du Lorrain, de Trinité et jusqu'ici rien n'a été fait pour mettre un terme à ces agissements scandaleux. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas prendre d'urgence les mesures qui s'imposent pour faire respecter les droits démocratiques et les libertés individuelles des habitants de la commune, notamment en prononçant la dissolution de la bande armée qui terrorise les citoyens en toute impunité.

Pollution (pollution d'une rivière dans le Gard).

12023. — 3 juillet 1974. — **M. Millet** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie** sur le problème posé par la pollution d'une rivière dans la région de Saint-Sébastien-d'Aigrefeuille (Gard). En effet, après l'abandon de l'exploitation minière par La Pennaroya, les eaux de ruissellement entraînant toute une partie des déchets, ce qui conduit à cette pollution ainsi qu'une coloration rouge permanente. Cet aspect est tout à fait dommageable dans une région dont la vocation touristique n'est plus à démontrer. Il apparaîtrait que les mesures à prendre sont au-dessus des moyens financiers des différentes communes et que la responsabilité de l'exploitation minière, La Pennaroya, en la matière, est prédominante. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour que cette situation déjà ancienne aboutisse à une solution rapide sans pour autant que cette charge incombe aux collectivités locales qui, en la matière, se trouvent victimes d'une situation dont elles ne sont aucunement responsables.

Industrie pétrolière (sécurité du travail dans une raffinerie de Petit-Couronne).

12024. — 3 juillet 1974. — **M. Leroy** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les causes d'un accident qui a coûté la vie d'un travailleur dans une raffinerie de pétrole située à Petit-Couronne. Les syndicats ont depuis longtemps attiré l'attention de la direction sur des mesures de sécurité qui paraissent indispensables : la permanence de pompiers professionnels exclusivement affectés aux services de sécurité, comme l'exige la réglementation élaborée après la catastrophe de Feyzin ; l'intervention du comité d'hygiène et de sécurité sur les chantiers ouverts par des entreprises extérieures dans l'enceinte des installations de la raffinerie ; le respect des arrêts programmés ainsi que les moyens et le temps nécessaire aux contrôles techniques. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire appliquer la loi dans cette grande entreprise.

Service national (liberté d'expression des militaires).

12025. — 3 juillet 1974. — **M. Leroy** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les brimades et les sanctions prises à l'encontre de soldats, pour le seul motif d'avoir exprimé un avis public pendant la récente campagne électorale présidentielle et aussi des conditions d'accomplissement du service militaire, du droit d'expression des militaires. La généralisation de tels faits est d'autant plus anachronique au moment même où, enfin, les droits civique et politique sont accordés aux jeunes de plus de dix-huit ans. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer la liberté d'expression et mettre fin à toute discrimination politique.

Vieillesse (Denain : projet de construction d'une unité de soins aux personnes âgées).

12026. — 3 juin 1974. — **M. Ansart** expose à **Mme le ministre de la santé** qu'un projet de construction d'une maison de retraite, établi par le conseil d'administration de l'hôpital de Denain a été repris aux V^e et VI^e Plans mais n'a jamais été subventionné par le ministère de la santé. D'autre part, lors de sa venue en décembre 1973 dans le département du Nord, le précédent ministre de la santé publique et de la sécurité sociale a annoncé publiquement qu'une unité de soins aux personnes âgées de 80 lits serait construite à Denain en 1974. Dès cette annonce, le conseil d'administration de l'hôpital-maternité a donné immédiatement son accord pour un tel projet et un terrain a été mis à la disposition du ministère intéressé pour sa réalisation. Compte-tenu de l'état vétuste de l'hospice existant, il lui demande : 1^o si les engagements pris par le précédent ministre de la santé seront respectés et si l'unité de soins aux personnes âgées sera effectivement construite en 1974 ; 2^o à quelle date commenceront les travaux.

Police (opération « coup de poing » : conditions de son déroulement à Nanterre).

12027. — 3 juillet 1974. — **M. Barbet** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que le vendredi 21 juin 1974, vers zéro heure, l'opération dite « coup de poing » a provoqué dans la Cité des provinces françaises à Nanterre un choc psychologique regrettable ayant provoqué un drame. Des jeunes gens se trouvaient réunis dans un appartement de la cité sasindiquée, au 3, allée d'Auvergne. Les forces de police, après avoir pris position autour du bâtiment, ont, sans motif apparent, balayé de leurs projecteurs les fenêtres des logements. Ce déploiement de force inhabituel a provoqué un climat de panique chez ces jeunes gens, au point que l'un d'eux, en tentant d'échapper à ce qui lui apparaissait comme un état de siège, fit une chute du quatrième étage de l'immeuble. Il se trouve actuellement dans un état très grave à l'hôpital. Il s'en est suivi une pénétration des forces de police dans l'immeuble. En outre, constat a été fait qu'au commissariat ces jeunes gens auraient été malmenés ; une demande de sanction à l'encontre d'un inspecteur de police est en cours. Indépendamment de ces faits, le bilan de l'opération sur l'ensemble de Nanterre se serait soldé pour toute la nuit, par un cas de conduite en état d'ébriété et par l'interpellation d'un mineur dans un débit de boissons. Il lui demande : 1^o quelles dispositions il compte prendre pour assurer la sécurité des habitants autrement que par des opérations spectaculaires et inefficaces, voire même dangereuses de par le choc qu'elles provoquent ; 2^o quelles sont les prérogatives exactes des forces de police lors des opérations dites « coup de poing ».

Donation (exonération des droits de mutation : garage construit après le 31 décembre 1947).

12028. — 3 juillet 1974. — **M. Gosnat** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si la donation entre vifs d'une maison d'habitation construite avant le 31 décembre 1947 et d'un garage construit postérieurement à cette date, peut bénéficier de l'exonération des droits de mutations prévue à l'article 793-2-1^o du code général des impôts (ancien article 1241-1^o), étant bien entendu que l'exonération ne porterait que sur le garage.

Bibliothèques (formation des bibliothécaires : création d'un centre par académie).

12029. — 3 juillet 1974. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la formation des personnels des bibliothèques. Par exemple, la bibliothèque d'application de Massy, conçue pour accueillir 35 élèves, en reçoit actuellement plus de 100. Alors que les besoins minimum sont estimés à 2 000 par an, 600 professionnels environ sont formés chaque année. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer, ainsi que le demandent les syndicats des personnels concernés, la création d'un centre de formation par académie.

Produits alimentaires (distribution d'olives par appareils automatiques : non respect des normes d'hygiène).

12030. — 3 juillet 1974. — **M. Juquin** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les dangers que présente la distribution d'olives par appareils automatiques. Un organisme de commercialisation a vendu de tels appareils à des concessionnaires, leur

promettant une rentabilité exceptionnelle. Il est très vite apparu que ces appareils ne répondaient pas aux normes élémentaires d'hygiène, et que les olives pourrissaient très rapidement. L'action engagée par vingt-sept concessionnaires leur a permis d'obtenir que l'utilisation de ces distributeurs soit interdite dans certains départements. L'organisme incriminé leur a également proposé le remboursement de 95 p. 100 de la valeur des appareils qu'il leur avait vendus. Il lui demande quelles mesures il compte prendre :

- 1° pour que la vente d'olives par ce moyen soit interdite sur l'ensemble du territoire national, et en particulier dans la région parisienne, tant que les appareils ne présenteront pas toutes les garanties d'hygiène pour les utilisateurs ;
- 2° pour que les concessionnaires lésés soient intégralement dédommagés.

Produits alimentaires (distribution d'olives par appareils automatiques : non respect des normes d'hygiène).

12031. — 3 juillet 1974. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les dangers que présente la distribution par appareils automatiques d'olives. Un organisme de commercialisation a vendu de tels appareils à des concessionnaires, leur promettant une rentabilité exceptionnelle. Il est très vite apparu que ces appareils ne répondaient pas aux normes réglementaires d'hygiène et que les olives pourrissaient très rapidement. L'action engagée par vingt-sept concessionnaires leur a permis d'obtenir que l'utilisation de ces distributeurs soit interdite dans certains départements. L'organisme incriminé leur a également proposé le remboursement à 95 p. 100 de la valeur des appareils qu'il leur avait vendus. Il lui demande quelles mesures il compte prendre :

- 1° pour que la vente d'olives par ce moyen soit interdite sur l'ensemble du territoire national, et en particulier dans la région parisienne, tant que les appareils ne présenteront pas toutes les garanties d'hygiène pour les utilisateurs ;
- 2° pour que les concessionnaires lésés soient intégralement dédommagés.

Masseurs-kinésithérapeutes (élèves en kinésithérapie : situation dans l'académie de Paris).

12032. — 3 juillet 1974. — **M. Juquin** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la difficile situation de cinquante-cinq élèves en kinésithérapie. Ces élèves ont suivi, pendant quatre ans, les cours théoriques et pratiques en vue d'obtenir le diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute. Leurs deux premières années d'études ont été sanctionnées, la première par un oral de contrôle, la seconde par une répartition des notes obtenues aux examens trimestriels et les notes de stages. Depuis lors, a été institué un nouveau régime, qui remplace le contrôle continu des connaissances par une épreuve écrite unique, éliminatoire. Cinquante-cinq candidats de l'académie de Paris se trouvent ainsi éliminés, après quatre ans d'études, parce qu'ils ont subi les conséquences d'une période transitoire. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour réparer l'injustice dont sont victimes ces élèves :

- 1° en les autorisant à passer un nouvel examen oral comportant les épreuves pratiques ;
- 2° en les autorisant à exercer leur profession sous le contrôle et la responsabilité de masseurs-kinésithérapeutes diplômés d'Etat.

Elèves (origine sociale des élèves de l'enseignement public et de l'enseignement privé : publication des données statistiques).

12033. — 3 juillet 1974. — **M. Maurice Andrieux** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation** de ce que ses services n'aient pas publié, depuis de très longues années, des données statistiques simultanées sur l'origine sociale des élèves de l'enseignement public et de l'enseignement privé. Il lui demande s'il peut lui faire connaître les statistiques précisant l'origine sociale des élèves (dans le premier degré, dans le premier cycle du second degré, dans le second cycle, dans l'enseignement supérieur) fréquentant d'une part les établissements publics et, d'autre part, les établissements privés, suivant les catégories socio-professionnelles de l'I. N. S. E. E., d'après les enquêtes exhaustives ou les enquêtes présondages les plus récentes réalisées par ses services.

Armement (Afrique du Sud : cessation des livraisons d'armes).

12034. — 3 juillet 1974. — **M. Odru** demande à **M. le Premier ministre** s'il entre dans les intentions de son Gouvernement d'arrêter toute livraison d'armes au Gouvernement d'Afrique du Sud.

Licenciement (travailleur en instance de licenciement : rémunération du temps passé par l'intéressé et son assistant répondant à une convocation du patron).

12035. — 3 juillet 1974. — **M. Odru** rappelle à **M. le ministre du travail** qu'en vertu de la loi du 13 juillet 1973, la procédure de licenciement comprend, en une première étape, un entretien préalable entre le patron et le travailleur en instance de licenciement. Le travailleur peut se faire assister par une personne de son choix appartenant au personnel de l'entreprise. Il lui demande :

- 1° quelles dispositions régissent le paiement du temps passé par l'intéressé et par son assistant répondant à la convocation du patron ;
- 2° lorsque l'assistant est un représentant du personnel ou un délégué syndical, le temps consacré à l'assistance ne devrait pas être imputé sur son crédit d'heures de fonction puisque l'assistance est un nouveau droit ouvert par la loi à tous les membres du personnel, avec ou sans mandat. Il souhaiterait savoir si cette opinion est partagée par **M. le ministre du travail**.

Société nationale des chemins de fer français (tarif « promenades d'enfants » : rétablissement du taux de réduction et extension de nombre des bénéficiaires).

12036. — 3 juillet 1974. — **M. Odru** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur le fait que la S.N.C.F. a modifié, à partir du 1^{er} avril 1974 écoulé, la réduction « promenades d'enfants » concernant le réseau de banlieue en la ramenant de 75 p. 100 à 50 p. 100. Cette mesure est intervenue alors que le ministre de l'éducation nationale venait de préconiser (notamment dans le cadre de l'utilisation des 10 p. 100) une meilleure approche des réalités par des visites de musées, usines, promenades-nature, etc. Interprète des sentiments des enseignants et des jeunes ainsi atteints par la décision de la S.N.C.F., il propose non seulement de revenir à la situation antérieure (réduction de 75 p. 100 pour enfants de dix à quinze ans, réduction de 87,5 p. 100 pour enfants de moins de dix ans), mais aussi de l'améliorer en ouvrant le bénéfice de la tarification à tous les enfants scolarisés sans conditions d'âges ; en étendant la tarification au réseau métro-bus de la R.A.T.P. ; en permettant que les modalités de délivrance des billets collectifs pour écoles de banlieue puissent avoir lieu dans les gares de la S.N.C.F. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, en accord avec **M. le ministre de l'éducation nationale**, pour répondre positivement à ces propositions.

Épargne. Livrets de caisse d'épargne : (préciser les conditions d'obtention de la prime de fidélité).

12037. — 3 juillet 1974. — **M. Maisonnat** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'à la suite des déclarations de **M. le Président de la République** et de différents communiqués de presse, les déposants possédant un livret de caisse d'épargne ont pu comprendre que le taux d'intérêt était porté à 8 p. 100 quelle que soit la nature du dépôt. En fait, pour la généralité des cas, l'augmentation sera de 0,5 p. 100. Il s'y ajoutera comme cela se faisait précédemment et dans les mêmes conditions, éventuellement la prime de fidélité de 1,50 p. 100. L'ambiguïté des informations peut être à l'origine de difficultés entre les déposants et les caisses. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de repréciser aux épargnants les conditions exactes dans lesquelles sera majoré le taux d'intérêt servi par les caisses d'épargne.

Colonies de vacances (subventions à quatre associations).

12038. — 3 juillet 1974. — **M. Maisonnat** expose à **M. le ministre de la qualité de la vie** la situation difficile des quatre associations membres du comité de liaison des organismes habilités par le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports. En effet, la subvention qui leur a été allouée et notifiée en février 1974 a été déterminée au vu des budgets remis le 15 octobre 1973. Or, ces projets financiers ne pouvaient inclure toutes les lucidances de la hausse brutale des prix survenue depuis cette période. Cette situation a été expliquée par lettre du 15 janvier 1974 concernant l'élaboration du budget 75 et qui implique un nécessaire relèvement des charges du précédent exercice-base d'assiette du projet 75. La subvention de fonctionnement pour 1974 n'a enregistré qu'une majoration de 9,60 p. 100 par rapport à celle de 1973 et il apparaît indispensable qu'une majoration de 7 p. 100 intervienne rapidement pour combler l'écart avec la hausse du coût de la vie. Il demande en conséquence à **M. le ministre** quelles mesures il compte prendre pour que dans les plus brefs délais soit assuré

le fonctionnement des quatre associations: centre d'entraînement aux méthodes d'éducation active; comité protestant des centres de vacances; fédération des colonies de vacances familiales; union française des centres de vacances et de loisirs.

Assurance-maladie (revalorisation des indemnités journalières aux travailleurs malades privés d'emploi.)

12039. — 3 juillet 1974. — M. Maisonnat expose à M. le ministre du travail l'injustice sociale qui frappe tout salarié qui a la malchance de tomber malade après avoir été licencié de son emploi. En effet, dans ce cas, il ne peut pas bénéficier d'une revalorisation des indemnités journalières qui lui sont dues du fait de sa maladie, l'argument avancé étant qu'une mesure de licenciement avant le début de l'incapacité a pour effet de rompre tout lien juridique entre l'employeur et le salarié de sorte que l'assuré est exclu. Cette situation concerne plusieurs milliers de salariés pour qui les prestations sociales régressent en valeur absolue par suite de l'augmentation permanente du coût de la vie. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que soit porté remède à cette situation et pour que lesdites indemnités soient revalorisées.

Bibliothèques (aide de l'Etat aux communes pour leur construction).

12040. — 3 juillet 1974. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des bibliothèques municipales. Alors que leur construction est théoriquement subventionnée à 50 p. 100 cette aide se trouve réduite d'année en année du fait de la fixation d'un prix plafond de 1 100 francs par mètre carré, malgré les difficultés croissantes des communes. En ce qui concerne le fonctionnement, l'aide de l'Etat est pratiquement nulle, environ 5 p. 100. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner aux communes les moyens nécessaires pour développer la lecture publique, indispensable si l'on veut permettre à la population de disposer des biens culturels de notre pays.

Bibliothèques (maintien au sein du ministère de l'éducation de la direction des bibliothèques et accroissement de ses moyens et effectifs).

12041. — 3 juillet 1974. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la légitime inquiétude que fait naître chez les personnels des bibliothèques, la création d'un secrétariat d'Etat aux universités. Elément constitutif du système éducatif national, la direction des bibliothèques et de la lecture publique, créée depuis 1944, a, en dépit de l'insuffisance des moyens qui lui ont été accordés, posé les premiers jalons d'un réseau cohérent de lecture et de documentation. La naissance et le développement d'un tel réseau constitue un acquis primordial: dans un pays économiquement développé, l'évolution des connaissances, la multiplication, au niveau individuel et collectif, des besoins éducatifs et culturels, exigent la mise en place d'un système global d'éducation et de formation permanente, où les bibliothèques tiennent une place essentielle. La création d'un secrétariat d'Etat aux universités paraît constituer une menace sur l'unité et les objectifs de la direction des bibliothèques et de la lecture publique. Il lui demande s'il s'engage: à maintenir la direction des bibliothèques et de la lecture publique au sein du ministère de l'éducation, à renforcer ses structures et son unité; à accroître les moyens et les effectifs de la direction des bibliothèques et de la lecture publique; à mettre en place auprès de cette direction, un conseil national des bibliothèques chargé de définir et de promouvoir une politique globale de la lecture et de la documentation dans le secteur public.

Guadeloupe (réouverture de deux usines sucrières de la Guadeloupe).

12042. — 3 juillet 1974. — M. Ibéné rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer qu'à la fin de la campagne sucrière 1973 deux usines sucrières de la Guadeloupe fermaient leurs portes, mettant ainsi en chômage forcé 420 travailleurs. Que le Gouvernement, conscient de la stagnation de la production sucrière ainsi que de la dégradation de l'emploi à la Guadeloupe, avait promis de prendre des dispositions en vue de la réouverture en 1973 de la plus importante de ces usines. Qu'à sept mois de l'ouverture de la prochaine campagne rien ne permet d'augurer de cette réouverture tant attendue dans le monde du travail. Il demande en conséquence à M. le ministre s'il peut lui donner les assurances que les promesses faites par le Gouvernement seront tenues et que l'une au moins des deux usines reprendra ses activités dès janvier 1975.

Départements d'outre-mer (aides à la formation des psychologues scolaires de ces départements).

12043. — 3 juillet 1974. — M. Ibéné expose à M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer que s'il est juste d'admettre que le personnel enseignant a un intérêt propre dans l'amélioration des prestations qu'il est appelé à fournir dans l'exercice de sa profession, la société demeure avant tout le grand bénéficiaire de l'amélioration de la qualité de son enseignement; que, concernant les stages de formation des futurs psychologues scolaires, de ceux de la réadaptation psychologique, de la réadaptation psychomotrice, les vice-recruteurs des départements d'outre-mer posent comme conditions de participation à ces stages que les enseignants soient en congé administratifs ou qu'ils prennent à leur compte les frais de voyage très lourds compte tenu des distances respectives des départements d'outre-mer à la France; que cette position de l'administration risque d'accroître la dégradation déjà si inquiétante de l'enseignement dans les départements d'outre-mer; qu'elle risque de priver ces « départements », déjà en état de sous-développement intellectuel, de la chance de pouvoir rattraper un jour leur retard sur les départements métropolitains. Il lui demande s'il ne croit pas devoir au plus tôt porter remède à cette situation susceptible de peser lourdement sur l'avenir intellectuel de la jeunesse des départements d'outre-mer.

Emploi (fermeture de l'usine Sicopal de Saint-Léonard [Vosges]).

12044. — 3 juillet 1974. — M. Gilbert Schwartz attire l'attention de M. le ministre du travail sur la décision de la direction générale de la société Sicopal de fermer son usine de Saint-Léonard dans les Vosges. Cette mesure frapperait trente-cinq ouvriers qui se verraient ainsi privés de leur emploi avec les plus grandes difficultés pour assurer leur reclassement dans des conditions comparables. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que soit reconsidérée cette décision qui concerne une entreprise filiale des Charbonnages de France.

Société nationale des chemins de fer français (construction de lignes entre La Défense et Cergy-Pontoise à la place de l'aérotrain).

12045. — 3 juillet 1974. — M. Montdargent attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports sur le projet d'aérotrain Cergy-Pontoise—La Défense qui avait été maintenu par le précédent Gouvernement malgré l'avis défavorable de la population et de la majorité des élus concernés. Le dernier rapport de la Cour des comptes reprend la plupart des arguments critiques qui ont été développés, à juste titre, contre la ligne d'aérotrain. L'aérotrain sur cette distance est inadapté. D'autre part, comme chacun le sait, le moteur linéaire qui doit tracter l'aérotrain n'est pas au point techniquement. Enfin, la Cour des comptes fait la plus extrême réserve sur le coût définitif de l'opération car, avant même que soit donné le premier coup de pioche, son coût est estimé actuellement à 502 millions. Il lui demande si le Gouvernement entend abandonner ce projet chimérique et, en même temps, pour répondre à l'attente des populations de la ville nouvelle et de toute la région, s'il compte enfin entreprendre la réalisation des deux lignes S. N. C. F. Cergy, par La Nancelle, dans le Val-d'Oise, La Défense—Cergy, par Achères, dans les Yvelines, en prévoyant les crédits indispensables et notamment en réaffectant les crédits prévus et transférés sur l'aérotrain.

Enseignants (extension de la couverture du risque accident du travail aux activités péri et post-scolaires).

12046. — 3 juillet 1974. — M. Dutard attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation du personnel enseignant. Comme des faits récents l'ont montré, celui-ci n'est pas sûr d'être garanti contre les risques d'accident du travail, lorsqu'il participe avec les élèves à une visite, un voyage scolaire, des séances à la piscine, des rencontres sportives, des classes de neige ou mer, ou d'autres activités pourtant recommandées par les instructions officielles. Il est regrettable que les textes actuels ne permettent pas — dans le cadre de ces dites activités dont l'intérêt culturel et pédagogique est reconnu de tous et qui sont souvent financées par les associations type loi 1901 — de reconnaître un accident survenu aux maîtres responsables de ces activités comme accident du travail. De ce fait, le personnel mis à la disposition des mouvements éducatifs péri et post-scolaires encourt de graves risques dans

l'exercice de son action éducative. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour que l'Etat couvre ces risques et que les textes concernant ces problèmes soient révisés afin d'apporter à l'ensemble des maîtres les garanties nécessaires à l'accomplissement de leur mission éducative; 2° pour que toute activité recommandée par les textes soit couverte selon ces exigences, que cette action se déroule dans l'école elle-même ou à l'extérieur de l'école, au cours du temps scolaire proprement dit ou dans le prolongement de celui-ci.

Départements d'outre-mer (mesures de sauvegarde en faveur des planteurs de canne et de banane).

12047. — 3 juillet 1974. — M. Ibáñez expose à M. le Premier ministre que, parmi les mesures relatives aux problèmes agricoles qui ont été prises par le Gouvernement, rien ne concerne les D. O. M. dont les paysans sont confrontés à des difficultés spécifiques. Les augmentations de l'essence, de l'engrais, du transport, du fret, des produits tels les insecticides, les herbicides, appelle une importante augmentation des prix agricoles de la canne et de la banane, principaux facteurs de l'économie des D. O. M. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour éviter la ruine des planteurs de canne et de la banane.

Agriculture (mesures de compensation à la hausse des produits pétroliers).

12048. — 3 juillet 1974. — M. Lemoine attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conséquences pour les exploitants agricoles de l'augmentation des carburants décidée le 12 juin dans le cadre de la lutte contre l'inflation. Comme la ristourne sur les carburants agricoles n'a pas été augmentée, il en résulte une nouvelle augmentation des coûts de production agricole qui s'ajoute aux augmentations antérieures des carburants, des engrais et en général de tout ce qui est nécessaire à la production agricole. Pendant ce temps, le marché de la viande est en plein marasme, celui du vin voit croître ses difficultés et, pour leurs autres produits, les exploitants agricoles ne peuvent espérer au mieux qu'une augmentation de prix dérisoire par rapport à celle de leurs charges. Tout particulièrement préoccupant est le cas de ces petits exploitants qui n'ont qu'un tracteur à essence et pour lesquels la ristourne sur les carburants restée à 41,09 anciens francs par litre de sorte que l'essence utilisée à travailler leur revient à plus de 110 anciens francs le litre. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas d'urgence accorder pour le carburant agricole une compensation à la hausse intervenue.

Emplois (garanties en faveur des travailleurs des usines Peugeot-Citroën à la suite de la décision de concentration).

12049. — 3 juillet 1974. — M. Ducloux attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation de l'emploi aux usines Peugeot-Citroën à la suite de la décision de concentration annoncée par ces entreprises. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour s'opposer à tout licenciement, même déguisé; à tout déclassement sans garantie de reclassement; à toutes décisions qui pourraient être prises sans que soient consultés les organisations syndicales et les C. C. E.; et plus généralement pour faire face à la crise dont l'industrie automobile française subit les premières répercussions et s'il n'entend pas, conformément aux promesses faites pendant la campagne présidentielle, garantir l'emploi des travailleurs victimes de licenciement, notamment en faisant voter rapidement la proposition de loi n° 411 déposée par le groupe communiste, tendant à assurer la garantie de l'emploi et à protéger les salariés contre les licenciements arbitraires.

Ecoles normales nationales d'apprentissage (postes de professeurs créés au budget 1974).

12050. — 3 juillet 1974. — M. Robert Fabre demande à M. le ministre de l'éducation s'il peut lui indiquer la ventilation par spécialité et pour chacun des E. N. N. A. (Ecole normale nationale d'apprentissage) et chacun des centres de formation de P. T. A. (professeur technique adjoint) de lycée technique, des postes de professeurs, de professeurs techniques et de professeurs techniques adjoints d'E. N. N. A. créés au budget 1974.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

FOURCTION PUBLIQUE

Ecole nationale d'administration (suite donnée au rapport de la commission d'étude; réforme du concours).

19891. — 4 mai 1974. — M. Longuequeue rappelle à M. le Premier ministre (fonction publique) que la commission d'étude des problèmes de l'E. N. A., dans son rapport déposé en 1969, avait proposé que figure parmi les épreuves consacrées à la vérification des aptitudes des candidats, une épreuve écrite comportant la synthèse et la rédaction en langage courant accessible à tout administré d'un document administratif ou technique. (Rapport de la commission d'étude des problèmes de l'E. N. A., Documentation française, 1969, p. 74). Il lui demande quelle suite a été réservée à cette proposition.

Réponse. — La réforme des concours d'entrée à l'E. N. A. et du régime de la scolarité consécutive aux travaux de la commission Bloch-Lainé répond dans une large mesure au souci exprimé par l'honorable parlementaire. Un premier pas a été réalisé dans ce sens avec l'introduction dans les concours d'entrée à l'E. N. A. (concours juridiques et concours économiques) d'une épreuve comportant la rédaction, à partir d'un dossier, d'une note de synthèse destinée à apprécier la faculté des candidats à s'exprimer en termes clairs. Cette disposition est également valable pour le préconcours qui permet l'entrée d'agents publics au cycle préparatoire institué pour leur permettre de préparer les concours d'entrée. De plus, pendant la scolarité le programme comporte trois enseignements orientés vers un entraînement à la rédaction de documents: « textes et documents administratifs » (étude de dossiers, préparation de décisions, mise en forme de la solution retenue); « problèmes budgétaires, comptables et fiscaux » (notes de synthèse rendant intelligible un problème d'ordre financier et ses solutions); « relations internationales » (interprétation d'une situation diplomatique, notamment d'une négociation). Par ailleurs, dans le souci d'améliorer les contacts avec les administrés, le régime des stages des élèves de l'E. N. A. (première année) est fondé sur le contact direct avec la réalité et le public. Les élèves font tous un stage dans les administrations départementales (préfectures et services extérieurs), en mairie ou auprès d'établissements tels que les C. H. U., les villes nouvelles, les organismes sociaux et les contacts avec les citoyens sont inévitablement le principal fruit de leur stage. Enfin, une réflexion plus générale est conduite à l'E. N. A. sur la nécessité d'améliorer les contacts entre l'administration et les administrés. Les professeurs ont été informés de la nécessité d'apprendre aux élèves combien il est indispensable de fuir le langage trop technique qui est une barrière entre ceux qui ont la charge des services publics et ceux qui en sont les usagers. Ces difficultés de communication sont d'ailleurs mieux comprises par les élèves grâce à des enseignements de psychologie sociale. En outre, certaines options leur permettent d'avoir des contacts très directs et personnels avec les administrés et de savoir comment mieux percevoir les besoins des citoyens et de diverses catégories sociales.

AGRICULTURE

Conflits du travail (exploitations salinières méridionales).

6140. — 17 novembre 1973. — M. Porelli demande à M. le ministre de l'agriculture: 1° s'il estime normal qu'une société, afin de pénaliser les travailleurs de son usine d'Arles (Bouches-du-Rhône) coupables, à ses yeux, d'avoir fait grève pour faire aboutir leurs légitimes revendications, les prive de la prime de récolte de sel, alors que malgré le mouvement qui s'est déroulé au mois de septembre dernier, la récolte s'est effectuée normalement; il semble qu'elle soit cette année meilleure que jamais.

Réponse. — Le protocole d'accord conclu le 19 novembre 1973 entre la direction des exploitations salinières méridionales et les représentants du syndicat C. G. T. des produits chimiques de Salin-de-Giraud a mis fin au mouvement de grève signalé par l'honorable parlementaire. Ce protocole prévoit en particulier qu'il sera garanti en 1973 un taux moyen annuel de 17,5 p. 100 en ce qui concerne la prime au rendement, les modalités de règlement de cette prime devant être revues en 1974.

Mutualité sociale agricole (salariés agricoles : maintien de la couverture des risques « incendie » et « accident » au moment de leur retraite).

10745. — 27 avril 1974. — M. Durieux expose à M. le ministre de l'agriculture que les salariés agricoles ont, au cours de leur vie professionnelle, la possibilité de s'assurer auprès des caisses de mutualité agricole contre les risques « incendie » et « accident » au même titre que les exploitants agricoles, mais que lorsque l'âge de la retraite est venu, tandis que les anciens exploitants agricoles sont autorisés, en tant qu'aides familiaux, à demeurer inscrits à la mutualité, les anciens salariés agricoles qui pourtant bénéficient des retraites de la mutualité sociale agricole doivent renoncer aux services des mutuelles agricoles d'assurance et sont obligés de rechercher la couverture sociale des assurances privées. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait nécessaire de modifier la législation en vigueur afin que les intéressés puissent continuer à bénéficier des prestations de la mutuelle sociale agricole.

Réponse. — Le décret n° 64-446 du 23 mai 1964 portant règlement d'administration publique fixant les modalités d'application de la réglementation des assurances aux sociétés ou caisses d'assurances et réassurances mutuelles agricoles régies pour leur constitution par l'article 1235 du code rural a défini en son article 3 la nature des risques agricoles pouvant être couverts par lesdits organismes. Il s'agit des risques auxquels sont exposés : les personnes physiques ou morales qui exercent exclusivement ou principalement une des professions agricoles énumérées dans le décret ; les membres du personnel employé par lesdites personnes ainsi que les membres de leur famille vivant sur l'exploitation ; les biens affectés à l'exercice d'une profession agricole. La possibilité de couverture des risques « incendie » et « accident » étant liée à l'exercice d'une activité agricole, il s'en suit que les personnes salariées ou non salariées retraitées qui n'exercent plus d'activité agricole ne peuvent pas être maintenues dans cette assurance. A contrario, les personnes qui, bien que retraitées, conservent une activité agricole, non salariée ou salariée, peuvent continuer à bénéficier de ladite assurance. C'est le cas précisément des anciens exploitants agricoles ayant la qualité d'aide familial qui, pour conserver cette qualité, doivent exercer l'activité correspondante et être assujettis à ce titre aux différentes charges sociales qui en découlent.

Anciens combattants et prisonniers de guerre (bénéfice de la retraite anticipée pour les exploitants agricoles.)

10826. — 27 avril 1974. — M. Spénel appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la loi du 21 novembre 1973 relative aux conditions de mise à la retraite anticipée des anciens combattants et prisonniers de guerre relevant des caisses agricoles. Le décret d'application concernant les assujettis au régime général de sécurité sociale a été publié le 24 janvier 1974. Les textes d'application concernant les exploitants agricoles n'ont pas encore paru. Il lui demande les mesures qu'il compte prescrire pour hâter la publication des textes et dans quels délais.

Réponse. — La loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 a prévu, pour les anciens combattants et anciens prisonniers de guerre, la possibilité d'obtenir entre soixante et soixante-cinq ans, selon la durée de service ou de captivité, la retraite de vieillesse qu'ils n'auraient pu obtenir qu'à soixante-cinq ans en application de la réglementation en vigueur. Les dispositions de ladite loi applicables aux seuls ressortissants du régime général de sécurité sociale devaient être étendues notamment aux exploitants agricoles et aux salariés agricoles par décrets en Conseil d'Etat. Ces décrets viennent d'être publiés au *Journal officiel* du 16 mai 1974. Le décret n° 74-426 du 15 mai 1974 permet aux anciens combattants et anciens prisonniers de guerre, travailleurs non salariés de l'agriculture d'obtenir les avantages de vieillesse entre soixante et soixante-cinq ans ; celui de même date portant le numéro 74-427 permet aux anciens combattants et anciens prisonniers de guerre qui relèvent de l'assurance obligatoire des salariés agricoles de bénéficier entre soixante et soixante-cinq ans d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans. Le décret n° 74-428 du 15 mai 1974 fixe les modalités d'application de la loi précitée du 21 novembre 1973 et des deux décrets susvisés. Les dispositions de ces textes doivent entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1974.

Accidents du travail (salariés agricoles : taux des cotisations dues par les employeurs).

10918. — 4 mai 1974. — M. Naveau rappelle à M. le ministre de l'agriculture sa question écrite n° 5918 du 9 novembre 1973 qui n'a pas été honorée d'une réponse en violation de l'article 139 du règle-

ment de l'Assemblée nationale : « Il lui expose s'il est normal que la loi n° 72-965 du 25 octobre 1972 a créé à compter du 1^{er} juillet 1973 un régime d'assurance obligatoire des salariés agricoles contre les accidents du travail, ce nouveau régime a doublé, voire triplé, le montant des cotisations des employeurs appliqué auparavant dans le régime facultatif. Lui signale en particulier que pour les accidents du travail des exploitants de bois, l'article 1144 nouveau du code rural fixe à 7 p. 100 le chiffre qui correspond le mieux au risque réellement encouru, alors que l'arrêté du 29 juin 1973 a porté ce taux à 10,10 p. 100, véritablement intolérable. Il lui demande : 1° s'il entend accepter les dispositions de l'article 16 du décret n° 73-523 du 8 juin 1973 qui envisage d'octroyer des aides spéciales compensatrices du préjudice subi aux organismes d'assurances et à certains de leurs personnels, attendu que ces aides spéciales ne pourraient en aucun cas entraîner un accroissement des charges globales actuelles des employeurs agricoles ; 2° s'il n'estime pas devoir faire établir aussi rapidement que possible les statistiques précises des accidents du travail sur les différentes spécialisations de la profession afin que le taux des cotisations des employeurs soit en relation avec le risque encouru.

Réponse. — La question soulevée par l'honorable parlementaire reprend les termes de ses précédentes questions n° 10777 du 27 avril 1974 et n° 5918 du 9 novembre 1973 ; la réponse à cette dernière a été publiée le 11 mai 1974 (*Journal officiel*, Assemblée nationale, p. 2025).

Assurance vieillesse (exploitants agricoles : retraite à soixante ans : critère trop restrictif de la condition de salarié excluant les coexploitants).

10981. — 11 mai 1974. — M. Gau appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'interprétation et l'application restrictive de l'article 1122, avant-dernier alinéa, du code rural, qui résultent de la circulaire n° 29, du 18 mai 1973, de l'union des caisses centrales de mutualité sociale agricole. Aux termes de l'article précité, l'attribution de la retraite de vieillesse agricole à partir de l'âge de soixante ans aux exploitants inaptes au travail est subordonnée à la condition que les intéressés aient travaillé pendant les cinq dernières années d'exercice de leur profession sans le concours d'aides familiales ou de salariés. Or, selon l'union des caisses de mutualité sociale agricole, les coexploitants doivent être assimilés aux agriculteurs ayant eu de la main-d'œuvre ou n'ayant pas travaillé seuls. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait plus conforme à l'esprit et au texte même de la loi d'assimiler plutôt deux frères, ayant toujours vécu ensemble et exploité en société de fait une ferme, aux membres d'un G. A. E. C. considérés, eux, comme exploitants sans main-d'œuvre et donc susceptibles de bénéficier des dispositions en cause.

Réponse. — Il est exact que seuls peuvent bénéficier de l'assouplissement des critères de reconnaissance de l'incapacité au travail, dans le cadre des dispositions de l'article 63-IV de la loi de finances pour 1973, les exploitants agricoles dont les conditions de travail sont assimilables à celles des salariés, c'est-à-dire ceux dont les cinq dernières années d'exercice de leur activité professionnelle en cette qualité ont eu lieu sans le concours d'une main-d'œuvre familiale ou salariée, à l'exception du conjoint. Les modalités d'application de la réforme — et notamment les exceptions à la règle sus-évoquée relative aux conditions d'exercice de la dernière période quinquennale d'activité de l'exploitant — qui sont énoncées dans la circulaire en date du 18 mai 1973, ont été mises au point avec mes services, en vue d'une application des dispositions législatives dans des conditions de nature à permettre le maximum d'assouplissements compatibles avec la volonté exprimée par le Parlement lors du vote de la loi. C'est ainsi qu'une participation momentanée à la mise en valeur de l'exploitation, de la part d'un travailleur salarié ou d'une personne de la famille du chef d'exploitation n'ayant pas la qualité juridique de « membre de la famille » au sens de la législation d'assurance vieillesse, ne saurait priver l'exploitant (ou sa conjointe) du bénéfice des nouveaux critères de reconnaissance de l'incapacité au travail, dès l'instant où elle est motivée par un cas de force majeure. Par contre, le recours à une aide fréquente (voire permanente) pendant la période quinquennale considérée ne saurait être admis et c'est pourquoi les coexploitants sont exclus du champ d'application de la réforme. Il convient, en effet, de rappeler qu'en cas d'exploitation collective de droit ou de fait, un seul parmi les coexploitants est reconnu comme ayant la qualité juridique de chef d'exploitation au regard de la législation sociale agricole, et notamment de la législation d'assurance vieillesse ; cette qualité doit d'ailleurs être appréciée en fonction du revenu cadastral total de l'exploitation. Il en résulte que chacun des coexploitants qui n'ont pas la qualité de chef d'exploitation doit être assimilé, à l'égard de la nouvelle législation relative à l'incapacité au travail, à un aide familial faisant perdre au chef d'exploitation — ainsi d'ailleurs qu'à lui-même — le bénéfice de la réforme. Tel n'est pas le cas des mem-

bres des G. A. E. C. titulaires de parts de capital qui, selon les termes de l'article 28 du décret du 3 décembre 1964, sont considérés comme des chefs d'exploitation pour l'application de la législation sociale agricole et dont l'appartenance à un G. A. E. C. ne saurait avoir pour effet de leur faire perdre les avantages, notamment sociaux, dont ils bénéficiaient avant leur adhésion audit groupement. Il apparaît ainsi que la discrimination, opérée en accord avec mes services et inscrite dans la circulaire du 18 mai 1973 relativement aux différentes formes de coexploitation (G. A. E. C., d'une part, et autres formes d'exploitation, d'autre part), est en harmonie avec l'ensemble des dispositions existantes, en particulier dans le domaine de l'assurance vieillesse, concernant le statut social des coexploitants. Il convient de préciser enfin que des études ont été entreprises en vue d'un assouplissement de la réglementation en vigueur en la matière, notamment en ce qui concerne la règle relative aux conditions d'exercice des cinq dernières années d'activité professionnelle de l'exploitant.

DEFENSE

Fonctionnaires (frais de déplacement d'outre-mer : rapatriement du mobilier lors du retour en métropole).

11077. — 18 mai 1974. — **M. Raitte** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le cas des fonctionnaires de son ministère originaires des territoires d'outre-mer qui rejoignent après leur libération leur pays natal. Un décret n° 54-213 réglemente les indemnités et frais de déplacement des militaires originaires de ces territoires. Or, certaines imprécisions demeurent et un cas particulier porté à sa connaissance indique combien les intéressés peuvent se trouver dans des situations difficiles. C'est ainsi qu'un gendarme libéré, utilisant le délai de trois ans prévu par la loi pour le transport de son mobilier dans son pays, se voit répondre que l'Etat prendrait à sa charge le transport Paris—Le Havre mais laissait à la sienne le transport Le Havre—La Martinique. Il suffit d'évoquer cette réponse de l'administration pour mesurer l'impossibilité devant laquelle se trouve ce fonctionnaire de rapatrier ses biens personnels. Il apparaît d'ailleurs qu'il ne s'agit pas d'un cas particulier. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter que ne se posent des cas identiques et organise, comme il est normal pour tous les agents de la fonction publique, le rapatriement du mobilier des intéressés aux frais de l'administration quitte à évaluer un forfait de base raisonnable et tenant compte de la composition de la famille.

Réponse. — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire est bien connu du ministère de la défense. A l'occasion de la refonte de la réglementation sur les frais de déplacement outre-mer des agents civils et militaires de l'Etat, le problème de la prise en charge par l'Etat du transport du mobilier des militaires originaires des territoires d'outre-mer sera à nouveau examiné.

Service national (proportion de jeunes gens l'accomplissant dans la gendarmerie nationale et y faisant ensuite carrière).

11084. — 18 mai 1974. — **M. Maujoux du Gasset** expose à **M. le ministre de la défense** qu'un certain nombre de jeunes gens du contingent accomplissent leur service national dans la gendarmerie nationale. Il lui demande quel est le pourcentage de ces jeunes qui, ensuite, restent dans ce service pour y faire carrière.

Réponse. — Pour l'ensemble des appelés appartenant aux fractions du contingent libérées entre le 1^{er} février 1972 et le 1^{er} juin 1974 et ayant accompli leurs obligations légales du service actif dans la gendarmerie la proportion des jeunes gens admis à faire carrière est de 53 p. 100.

Armées (forces françaises en Allemagne : indemnité différentielle à certains personnels civils non fonctionnaires).

11206. — 31 mai 1974. — **M. Payrat** rappelle à **M. le ministre de la défense** que l'I. M. n° 032/PC 5 du 8 juillet 1953 portant statut particulier des personnels des armées en Allemagne stipule, en son article 2 : « Les personnels civils non fonctionnaires du ministère des armées, en service à la suite des forces, reçoivent application du régime statutaire analogue à celui dont bénéficient les agents sur contrat, en fonctions en métropole ou en Afrique du Nord... ». Il lui rappelle également que la décision n° 4089-SCR/PC du 30 septembre 1951 (B. O. P. P. ministère des armées, page 3279) portant création d'une indemnité différentielle en métropole garantit aux personnels intéressés une rémunération égale à celle des ouvriers du groupe dont ils proviennent généralement. Cette indemnité intéresse deux catégories de personnels, à savoir : les agents issus des ex-

ouvriers et les autres agents, c'est-à-dire les agents sur contrat des catégories professionnelles de l'ordre technique (catégorie 6 B, 1^{er} échelon, à catégorie 3 B, 1^{er} ou 2^e échelon). Or, tous les techniciens des catégories intéressées en service à la suite des F. F. A. peuvent être assimilés à la catégorie « Autres agents » et ont vocation à bénéficier, pour cette raison, de l'indemnité différentielle accordée à leurs homologues servant en métropole. Toutefois, cet avantage ne leur est pas accordé et c'est ainsi par exemple, qu'un agent sur contrat de 5^e catégorie B, muté de France en Allemagne, perçoit une rémunération inférieure, malgré les deux indemnités spécifiques accordées aux personnels des F. F. A. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas équitable que l'indemnité différentielle soit étendue aux personnels civils des catégories intéressées en service à la suite des forces françaises en Allemagne, en soulignant que la charge financière qui en résulterait serait très limitée en raison du nombre réduit (environ 190) des éventuels bénéficiaires.

Réponse. — Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, conformément aux dispositions de l'I. M. n° 032/PC 5 du 8 juillet 1953, les personnels civils non fonctionnaires des forces françaises en Allemagne reçoivent application de mesures statutaires analogues à celles dont bénéficient les agents sur contrat en fonctions en métropole et en Afrique du Nord... ». Il n'en est pas de même en matière indemnitaire ; les personnels en service en Allemagne ou en Afrique du Nord bénéficient, en effet, d'un régime indemnitaire spécifique tenant compte notamment de leur expatriation. C'est pourquoi l'indemnité différentielle objet de la décision n° 4089 SCR/PC du 30 septembre 1951 a été limitée aux personnels de la métropole.

Service national (soutien de famille : neveu).

11255. — 6 juin 1974. — **M. Maujoux du Gasset** expose à **M. le ministre de la défense** qu'en vertu des règles en vigueur, un fils de famille, lorsqu'il peut être considéré comme le soutien indispensable de cette famille, a la possibilité d'être dispensé de service national. Il lui demande dans quelle mesure, lorsque les circonstances de fait le justifient, un neveu peut être considéré, lui aussi, comme soutien de famille et donc dispensé de service national.

Réponse. — Pour la reconnaissance de la qualification de soutien de famille il est tenu compte, d'une part, de la situation familiale des jeunes gens, d'autre part, du montant des ressources dont dispose la famille. En ce qui concerne la situation familiale, les jeunes gens sont classés dans l'une des trois catégories ci-après, en fonction du lien de parenté qui les unit à la ou aux personnes dont ils ont la charge effective (article R. 56 du code du service national) ; 1^{er} enfants à charge au sens de l'article L. 511 du code de la sécurité sociale, à condition qu'ils soient nés et vivants, épouse inapte à travailler pendant une durée au moins égale à celle du service actif et frères ou sœurs ; 2^e ascendants et beaux-parents à charge au sens de l'article 206 du code civil ; 3^e personnes autres que celles visées ci-dessus, mais ayant avec les intéressés un lien de parenté jusqu'au troisième degré inclus. Un neveu peut ainsi être classé en 3^e catégorie et n'est donc nullement écarté de la possibilité d'obtenir une dispense des obligations du service national actif, ce qui correspond aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. Les demandes, qui doivent être déposées à la mairie du domicile au moment du recensement, sont transmises au préfet du département qui les instruit, puis à la commission régionale qui a pouvoir de décision.

ECONOMIE ET FINANCES

Impôt sur le revenu (double imposition résultant de la vente d'un fonds de commerce moyennant le versement d'une rente viagère).

8159. — 9 février 1974. — **M. de Kervéguen** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la double imposition qu'entraîne la loi du 23 février 1963 lorsqu'un fonds de commerce est vendu moyennant un prix transformé intégralement en rente viagère. Il lui précise que le commerçant est alors taxé deux fois à l'impôt sur le revenu, une fois sur le montant des plus-values et une seconde fois sur les arrérages de la rente viagère annuelle. Il lui demande s'il n'envisage pas de reviser cette double imposition au même impôt d'une même somme en fonction des principes qui régissent l'impôt sur le revenu.

Réponse. — La situation évoquée dans la question ne saurait être à l'origine d'une double imposition. Elle comprend, en effet, deux opérations bien distinctes dont les résultats doivent être envisagés séparément. La première consiste en la cession d'un fonds de commerce moyennant un prix donné. Elle dégage, selon le cas, une plus-value ou une moins-value ; ce gain ou cette perte ne peut qu'être pris en compte pour déterminer les derniers résultats impo-

sables de l'entreprise. La seconde opération consiste à convertir ce prix en une rente viagère, imposable suivant les règles prévues par les articles 79 et 158-6 du code général des impôts; c'est une opération de placement et son régime fiscal est uniforme, quelle que soit l'origine du capital placé. Il apparaît donc que le régime actuel ne comporte aucune double imposition; il constate simplement l'existence de deux opérations différentes et tire, pour chacune d'elles, les conséquences prévues par la loi fiscale.

Impôt sur le revenu (revenus fonciers: déduction par le propriétaire des améliorations non rentables effectuées sur une exploitation affermée).

8188. — 9 février 1974. — M. Beauguilte demande à M. le ministre de l'économie et des finances si un propriétaire qui a remboursé son fermier, en fin de bail, des améliorations non rentables et qui, par conséquence, n'entraîne pas une augmentation de fermage, peut les déduire de ses revenus pour le calcul de l'impôt.

Réponse. — Dans l'hypothèse visée par l'honorable parlementaire, l'indemnité versée au départ du preneur est déductible du montant des fermages encaissés, sous réserve, d'une part, qu'elle se rapporte à des dépenses elles-mêmes déductibles et, d'autre part, que la valeur des améliorations transférées soit ajoutée au montant du revenu brut foncier déclaré par le bailleur au titre de l'année d'expiration du bail.

Patentes (relèvement de leur montant dans certains départements).

8652. — 23 février 1974. — M. d'Aillières attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'émotion que suscite, dans certains départements, le relèvement du montant des patentes. En effet, l'administration des services fiscaux procède actuellement à la révision des bases d'imposition de cet impôt, et cette opération, souvent arbitraire, se traduit dans certains cas par le doublement, voire le triplement de la patente réclamée aux industriels et aux commerçants, sans que cet accroissement soit motivé par l'effort fiscal demandé par les collectivités locales. Une telle attitude est difficile à justifier, alors que la patente doit être prochainement remplacée par une autre taxe établie sur des bases différentes, et que le Gouvernement a moines fois déclaré qu'il avait l'intention de l'alléger. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de donner des instructions pour que ces révisions soient suspendues jusqu'à la mise en application de la nouvelle réforme.

Réponse. — Conformément aux dispositions de la loi du 31 décembre 1973 portant modernisation des bases de la fiscalité directe locale, les résultats de la première révision générale des évaluations des propriétés bâties s'appliqueront, en 1974, aux seules taxes foncières et d'habitation. En tant qu'elles concernent les locaux professionnels ou commerciaux et les établissements industriels, ces évaluations ne seront prises en considération que pour l'assiette de la future taxe professionnelle dont elles constitueront un élément de la base d'imposition. Jusqu'à l'intervention de la loi portant réforme de la contribution des patentes, la législation ancienne continue de s'appliquer à cette contribution dont l'assiette ne peut être affectée que par les seules variations de consistance de la matière imposable. Les nouvelles évaluations n'ont donc en aucun cas été retenues en ce qui concerne le calcul des bases d'imposition à la patente. Mais il va de soi que si, à l'occasion de cette révision, le service a relevé des omissions d'éléments imposables il n'a pu, dans le cadre de la législation applicable en matière de patente, que procéder aux rectifications qui s'imposent. Il ne pourrait être répondu avec plus de précision à l'honorable parlementaire que si, par l'indication des départements concernés, l'administration était en mesure de faire procéder à une enquête sur la question évoquée.

Sapeurs-pompiers volontaires (non-imposition des allocations de vétérance).

8837. — 23 février 1974. — M. Radius rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en réponse à la question écrite de M. Grussenmeyer (n° 20437 Journal officiel, Débats A. N., n° 113 du 2 décembre 1971), il précisait que les indemnités allouées aux sapeurs-pompiers volontaires, ainsi que les allocations de vétérance, présentent en droit strict le caractère d'une rémunération imposable. Sans méconnaître le bien-fondé de cette argumentation placée effectivement sur le plan du « droit strict », il lui expose que les collectivités locales éprouvent de grandes difficultés pour recruter les personnels nécessaires pour leurs services de lutte contre l'incendie et que les allocations de vétérance, dont le montant a un

caractère plutôt symbolique, perdent une grande partie de leur modeste attrait en restant assimilables à une rémunération et en étant, de ce fait, passibles de l'impôt sur le revenu. Il lui demande, eu égard à la faible incidence que cette mesure présenterait, s'il entend reconsidérer la position actuelle et envisager d'exclure les allocations de vétérance des revenus imposables des intéressés.

Réponse. — Les allocations de vétérance versées aux sapeurs-pompiers volontaires présentent le caractère d'un revenu et doivent, à ce titre, être soumises à l'impôt sur le revenu au nom des bénéficiaires. Certes, ces allocations ne sont généralement pas d'un montant élevé, mais il n'est pas possible pour autant de les affranchir d'impôt. En effet, une telle mesure constituerait un précédent dont ne manqueraient pas de se prévaloir de nombreuses catégories de contribuables disposant de revenus accessoires pour demander l'exonération de toutes les rémunérations d'appoint d'un faible montant. Toutefois, il est précisé que le régime fiscal des sommes perçues par les sapeurs-pompiers volontaires est très libéral. C'est ainsi que les avantages en espèces ou en nature qui leur sont alloués sous la forme de vacations horaires ou d'équipements spéciaux sont considérés entièrement comme représentatifs de frais et exonérés, à ce titre, d'impôt. D'autre part, les indemnités annuelles et les allocations de vétérance qu'ils perçoivent ne sont comprises dans les bases d'imposition que si leur montant excède la somme de 100 francs. En outre, ces dernières rémunérations sont retenues dans les bases de l'impôt dans les mêmes conditions que les salaires et ouvrent droit, le cas échéant, au minimum de déduction de 1200 francs pour frais professionnels institué par l'article 4 de la loi de finances pour 1972. En pratique, cette règle aboutit, dans un très grand nombre de cas, à dispenser d'impôt les bénéficiaires de l'allocation de vétérance. L'ensemble de ces mesures paraît répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Chasse (rétablissement de la taxe sur les chasses gardées).

9289. — 9 mars 1974. — M. Lavielle expose à M. le ministre de l'économie et des finances, que la mise en vigueur par l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1973 des dispositions de l'ordonnance n° 59-106 du 7 janvier 1959 a eu pour effet de supprimer la taxe sur les chasses gardées. Or le produit de cette taxe constituait pour certaines petites communes rurales une ressource importante et une contrepartie financière au privilège dont bénéficient les propriétaires de chasses gardées. Dans certaines régions elle pourrait (dans la mesure où le taux en aurait été réajusté) être un frein à l'implantation des chasses particulières en permettant à la chasse banale, c'est-à-dire celle qui peut être démocratiquement pratiquée, de fraire échec à l'accapement des terrains de chasse par ceux qui disposent de moyens financiers très importants pour devenir actionnaires. Pour toutes ces raisons, il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable et opportun de rétablir la taxe précitée.

Réponse. — La suppression de la taxe sur les chasses gardées répond à un souci de simplification. Compte tenu de son rendement extrêmement faible et du petit nombre de communes dans lesquelles elle était instituée, elle ne contribuait que très peu à l'équilibre des budgets locaux et ne pouvait davantage être considérée comme un frein à l'extension du nombre des chasses gardées. Il n'est donc pas envisagé de proposer le rétablissement de cette taxe.

Impôt sur le revenu (retraités: déduction des charges correspondant à l'hospitalisation du conjoint).

9683. — 23 mars 1974. — M. Bisson appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les charges exceptionnelles que supportent certains contribuables en raison de l'état de santé de leur conjoint. Lorsqu'ils sont assujettis à l'impôt sur le revenu, aucune déduction n'est autorisée pour tenir compte des frais qu'ils ont à supporter lorsque leur conjoint incurable doit être placé dans un hospice. Il s'agit le plus souvent d'assurés sociaux âgés qui ne peuvent conserver à leur domicile le conjoint impotent ayant besoin de l'aide constante d'une tierce personne. Il lui signale, par exemple, la situation d'un cadre retraité dont les ressources mensuelles sont d'environ 2 800 francs. La dépense résultant de l'hébergement en hospice de son épouse impotente est mensuellement d'environ 2 400 francs. Pour assurer sa propre subsistance, l'intéressé ne dispose que d'environ 400 francs par mois, somme très largement amputée par l'impôt sur le revenu qu'il doit verser sur la totalité de sa pension de retraite. De telles situations sont véritablement dramatiques et font apparaître une grave lacune de notre législation sociale, c'est pourquoi il lui demande, afin d'y remédier, s'il n'estime pas indispensable de prévoir des dispositions permettant d'admettre des déductions justifiées quand les revenus du foyer sont très gravement amputés par des dépenses exceptionnelles de cette nature.

Réponse. — La déduction souhaitée par l'honorable parlementaire serait contraire aux principes mêmes qui régissent l'impôt sur le revenu dès lors qu'elle concernerait des dépenses qui ne sont pas liées à l'acquisition d'un revenu. Elle présenterait ainsi un risque important d'extension à d'autres catégories de frais de caractère personnel tout aussi indispensables tels que frais chirurgicaux ou même dépenses de logement ou de nourriture. La suggestion présentée ne peut donc être retenue. Dans ces conditions, la solution des difficultés rencontrées par les retraités qui vivent dans un établissement hospitalier ne peut être recherchée que dans le cadre de la juridiction gracieuse. Il est rappelé, en effet, que les contribuables peuvent solliciter une remise ou une modération de leurs cotisations d'impôt sur le revenu lorsqu'ils se trouvent dans une situation de gêne ou d'indigence les plaçant hors d'état de se libérer envers le Trésor. Pour ce qui est du cas particulier évoqué dans la question, il conviendrait que l'administration ait connaissance du nom et de l'adresse du contribuable concerné.

Alcool (différentes utilisations de l'alcool produit en France ; prix de l'alcool brut).

1968. — 30 mars 1974. — M. Tourné demande à M. le ministre de l'économie et des finances dans quelles conditions a été utilisé, au cours des cinq dernières années, l'alcool produit en France et pour chacun des secteurs suivants : a) pour la fabrication du cognac ; b) pour la fabrication de l'armagnac ; c) pour la fabrication des divers apéritifs à base de vin ou autres ; d) pour la santé publique et la fabrication des produits pharmaceutiques ; e) pour la parfumerie ; f) pour le mutage des vins doux naturels ; g) pour les autres produits du domaine de la confiserie, par exemple ; h) pour des applications industrielles comme moyen énergétique mélangé aux carburants ; pour le chauffage, pour l'éclairage, pour l'industrie chimique et autres utilisations industrielles. Il lui demande, en outre, pour chacune des utilisations précitées, à quel prix la régie française des alcools a vendu le produit brut ; quel est le montant des droits perçus sur chaque hectolitre de ces alcools sous forme : de droit de fabrication, de droit de consommation et de T. V. A.

Réponse. — Eu égard à la teneur des statistiques fiscales et économiques en sa possession, l'administration n'est en mesure de communiquer que des chiffres concernant certaines eaux-de-vie (telles que le cognac et l'armagnac) et les alcools éthyliques de toute nature et eaux-de-vie d'origine vinique, seuls commercialisés par le service des alcools. Par ailleurs, les secteurs d'utilisation de l'alcool pour lesquels l'honorable parlementaire souhaite avoir des données chiffrées ne correspondent pas aux classifications établies d'après les prix de cession, d'une part, les tarifs des taxes, d'autre part. Les indications fournies ci-après sont relatives à la production pour le cognac et l'armagnac et aux ventes effectuées par la régie commerciale pour les autres alcools. Elles concernent les années 1968 à 1972, les renseignements se rapportant à l'année 1973 n'étant pas encore arrêtés à ce jour. Production du cognac : 1968, 360 247 hectolitres ; 1969, 393 011 hectolitres ; 1970, 409 620 hectolitres ; 1971, 562 542 hectolitres ; 1972, 389 066 hectolitres. Production de l'armagnac : 1968, 21 620 hectolitres ; 1969, 16 575 hectolitres ; 1970, 29 158 hectolitres ; 1971, 38 493 hectolitres ; 1972, 37 953 hectolitres. Ventes d'alcool de bouche (usage différencié), y compris usages alimentaires, mutage, etc. : 1968, intérieur, 532 811 hectolitres ; exportation, 99 945 hectolitres ; 1969, 568 234 et 110 157 hectolitres ; 1970, 594 988 et 189 542 hectolitres ; 1971, 595 506 et 161 435 hectolitres ; 1972, 700 523 et 179 173 hectolitres. Le prix de cession, pour le marché intérieur, par hectolitre d'alcool pur de cette catégorie, était de 360 francs en 1968 et il est passé à 400 francs en 1970. Pour le marché extérieur, il est passé de 80 francs en 1968 à 100 francs en 1970. Il est maintenant de 100, 150, 300 ou 325 francs selon les destinations. Ventes pour pharmacies et laboratoires : 1968, 83 083 hectolitres pour l'intérieur et 1 584 hectolitres pour l'exportation ; 1969, 86 210 et 1 771 hectolitres ; 1970, 91 032 et 1 726 hectolitres ; 1971, 95 327 et 2 116 hectolitres ; 1972, 98 351 et 2 123 hectolitres. Le prix de cession, qui était de 360 francs en 1968, est passé à 300 francs en 1970 pour le marché intérieur. Il est maintenant de 80 francs en 1968 à 100 francs en 1970 pour le marché extérieur. Ventes pour usages industriels (marché intérieur seulement) : 1° solvants : 1968, 351 171 hectolitres ; 1969, 400 512 hectolitres ; 1970, 414 647 hectolitres ; 1971, 426 697 hectolitres ; 1972, 438 376 hectolitres. Le prix de cession, qui était de 80 francs en 1968, est passé à 85 francs en 1970 ; 2° usages réactionnels (chimie) : 1968, 751 865 hectolitres ; 1969, 725 781 hectolitres ; 1970, 624 387 hectolitres ; 1971, 698 071 hectolitres ; 1972, 737 210 hec-

tolitres. Le prix de cession était de 35 francs en 1968, 37,50 francs en 1969, 44 francs en 1970, 52 francs en 1971 et 1972, pour atteindre 104 francs à compter du 16 mars 1974 ; 3° usages ménagers (alcool à brûler) : 1968, 257 701 hectolitres ; 1969, 240 172 hectolitres ; 1970, 218 417 hectolitres ; 1971, 237 162 hectolitres ; 1972, 220 135 hectolitres. Le prix de cession n'a pas varié : 65 francs. Ventes pour les laboratoires scientifiques (marché intérieur seulement) : 1968, 5 307 hectolitres ; 1969, 5 552 hectolitres ; 1970, 5 225 hectolitres ; 1971, 5 007 hectolitres ; 1972, 5 162 hectolitres. Le prix de cession n'a pas varié : 65 francs. Ventes pour la vinaigrerie : 1968, 59 610 hectolitres pour l'intérieur et 1 330 hectolitres pour l'exportation ; 1969, 63 000 et 1 129 hectolitres ; 1970, 64 547 et 1 689 hectolitres ; 1971, 67 363 et 1 717 hectolitres ; 1972, 63 265 et 2 412 hectolitres. Le prix de cession était de 240 francs pour le marché intérieur en 1968 ; il est passé à 245 francs en 1970. Il était de 80 francs en 1968 pour le marché extérieur ; il est passé à 100 francs en 1970. Ventes pour les brandies et vinages (exportation seulement) : 1968, 142 944 hectolitres ; 1969, 209 471 hectolitres ; 1970, 259 172 hectolitres ; 1971, 227 725 hectolitres ; 1972, 259 734 hectolitres. Le prix de cession était uniformément de 150 francs en 1968 ; il est passé à 250 ou 420 francs selon les destinations en 1970. Les impôts spécifiques perçus sur les produits alcooliques sont les suivants, depuis le 1^{er} février 1974 : eaux-de-vie naturelles, liqueurs, vins de liqueur à appellation d'origine contrôlée : droit de consommation au tarif de 2 640 francs ; vins de liqueur sans appellation, apéritifs à base d'alcool ne répondant pas aux conditions de l'article 406-A-1^{er} du C. G. I., genièvres : droit de consommation au tarif de 2 640 francs plus droit de fabrication au tarif de 445 francs, soit au total 3 085 francs ; apéritifs à base d'alcool répondant aux conditions de l'article 406-A-1^{er} du C. G. I. (anisés, par exemple), ainsi que les boissons alcooliques provenant de la distillation de céréales : droit de consommation au tarif de 2 640 francs plus droit de fabrication au tarif de 1 320 francs, soit au total 3 960 francs ; crèmes de cassis : droit de consommation au tarif de 2 135 francs. Alcool utilisé pour la préparation des vins mousseux et des vins doux naturels : droit de consommation au tarif de 1 120 francs. Produits de parfumerie et de toilette : droit de fabrication au tarif de 340 francs. Produits ayant un caractère exclusivement médicamenteux ou impropres à la consommation de bouche : droit de fabrication à 135 francs. Quant à la T. V. A., elle est perçue, au moment de la livraison du produit imposable, au taux actuel normal de 20 p. 100 sur les alcools à usages industriels en général, au taux intermédiaire de 17,6 p. 100 sur les alcools de bouche et sur l'alcool à brûler et au taux réduit de 7 p. 100 sur l'alcool utilisé pour la fabrication du vinaigre.

Etudiants (ne bénéficiant pas de bourses : déduction de l'impôt sur le revenu de leurs parents de sommes équivalentes au montant des bourses).

19021. — 30 mars 1974. — M. de Foulpique expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les contribuables dont les enfants poursuivent des études supérieures sans bénéficier de bourses sont pénalisés sur le plan fiscal par rapport à ceux à qui cet avantage a été octroyé. En effet, les familles bénéficiaires de bourses universitaires sont non seulement exemptées des droits d'inscription dans les facultés et des frais de constitution de dossiers pour les concours et examens, mais sont encore favorisées, en matière d'impôt sur le revenu, par le fait que le montant des bourses obtenues n'est pas compris dans le revenu imposable. Sans méconnaître le bien-fondé de ces mesures qui s'appliquent à des personnes de condition modeste, il lui demande s'il n'estime pas équitable, eu égard aux lourdes charges qu'entraîne, pour certaines familles, la poursuite d'études supérieures par leurs enfants, d'autoriser les contribuables ne bénéficiant pas pour ces derniers d'avantages en matière de bourses, à déduire de leurs revenus imposables les sommes équivalentes au montant de ces bourses.

Réponse. — Il convient d'observer tout d'abord que l'avantage fiscal accordé aux parents d'enfants étudiants est indépendant des mesures prises sur le plan social et destinées à permettre aux familles les plus modestes de faire poursuivre les études à leurs enfants. Pour ce qui est de l'impôt sur le revenu, le régime prévu en faveur des étudiants est très favorable par rapport au droit commun puisqu'il permet de les considérer comme étant à la charge de leurs parents jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans, alors qu'une manière générale, seuls les enfants âgés de moins de vingt-un ans peuvent être pris en compte au titre des charges de famille. Il ne peut être envisagé d'accroître cet avantage en autorisant la déduction de dépenses personnelles engagées pour l'entretien des enfants qui poursuivent leurs études. Certes, les bourses d'enseignement supérieur sont exonérées d'impôt. Mais, en raison de leur caractère spécifique, il n'était pas possible de réduire par un prélèvement fiscal les sommes ainsi versées. Cette exonération présente donc un caractère exceptionnel et ne saurait justifier une déduction des dépenses exposées par les parents d'enfants non boursiers.

Fonctionnaires (application aux rentes constituées auprès de la Préfon du régime fiscal appliqué aux rentes viagères constituées à titre onéreux).

10040. — 30 mars 1974. — M. Frédéric-Tupont signale à M. le ministre de l'économie et des finances, la situation défavorable réservée aux participants au régime de la Préfon. Son objet est la souscription par les fonctionnaires et assimilés de rentes revalorisables auprès de la caisse nationale de prévoyance. Du point de vue fiscal, le régime institué par la Préfon a été qualifié de « régime de retraite complémentaire ». Ce régime entraîne la déductibilité des cotisations sur le traitement brut des cotisants et l'imposition des prestations servies, non pas selon le régime de la taxation des rentes viagères acquises à titre onéreux, mais selon la réglementation applicable aux retraites et pensions c'est-à-dire à concurrence de 80 p. 100 de leur montant, ce qui est injuste. Le parlementaire susvisé rappelle, en effet, que les prestations servies par la Préfon ne bénéficient pas de la majoration légale des rentes viagères. Il s'agit d'un régime défavorable à cette catégorie de fonctionnaires épargnants puisque la retraite constituée par certains fonctionnaires est considérée comme rente viagère et imposable suivant l'âge à 50 p. 100, 40 p. 100 ou 30 p. 100. Il y a lieu en outre de rappeler que la retraite complémentaire a été constituée par le fonctionnaire lui-même sans l'aide de l'Etat et dans des conditions qui peuvent par conséquent le faire assimiler, comme pour d'autres rentes complémentaires, à une rente viagère constituée à titre onéreux. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les participants de la Préfon soient traités équitablement et que leur régime ne soit pas pénalisé au point de vue fiscal.

Réponse. — La caisse nationale de prévoyance de la fonction publique offre aux fonctionnaires et assimilés le régime de retraite complémentaire de la Préfon qui répond à d'autres critères que ceux des rentes viagères constituées à titre onéreux. D'autre part, le caractère facultatif de ce régime de retraite — fondé sur l'adhésion volontaire des intéressés — s'opposait à la déduction des cotisations versées par les adhérents pour l'assiette de l'impôt sur le revenu dans le cadre de l'article 83-1° du code général des impôts. C'est pour lever ces difficultés que l'article 5 de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967 a porté alignement du régime fiscal de la Préfon sur celui des institutions de retraites complémentaires des salariés du secteur privé. Ces dispositions ne sont pas désavantageuses puisqu'elles permettent aux intéressés de déduire de leur revenu la totalité des cotisations payées, y compris les cotisations de rachats. Il est normal, dans cette situation, que les prestations soient, tout comme celles servies par les régimes de retraites complémentaires du secteur privé, imposées comme des pensions.

Groupements agricoles (groupement foncier agricole : exonération de droits de mutation).

10251. — 3 avril 1974. — M. Crépeau expose à M. le ministre de l'économie et des finances, que l'article 9 de la loi n° 70-1299 du 31 décembre 1970 relative au groupement foncier agricole dispose : « Lorsque les statuts d'un groupement foncier agricole interdisent à ce groupement l'exploitation en faire valoir direct et que les fonds agricoles constituant le patrimoine de ce groupement ont été donnés à bail à long terme dans les conditions prévues par la loi n° 70-1298 du 31 décembre 1970 la première transmission à titre gratuit des parts du groupement est exonérée des droits de mutation à concurrence des trois quarts de leur valeur, à la condition qu'elles aient été détenues depuis deux ans au moins par le donateur ou le défunt ». Il lui demande si le fait, pour un groupement foncier agricole de donner l'intégralité de son fonds à bail à long terme pour partie à un agriculteur, personne physique, et pour une autre partie à une société anonyme dont le président et le plus important porteur d'actions est l'agriculteur bénéficiaire du bail rural de l'autre partie du domaine peut avoir une influence sur l'exonération des droits de mutation des parts du groupement foncier agricole tel qu'elle résulte de la loi susrappelée.

Réponse. — En principe, la conclusion du bail à long terme dans les conditions exposées par l'honorable parlementaire ne peut avoir aucune incidence sur l'exonération de droits prévue à l'article 793-14° du code général des impôts en faveur de la première transmission à titre gratuit des parts du groupement foncier agricole. Il en serait autrement toutefois, s'il apparaissait que le groupement foncier agricole a été constitué pour tourner les dispositions de l'article 10-11 de la loi de finances pour 1974 qui limitent l'exonération lorsque le bail a été consenti au bénéficiaire de la transmission, à son conjoint, à un de leurs descendants, ou à une société contrôlée par une ou plusieurs de ces personnes. Le service des impôts serait alors fondé, sous le contrôle des tribunaux, à restituer à l'opération son véritable caractère.

Assurance décès (avantages fiscaux au profit des contrats souscrits auprès des mutuelles de soins).

10482. — 13 avril 1974. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de l'économie et des finances, qu'au moment où certaines mutuelles de soins, telles celles de la justice et de la direction générale des impôts, par exemple, rendent obligatoire la souscription d'une assurance décès par leurs adhérents, l'octroi d'avantages fiscaux aux contrats de l'espèce serait équitable. Une mesure de ce genre en allégeant la charge des firmes permettrait la souscription de capitaux plus importants, ce qui en définitive serait dans l'intérêt même de l'Etat. Il lui demande ses intentions en ce domaine.

Réponse. — Le régime de déduction des primes d'assurance-vie mis en place par l'article 7 de la loi de finances pour 1970, n° 69-1161 du 24 décembre 1969, a pour but d'encourager la formation d'une épargne stable. C'est pourquoi les dispositions de cette loi concernent les seuls contrats dont l'exécution dépend de la vie humaine et qui comportent soit la garantie d'un capital en cas de vie, tout en étant d'une durée au moins égale à dix ans, soit la garantie d'une rente viagère avec jouissance effectivement différée d'au moins dix ans. Elles ne peuvent de ce fait s'appliquer aux contrats d'assurances garantissant simplement un capital en cas de décès. La mesure suggérée par l'honorable parlementaire remettrait directement en cause l'économie même du régime de déduction des primes d'assurance-vie. Elle ne saurait donc être envisagée.

Impôt sur le revenu (bénéfice d'une demi-part supplémentaire pour les contribuables ayant eu un enfant majeur : extension aux enfants recueillis).

10577. — 13 avril 1974. — Mme de Hauteclocque rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances, que le bénéfice de la demi-part supplémentaire intervenant dans le calcul de l'impôt sur le revenu s'applique entre autres, aux termes de l'article 195-1 du code général des impôts, aux contribuables ayant eu un ou plusieurs enfants majeurs ou faisant l'objet d'une imposition distincte. Cette disposition concerne également les personnes ayant adopté un enfant. Par contre, elle est refusée aux contribuables qui ont recueilli un enfant à leur foyer et qui l'ont élevé dans des conditions similaires à celles dans lesquelles l'entretien d'un enfant légitime, naturel ou adoptif, a pu être assuré. Elle lui demande s'il n'estime pas inéquitable que la situation fiscale puisse s'apprécier en considérant uniquement sur le plan juridique le lien de parenté formelle et en ignorant délibérément les charges réellement supportées. Elle souhaite vivement qu'une modification des textes apporte un correctif logique, et dont l'incidence financière devrait être légère, aux dispositions rappelées ci-dessus, en étendant le bénéfice de la demi-part supplémentaire aux contribuables ayant recueilli un enfant.

Réponse. — La stricte application du principe qui sert de fondement au système du quotient familial conduit à accorder une part aux personnes célibataires, veuves ou divorcées et deux parts aux contribuables mariés. Sans doute, l'article 195 du code général des impôts accorde-t-il une demi-part supplémentaire aux personnes seules ayant un ou plusieurs enfants majeurs et à celles qui ont adopté un enfant ayant vécu au moins jusqu'à l'âge de seize ans. Mais, en raison même de son caractère dérogatoire, cette disposition doit conserver une portée limitée et il n'est pas possible d'en étendre le bénéfice à de nouvelles catégories de contribuables.

Droits de succession (successions multiples : interprétation trop restrictive du code général des impôts).

10661. — 20 avril 1974. — M. Mourot expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, dans un même accident d'automobile on trouve la mort, le 8 octobre 1972, à 20 h 30, donc la nuit, Mme veuve A, sa fille (son enfant unique) et son gendre. Aucune circonstance de fait n'a pu faire présumer la survie d'un ou de deux d'entre eux à l'égard de l'autre ou des autres. De ce fait, pour la liquidation des trois successions, il a été fait application des articles 720 et suivants du code civil. Il en est résulté : que Mme veuve A est décédée la première ; que sa fille et seule héritière, Mme B, est décédée la deuxième, et que M. B, son gendre, est décédé le dernier. M. et Mme B ont laissé pour seule héritière Mme C (majeure et mariée). Dans la déclaration de la succession de Mme veuve A, la petite-fille Mme C (aux droits de sa mère) a demandé le bénéfice de l'abattement de 200 000 francs sur l'actif prévu par l'article 774-III du code général des impôts complété par l'article 8-11 de la loi n° 68-1172 du 27 décembre 1968. Cet abattement a été refusé par l'inspecteur des impôts auprès duquel la déclaration de la succession de Mme A a été déposée. Une demande

en restitution des droits de mutation adressée au directeur départemental des services fiscaux a fait l'objet d'une décision de rejet, au motif, en quelque sorte, que la mort de Mme B n'était pas « une infirmité ». M. Mourou demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il n'estime pas qu'une interprétation plus libérale des articles 779 (§ II) (nouveau) du C. G. I. et des articles 293 et 294 (nouveaux) de l'annexe II audit code serait souhaitable.

Réponse. — L'abattement de 200 000 F prévu à l'article 779-II du code général des impôts est applicable sur la part de tout héritier, légataire ou donataire, incapable de travailler dans des conditions normales de rentabilité, en raison d'une infirmité physique ou mentale, congénitale ou acquise. Le fait pour Mme B, héritière de sa mère d'avoir trouvé la mort dans un accident ne saurait lui donner vocation à bénéficier de cet abattement, s'il n'est pas établi que, de son vivant, elle était atteinte d'une infirmité l'empêchant de se livrer à une activité professionnelle dans des conditions normales de rentabilité.

Successions (enfants mineurs: intégration dans les successions des livrets d'épargne ouverts à leur profit).

10667. — 20 avril 1974. — M. Robert-André Vivien demande à M. le ministre de l'économie et des finances dans quelle mesure l'administration fiscale a le droit de faire tomber la présomption de propriété qui est attachée à des livrets de caisse d'épargne ou à des plans d'épargne-logement souscrits au nom d'enfants mineurs par leurs parents et si elle est fondée à réintégrer les sommes déposées à ces comptes dans la succession de l'un des parents sans avoir fait la preuve qu'il y a eu donation.

Réponse. — Les droits de mutation par décès ne peuvent, en principe, être perçus que sur les biens dont le défunt a la propriété apparente. Il en est ainsi, notamment, des créances dont les titres constitutifs le désignent comme titulaire. Tel n'est pas le cas de livrets de caisse d'épargne ou de plans d'épargne-logement ouverts au nom des enfants mineurs du défunt et dont ces derniers sont réputés propriétaires. Toutefois, l'article 784 du code général des impôts prévoit que les parties sont tenues de faire connaître, notamment dans toute déclaration de succession, s'il existe ou non des donations antérieures consenties à un titre et sous une forme quelconque par le donateur ou le défunt aux donataires, héritiers ou légataires et, dans l'affirmative, le montant de ces donations. La perception à effectuer tient compte de ces libéralités. En application de ce texte, l'administration est donc fondée à faire rapporter fiscalement à la succession du défunt le montant des livrets de caisse d'épargne ou de comptes d'épargne-logement ouverts au nom d'enfants, lorsqu'elle établit que les fonds ont été fournis par leur auteur.

Publicité foncière (application du taux réduit pour les acquisitions de terrains ou locaux à usage de garage).

10946. — 11 mai 1974. — M. de La Verpillière expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un particulier qui s'est rendu acquéreur d'un terrain jouxtant sa propriété et sur lequel est édifié un garage pour voitures automobiles destiné à son usage personnel. Il lui souligne que l'article 710 du code général des impôts précise que le taux de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement est réduit à 2 p. 100 pour les acquisitions de terrains ou de locaux à usage de garages, à la condition que l'acquéreur prenne l'engagement de ne pas affecter les terrains ou locaux faisant l'objet de la mutation à une exploitation à caractère commercial ou professionnel pendant une durée minimale de trois ans à compter de la date d'acquisition. Il lui demande si les terrains de moins de 2 500 mètres carrés sur lesquels sont édifiés ce genre de constructions bénéficient de la réduction de taxe prévue par l'article précité, les conditions d'utilisation des terrains ou des locaux étant par ailleurs conformes aux dispositions de l'article 711 du code général des impôts.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse différente selon la situation de fait: si la propriété précédemment acquise est inférieure à 2 500 mètres carrés et est affectée à l'habitation, l'acquisition du terrain attenant bénéficie du tarif de 2 p. 100 édicté par l'article 710 du code général des impôts (soit 4,80 p. 100 taxes départementale et communale comprises), pour la superficie qui, compte tenu de celle déjà acquise, n'excède pas 2 500 mètres carrés, sous réserve que cette acquisition intervienne moins de deux ans après la première acquisition. Si l'une de ces conditions n'est pas réunie, l'acquisition peut bénéficier du régime fiscal prévu à l'article 711 du code général des impôts en faveur des acquisitions de terrains ou de locaux à usage de garages. Mais le

tarif de faveur ne s'applique alors qu'à concurrence de la superficie effectivement réservée à cet usage et, le cas échéant, de celle du terrain servant de voie d'accès au garage. L'acquisition du surplus du terrain est soumise au régime fiscal de droit commun.

Impôt sur le revenu (charges déductibles: frais d'impression et de diffusion d'une thèse de doctorat d'Etat).

10962. — 11 mai 1974. — M. de Kerveguen attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le cas de ceux qui rédigent une thèse de doctorat d'Etat et qui pour son impression et sa diffusion sont amenés à engager des dépenses importantes. Il lui demande s'il serait possible de déduire ces frais de la déclaration de revenus en renonçant au forfait de 10 p. 100 pour frais professionnels.

Réponse. — Les dépenses payées en vue de l'impression et de la diffusion d'une thèse de doctorat constituent des frais inhérents à la fonction ou à l'emploi au sens des articles 13-1 et 83-3 du code général des impôts dans la mesure où elles sont susceptibles d'améliorer la qualification professionnelle des intéressés. Ces dépenses sont normalement couvertes par la déduction forfaitaire normale de 10 p. 100 accordée à l'ensemble des salariés. Toutefois, lorsque le montant de cette déduction est inférieur à celui des frais effectivement exposés, les contribuables ont toujours la possibilité de demander à justifier des dépenses réelles restant en définitive à leur charge, compte tenu, le cas échéant, des allocations ou subventions qu'ils ont perçues à ce titre. Ces dépenses pourront être admises en déduction, dans la mesure où elles correspondent au tirage normal d'une thèse de la spécialité considérée — le surplus constituant un emploi du revenu.

Impôt sur le revenu (quotient familial: attribution d'une demi-part supplémentaire au contribuable seul ayant un enfant « mort pour la France »).

11071. — 18 mai 1974. — M. Caro expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, les contribuables célibataires, divorcés ou veufs n'ayant personne à charge, qui ont au moins un enfant décédé suite de faits de guerre, bénéficient d'une demi-part supplémentaire du quotient familial pour la détermination de leur impôt sur le revenu. Il lui demande si, dans un souci d'équité, il ne serait pas possible d'accorder également une demi-part supplémentaire au contribuable marié ayant un enfant « mort pour la France ».

Réponse. — Le système du quotient familial prévu pour le calcul de l'impôt sur le revenu a essentiellement pour objet de proportionner l'impôt à la faculté contributive de chaque redevable, celle-ci étant appréciée eu égard non seulement au montant du revenu global de l'intéressé mais aussi au nombre de personnes qui vivent de ce revenu. Ce principe conduit à accorder aux personnes seules un quotient familial d'une part et aux contribuables mariés n'ayant pas d'enfant à charge un quotient familial de deux parts. Sans doute, l'article 195 du code général des impôts accorde-t-il une demi-part supplémentaire aux personnes seules dont l'enfant est décédé par suite de faits de guerre. Mais cette disposition a été prise afin d'éviter que ces personnes ne soient imposées sur une seule part. En raison même de son caractère dérogatoire, elle doit conserver une portée limitée et il n'est pas possible d'en étendre le bénéfice à de nouvelles catégories de contribuables.

INDUSTRIE

Energie (économie: exemple de la Suède).

10564. — 13 avril 1974. — M. Cousté expose à M. le ministre de l'industrie que la Suède a réussi le tour de force de réduire de 15 p. 100, et sans doute durablement, sa consommation d'énergie, pour faire face aux difficultés et hausses de prix dans ce domaine. M. Cousté souhaiterait savoir si le Gouvernement est au courant de ce succès suédois, s'il a pu en faire étudier les raisons et quels sont, comparativement, les résultats en France obtenus à ce jour et prévisibles.

Réponse. — Le succès suédois auquel l'honorable parlementaire fait allusion en matière de réduction des consommations d'énergie concerne sans doute la réduction des consommations d'électricité obtenue en 1970 pour résoudre certaines difficultés temporaires que la Suède a connues dans la production d'électricité d'origine hydraulique. L'approvisionnement électrique de la Suède est en effet hydraulique pour sa plus grande part, ce qui le rend sensible à d'éventuelles sécheresses. L'hydraulicité ayant été mauvaise en 1969 et durant l'hiver 1969-1970, il est apparu au début du mois de février 1970 qu'il fallait craindre un déficit de l'ordre de 6 p. 100 des ressources électriques pour le reste de la période hivernale, soit

environ 1 milliard de kilowatts-heures. Un dispositif législatif et réglementaire a été alors mis en place, tendant au rationnement de l'électricité et à la limitation de son usage, en particulier pour l'éclairage et le chauffage. Par ailleurs, était lancée une vigoureuse campagne d'information et d'incitation tendant à mobiliser l'opinion publique. Le rationnement légal a été en vigueur quinze semaines consécutives, tandis que la campagne d'incitation aux économies volontaires a été prolongée au-delà pendant deux semaines. Ces mesures ont permis d'atteindre l'objectif fixé et le dispositif mis en place a été levé au début de l'été. Le problème que la Suède a eu à résoudre n'a donc pas été de réduire durablement l'ensemble de sa consommation énergétique, mais seulement d'obtenir des économies temporaires, limitées à une forme d'énergie — l'électricité — et ne représentant qu'une fraction relativement modérée des consommations de cette énergie, 6 p. 100. La situation française est très différente. Comme beaucoup d'autres pays européens qui dépendent pour une large part de l'extérieur pour leur approvisionnement, la France doit réduire cette dépendance de façon durable et assurer l'équilibre général de ses échanges. Economiser l'énergie contribue à atteindre ce double objectif et les pouvoirs publics ont dès le début de l'hiver incité la population à agir en ce sens. Un certain nombre d'actions en profondeur ont également été engagées, parmi lesquelles on peut citer la fixation de niveaux minima d'isolation dans les logements, qui est de nature à procurer à terme des économies substantielles. D'autres mesures sont en préparation ou à l'étude, en tirant parti notamment de certains des enseignements apportés par l'expérience suédoise. Elles concernent, outre le chauffage des locaux, l'industrie et les transports. Des économies d'énergie significatives ont été constatées au cours des derniers mois, mais leur appréciation chiffrée est délicate, en raison de la température anormalement clémente. Une interprétation précise nécessite donc une expérience plus longue.

Charbonnages de France (prestations de chauffage et de logement : assimilation aux veuves des divorcées soutien de famille).

11087. — 18 mai 1974. — M. Donnez expose à M. le ministre de l'Industrie le cas d'une personne employée aux Houillères nationales depuis vingt-neuf ans qui, étant divorcée, a élevé seule son fils depuis l'âge de trois ans. Pendant la période où elle a eu son fils à charge, elle a bénéficié à ce titre des avantages prévus en matière de chauffage, indemnité de logement, d'éclairage et d'eau. Depuis qu'elle n'est plus soutien de famille, ces avantages lui ont été supprimés. En vertu de la réglementation fixée par le décret interministériel du 25 mai 1965 et le protocole du 22 janvier 1957 approuvé par l'arrêté interministériel du 10 juillet 1957, les veuves des membres et anciens membres du personnel des exploitations minières perçoivent l'indemnité de logement complète, même si elles ne sont pas soutien de famille. D'autre part, les femmes devenues veuves en situation d'activité, et qui ont eu la qualité de soutien de famille après leur veuvage du fait d'enfants à charge, conservent le droit au logement gratuit ou à l'indemnité de logement. Il serait normal d'assimiler à cet égard les femmes divorcées, ayant eu la qualité de soutien de famille après leur divorce, aux veuves de trouvant dans la même situation. Il lui demande s'il n'estime pas équitable que soit introduite une modification en ce sens dans la réglementation actuellement en vigueur et quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Réponse. — Les nouvelles dispositions relatives aux prestations de chauffage et de logement, qui ont été proposées récemment aux organisations syndicales des travailleurs des houillères de bassin dans le cadre des négociations aux Charbonnages de France, et qui prévoient notamment l'assimilation aux veufs et aux veuves des divorcés et divorcées à qui a été reconnue la qualité de soutien de famille devraient permettre d'apporter à la question posée par l'honorable parlementaire une solution conforme au souhait de celui-ci.

QUALITE DE LA VIE (JEUNESSE ET SPORTS)

Enseignants (éducation physique : accroissement du nombre de postes de professeurs en rapport avec le nombre d'élèves professeurs).

8018. — 23 février 1974. — M. Mayoud attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (jeunesse et sports) sur les conditions de formation des professeurs d'éducation physique. Les élèves en éducation physique supérieure qui réussissent à entrer dans un C. R. E. P. S. ou une U. E. R. E. P. S. en vue de présenter le C. A. P. E. P. S. seraient en droit d'attendre que leur diplôme leur permette d'obtenir un poste de professeur d'éducation physique. Or, il n'y a eu adéquation avec le nombre de places d'études offertes

au concours (2 500 environ pour cette année). Il n'est pas possible de laisser durer une pareille situation et il lui demande s'il envisage de rapprocher le nombre de places en C. R. E. P. S. du nombre de postes à pourvoir, élevant ainsi encore le niveau d'un concours déjà difficile, ou bien s'il envisage au contraire d'augmenter le nombre de postes d'E. P. S. dans les écoles afin de se donner les moyens d'une politique du sport à l'école.

Réponse. — L'admission dans un C. R. E. P. S. ou une U. E. R. E. P. S. n'est pas assortie d'un droit automatique à l'attribution d'un poste dans la fonction publique. Il en est de même d'ailleurs pour l'ensemble des universités françaises. Il convient cependant de reconnaître l'existence d'une certaine disproportion entre le nombre d'élèves formés dans les établissements mentionnés par l'honorable parlementaire et le nombre de postes ouverts. Le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports étudie actuellement différentes formules susceptibles de permettre de réduire cet écart.

SANTÉ

Aide ménagère (extension à toutes les personnes âgées).

10046. — 30 mars 1974. — M. Cazenave expose à M. le ministre de la santé que les personnes âgées et incapables d'exécuter la plupart des travaux ménagers peuvent, sous certaines conditions de ressources, obtenir le concours d'une aide ménagère rémunérée par la sécurité sociale. Il lui demande s'il n'estime pas que ces heureuses dispositions devraient être étendues sans condition de ressources à toutes les personnes âgées à charge pour elles de rembourser à la sécurité sociale le montant des salaires payés à cette employée.

Réponse. — L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre de la santé sur l'opportunité de permettre à toutes les personnes âgées de bénéficier du concours d'une aide ménagère sans conditions de ressources, à charge pour celles-ci de rembourser à la sécurité sociale le montant des salaires payés à cette employée. Il est exact que les personnes âgées peuvent obtenir, sous certaines conditions, une aide ménagère prise en charge totalement ou partiellement par les fonds d'action sociale de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés. Mais cette possibilité existe également pour les personnes âgées bénéficiaires de l'aide ménagère à domicile dans la législation de l'aide sociale. De même, les autres régimes de retraite, qu'ils soient de base ou complémentaires, consacrent une partie plus ou moins importante de leurs fonds d'action sociale au financement de cette prestation. Le souci qui inspire l'honorable parlementaire est d'étendre le champ d'application de la prestation, afin d'éviter aux personnes âgées qui ne peuvent en bénéficier actuellement, d'avoir à recruter et à rémunérer directement une aide ménagère. Il n'est pas certain, cependant, que la mesure suggérée soit la plus opportune : d'une part, parce que de nombreuses personnes âgées, indépendamment de celles qui bénéficient d'une prise en charge totale, n'ont à leur charge réelle qu'une somme inférieure au montant des salaires des aides ménagères. D'autre part, parce que la mesure proposée aboutirait à confier à la sécurité sociale une charge de travail administratif supplémentaire. Du reste, les associations d'aide ménagère, le plus souvent regroupées au niveau régional ou national, sont en mesure de jouer, et jouent effectivement, un rôle d'intermédiaire très efficace et apprécié des personnes âgées. La suggestion de l'honorable parlementaire n'en sera pas moins étudiée avec le plus grand soin dans la perspective de l'amélioration de la prestation en cause, amélioration dont se préoccupent les services qui préparent actuellement le projet de loi-cadre du troisième âge.

Infirmiers et infirmières (décret fixant le statut des infirmières générales des établissements hospitaliers publics).

10948. — 11 mai 1974. — M. Haesebroeck appelle l'attention de M. le ministre de la santé sur le projet de décret qui concerne le futur statut qui s'appliquera aux infirmières générales des établissements hospitaliers publics. Il lui demande à quelle date ce projet de décret, qui prévoit des dispositions transitoires d'intégration en faveur des agents assumant en fait des responsabilités afférentes à l'emploi considéré, sera officiellement signé.

Réponse. — Le projet de décret fixant les conditions de recrutement et d'avancement des infirmières générales dans les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publiques et le projet d'arrêté fixant le classement et l'échelonnement indiciaire de ces mêmes agents sont actuellement soumis à l'examen des ministres intéressés. Il n'est donc pas possible de prévoir quand les textes définitifs pourront être signés et publiés au Journal officiel.

Infirmières et infirmiers (garanties de statut d'une infirmière demandant sa mutation d'un hôpital à un autre).

11020. — 11 mai 1974. — **M. Le Pensec** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le cas d'une infirmière désirant changer d'hôpital. Cette infirmière diplômée d'Etat est classée à l'échelon 2, indice 233. Il lui demande si, dans le cas précité, s'agissant d'une mutation d'un hôpital à un autre, une infirmière conserve : 1° sa qualification d'agent titulaire ; 2° le droit aux primes de services pour l'année passée dans l'hôpital qu'elle a quitté ; 3° le droit aux indemnités de congés payés pour les mois de travail effectués dans l'hôpital qu'elle a quitté.

Réponse. — Il convient de souligner tout d'abord que la procédure de mutation telle qu'elle est définie par les articles L. 811 et L. 819 du code de la santé publique s'applique à tous les agents titularisés dans un emploi permanent — quel que soit cet emploi — des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics. Plus particulièrement les questions posées par **M. Le Pensec** appellent les réponses suivantes : 1° l'agent en question conserve, bien entendu, sa qualité d'agent titulaire dans l'établissement où il se trouvera recruté ; il ne sera pas soumis à l'obligation de stage et sera classé dans son nouvel établissement à l'échelon de son emploi où il se trouvait classé dans son établissement d'origine en conservant l'ancienneté acquise dans cet échelon ; 2° la circulaire n° 362 du 24 mai 1967, commentant les dispositions de l'arrêté du 24 mai 1967 relatif à l'octroi d'une prime de service aux agents permanents des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics, a prévu : en cas de mutation, la prime est « calculée d'après la note attribuée par l'établissement notateur, tel qu'il est déterminé par les dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 6 mai 1959. Pour l'appréciation des abattements à effectuer, il doit être tenu compte de la totalité des journées d'absence de l'année civile considérée. La répartition de la charge de la prime entre les établissements employeurs au cours de cette même année sera ensuite opérée *pro rata temporis* » ; 3° la notion d'indemnités de congés payés n'existe pas, d'une façon générale, dans la fonction publique. L'agent faisant l'objet d'une mutation devra donc, avant de quitter son établissement d'origine, bénéficier du congé auquel il peut prétendre ; la circulaire n° 148 du 29 octobre 1965 a précisé que ce congé était d'une durée de trois jours par mois ou fraction de mois supérieure à quinze jours écoulés depuis le 1^{er} janvier. Ce même agent bénéficiera dans son établissement d'accueil d'un congé proportionnel à la durée des services qu'il y aura accomplis, la durée du congé réglementaire étant réduite de trois jours par mois ou fraction de mois supérieure à quinze jours écoulés entre le 1^{er} janvier et la date de son entrée en fonctions.

Personnel des hôpitaux (reclassement indiciaire des préparateurs et techniciens de laboratoire).

11330. — 7 juin 1974. — **M. d'Harcourt** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur le projet ministériel qui prévoit notamment le déclassement des préparateurs et techniciens de laboratoire en catégorie B par rapport au personnel hospitalier du grade de surveillant général auquel ils étaient rattachés par équivalence. Il lui demande quelles mesures pourraient être prises pour qu'interviennent en faveur des préparateurs et techniciens de laboratoire d'hôpital : 1° une revalorisation de l'indice de début de carrière au même titre que les préparateurs en pharmacie ; 2° un indice de fin de carrière identique à ceux de surveillants généraux et leur maintien dans le groupe I (commission paritaire n° 2) ; 3° la suppression des deux échelons exceptionnels pour permettre à tous les préparateurs et techniciens de laboratoire d'accéder à l'indice terminal brut 579 (juillet 1976) et la création d'un grade de surveillant et surveillant chef à titre de promotion pour le service de pharmacie.

Réponse. — Il convient tout d'abord de signaler que les dispositions envisagées par le projet de texte auquel fait allusion **M. d'Harcourt** ont été intégralement reprises dans l'arrêté du 16 mai 1974 publié au *Journal officiel* du 25 mai 1974. Les nouvelles échelles indiciaires applicables aux préparateurs en pharmacie (cadre permanent) et aux techniciens de laboratoires ne peuvent être considérées comme entraînant un déclassement de ces personnels. En effet, les rémunérations de ces derniers étaient alignées sur les rémunérations des techniciens de laboratoire des administrations de l'Etat et, de ce fait, relevaient de la catégorie B type. L'arrêté du 13 novembre 1973, pris dans le cadre de la réforme des emplois de catégorie B type, a modifié le classement indiciaire des techniciens de laboratoire des administrations de l'Etat et porté leur indice terminal, suivant un plan s'échelonnant sur quatre ans, de l'indice brut 500 à l'indice brut 533. L'arrêté précité du 16 mai 1974 n'a fait que tirer les conséquences de cette mesure et l'étendre aux personnels hospitaliers homologués. Cette circonstance est sans rapport avec le reclassement dont ont bénéficié les personnels

soignants en fonction dans les établissements hospitaliers publics : ces personnels étaient classés dans des emplois de catégorie B dotés d'échelles indiciaires minorées par rapport à celles de la catégorie B type ; c'est ainsi que l'indice terminal des infirmières était fixé à 405 brut alors que l'indice terminal du premier niveau de la catégorie B type atteignait 455 brut, que l'indice terminal des surveillantes était de 455 brut alors que l'indice terminal du deuxième niveau de la catégorie B type s'élevait à 500 brut, qu'enfin l'indice terminal des surveillantes chefs (et non des surveillantes générales) était limité à 500 brut alors que l'indice terminal du troisième et dernier niveau de la catégorie B type était fixé à 545 brut. A l'occasion de la réforme des emplois de catégorie B type à laquelle il était fait précédemment allusion, il a semblé opportun, compte tenu de leur qualification, de leur responsabilité et de leurs sujétions d'emploi, de reclasser les personnels soignants dans cette catégorie de telle sorte que les infirmiers atteignent l'indice brut 474 (qui s'est substitué à l'indice brut 455), les surveillantes l'indice brut 533 (qui s'est substitué à l'indice brut 500) et les surveillantes chefs l'indice brut 579 (qui s'est substitué à l'indice brut 545). En définitive, la régularisation sur le plan indiciaire de la situation des personnels soignants n'avait pas à entraîner une mesure identique pour les préparateurs en pharmacie (cadre permanent) et les techniciens de laboratoire dont le classement indiciaire correspondait à leurs qualifications. Par ailleurs, il n'est nullement envisagé de retirer ces derniers personnels du groupe I de la commission paritaire II. Enfin le ministre de la santé proposera à ceux d'entre ses collègues qui sont concernés les mesures qui permettraient aux techniciens de laboratoire d'accéder à l'indice brut 579 et qui pourraient consister, par exemple, en la création d'un grade de technicien principal.

QUESTIONS ECRITES

pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse.

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

*Bâtiments agricoles (maintien des subventions
aux bâtiments d'élevage : Haut-Rhin).*

11262. — 6 juin 1974. — **M. Hausherr** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les instructions données dans la circulaire du 25 mars 1974, concernant un ajournement de toutes les subventions pour les bâtiments d'élevage, en dehors des zones délimitées pour la rénovation rurale, ont suscité une vive émotion parmi les éleveurs du département du Haut-Rhin. Ceux-ci ne comprennent pas qu'une telle mesure puisse intervenir étant donné les besoins importants qui se manifestent dans cette région, tant en matière de bâtiments d'élevage neufs que de transformations d'anciens bâtiments, et étant donné la conjoncture actuelle marquée par l'augmentation des coûts de la construction et la limitation de l'évolution des prix agricoles. Il ne peut être envisagé, pour satisfaire aux besoins, de recourir exclusivement aux prêts bonifiés, en raison des quotas insuffisants mis à la disposition du crédit agricole. Le plafond des prêts spéciaux d'élevage devait être de 250 000 F par projet. Dans le Haut-Rhin, le crédit agricole a été amené à les plafonner à 100 000 F. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les subventions soient rétablies le plus rapidement possible dans le cadre de l'enveloppe régionale qui a été définie et afin que les quotas de prêts spéciaux correspondent aux besoins effectifs.

*Salariés agricoles (salariés des entreprises horticoles
de la région parisienne : amélioration de leur situation).*

11281. — 6 juin 1974. — **M. Kelinsky** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation particulière des salariés des entreprises horticoles de la région parisienne, particulièrement nombreux dans le Val-de-Marne, qui relèvent pour la législation du travail du code rural alors qu'ils résident dans une région urbanisée ou en voie d'urbanisation rapide. Il en résulte une grave disparité dans la situation de ces salariés pénalisés sur le plan des rémunérations, de la durée du travail, de la prime de transport et de la couverture des risques maladie et vieillesse. Ces disparités sont d'autant plus sensibles que ces salariés agri-

coles doivent faire face à des dépenses sensiblement égales à celles des autres salariés tant pour leur logement que pour leurs déplacements. Il lui demande en conséquence, s'il n'entend pas mettre fin à cette situation en prenant notamment les mesures suivantes en faveur des salariés des entreprises horticoles : 1° paiement des heures supplémentaires majorées de 25 p. 100 au-delà de la quarantième heure, de 50 p. 100 au-delà de la quarante-huitième heure par semaine et majoration de 100 p. 100 pour les heures travaillées le dimanche et les jours fériés ; 2° versement d'une prime de transport à tous les salariés, quelle que soit l'importance du trajet domicile-travail, dans les mêmes conditions que pour les salariés de l'industrie ; 3° couverture des risques maladie et vieillesse dans les mêmes conditions que pour les salariés du régime général.

Assurance-vieillesse (prise en compte pour le calcul de la retraite des exploitants et salariés agricoles des années de guerre ou de captivité).

11293. — 6 juin 1974. — M. Julia expose à M. le ministre de l'Agriculture que les fonctionnaires bénéficient, pour le calcul de la retraite, d'annuités supplémentaires correspondant au temps passé sous les drapeaux en temps de guerre ou en captivité au titre de prisonniers de guerre. Il lui demande s'il n'estime pas équitable que des dispositions similaires interviennent au bénéfice des exploitants et salariés agricoles, anciens combattants ou anciens prisonniers de guerre afin que ces mêmes périodes se traduisent par des points supplémentaires entrant dans le calcul de leur retraite et bonifiant, de ce fait, celle-ci.

Zones de montagne

(indemnités spéciales : répartition par départements).

11297. — 6 juin 1974. — M. Besson demande à M. le ministre de l'Agriculture à quelles sommes respectives pourront prétendre — au titre de la répartition des 200 millions de francs inscrits au budget de 1974 pour le financement des « indemnités spéciales montagne » — chacun des départements comprenant des communes classées en « zone de montagne ».

Electrification rurale (retard enregistré dans l'équipement).

11301. — 6 juin 1974. — M. Cornet appelle l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur le retard enregistré au cours de ces dernières années, en matière d'électrification rurale. Il lui signale, en particulier, que la desserte rurale est très mal irriguée compte tenu, notamment, des nouveaux usages de l'électricité souvent encouragés par l'E. D. F. elle-même, et que les renforcements sont trop limités et devraient être beaucoup plus denses, un H 61 pour trois ou quatre exploitations par exemple. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour rattraper le retard accumulé.

Elevage (contrats d'élevage : inclusion de la viande de bœuf de catégorie N).

11308. — 6 juin 1974. — M. d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur les difficultés que rencontrent les agriculteurs pour écouler leur production à un prix susceptible de couvrir leurs charges de production. Dans certaines régions et la Basse-Normandie en particulier, le bœuf de catégorie N (catalogue de France) n'a pas été retenu dans les contrats d'élevage. Or, 70 p. 100 de la production de bœufs dans cette région est écoulée dans cette catégorie, d'ailleurs fort appréciée par les circuits commerciaux. Il lui demande quelles mesures il pourrait envisager pour inclure la catégorie N dans les contrats d'élevage. Il lui demande également, alors qu'il est question de ne plus accorder de prime au veau mâle semi-fini de plus de six mois, issu du troupeau laitier, s'il accepterait le maintien des modalités en vigueur ces dernières années.

Marché commun agricole (création d'une union européenne des paiements agricoles).

11328. — 7 juin 1974. — M. Maujôan du Gasset expose à M. le ministre de l'Agriculture que l'une des difficultés auxquelles se heurte l'Europe verte est constituée par les fluctuations monétaires qui surgissent souvent à l'intérieur de la Communauté économique européenne, avec leur incidence sur les échanges agricoles : difficultés qu'illustre la décision italienne d'exiger, lors des transactions, le dépôt d'une caution égale à 50 p. 100 de la valeur des marchandises importées. Il lui demande si, pour contrer ces inconvénients, il n'y aurait pas lieu de créer une union européenne des paiements agricoles. Union qui pourrait, peut-être, être l'annonce de la création d'une unité monétaire spécifique à la C. E. E.

Rectificatifs.

I. — Au Journal officiel (Débats Assemblée nationale) du 31 mai 1974.

A. — QUESTIONS ÉCRITES

Page 2353, 2^e colonne, question n° 11242 de M. Le Foll à M. le Premier ministre (fonction publique), 9^e ligne, au lieu de : « ... celles-ci devant être considérées comme un signe des temps qui... », lire : « règles statutaires adaptées à la situation particulièrement grave qui... ».

B. — RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 2437, 1^{re} colonne, question n° 8423 de M. Gau à M. le ministre de l'Industrie, du commerce et de l'artisanat, 3^e ligne de la réponse, au lieu de : « ... et se trouve essentiellement réalisée... », lire : « ... et se trouve partiellement réalisée. ».

II. — Au Journal officiel (Débats Assemblée nationale) du 28 juin 1974.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 3141, 1^{re} colonne, question de M. Giraux à M. le ministre du travail, au lieu de : « N° 10608... », lire : « N° 10606... ».